CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(6e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2e Séance du Mercredi 6 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère (p. 5454).

2. — Questions au Gouvernement (p. 5454).

SITUATION DE LA SIDÉRURGIE (p. 5454).

Mme Gœuriot ; M. Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

MANQUE DE PROFESSEURS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (p. 5455).

MM. Montdargent ; Savary, ministre de l'éducation nationale.

FERMETURE D'UNE USINE DU GROUPE HUTCHINSON DANS LA SARTHE (p. 5457).

MM. François Fillon ; Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS A LA SUITE D'ATTENTATS TERRORISTES (p. 5458).

MM. Frédéric-Dupont ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

CONDITIONS DE LA RENTRÉE SCOLAIRE (p. 5458).

MM. Bourg-Broc ; Savary, ministre de l'éducation nationale ; le président.

RENTRÉE SCOLAIRE (p. 5459).

MM. Derosier ; Savary, ministre de l'éducation nationale.

SOUTIEN AU RÉGIME DÉMOCRATIQUE DE BOLIVIE (p. 5460).

MM. Guidoni ; Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

APPROVISIONNEMENT DES ENTREPRISES NATIONALISÉES (p. 5460).

MM. Desgranges ; Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

SEMAINE MONDIALE DU DÉSARMEMENT (p. 5461).

MM. Duraffour ; Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

RESPECT DES ORDONNANCES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE (p. 5462).

MM. Planchou ; Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

CENTRALE AU CHARBON SUR LE SITE D'AMBÈS (p. 5462).

MM. Garmendia ; Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA PROCÉDURE DE RÉFORME DU MODE D'IMPOSITION SUR LES GRANDES FORTUNES (p. 5463).

MM. Mestre ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

DÉCENTRALISATION (p. 5464).

MM. Michel d'Ornano ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DE 1944 SUR LA PRESSE (p. 5465).

MM. Alain Madelin ; Fillioud, ministre de la communication.

SAUVETAGE DE L'USINE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU MEUBLE A SAINT-PIERRE-DES-CORPS (p. 5466).

MM. Royer ; Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Suspension et reprise de la séance (p. 5467).

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5467).

4. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5467).

5. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5467).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 5468).

Vote sur l'ensemble (p. 5480).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — Modification du statut des agglomérations nouvelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5480).

Discussion générale (*suite*) :

MM. Malandain,
Deschaux-Beaume,
Derosier,
Rieubon,
Fourré.

M. Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Rappel au règlement (p. 5486).

MM. Clément, le président.

Article 1er (p. 5486).

Amendement n° 66 de M. Maisonnat : MM. Maisonnat ; Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er (p. 5487).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 rectifié de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 2 de la commission (avec les sous-amendements nos 145 et 158 du Gouvernement) et n° 128 de M. Malandain : MM. le rapporteur, Malandain, le ministre. — Adoption des sous-amendements nos 145 et 158 et de l'amendement n° 2 modifié ; l'amendement n° 128 n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 5489).

MM. Michel Berson, le ministre.

Amendements identiques nos 3 de la commission et 130 de M. Malandain : MM. le rapporteur, Malandain, le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements nos 5 de la commission et 69 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, Maisonnat, le ministre, Clément. — Adoption de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 69 rectifié.

Amendement n° 104 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements nos 146 du Gouvernement et 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 146.

Amendements nos 7 de la commission et 106 de M. Clément : MM. le rapporteur, Clément, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 106.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques nos 9 de la commission et 131 de M. Malandain : MM. le rapporteur, Malandain, le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 10 rectifié de la commission, avec les sous-amendements nos 107 de M. Clément et 147 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Clément, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 107 ; adoption du sous-amendement n° 147 et de l'amendement n° 10 rectifié et modifié.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques nos 15 de la commission et 129 de M. Guyard : MM. le rapporteur, Malandain, le ministre. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat (p. 5495).

8. — Ordre du jour (p. 5495).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE ETRANGERE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de députés de l'Etat des Emirats arabes unis, conduite par M. Hilal Lootah, président du conseil fédéral national de l'Etat des Emirats arabes unis. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

SITUATION DE LA SIDÉRURGIE

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Monsieur le ministre de l'industrie, le plan Acier des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor nationalisés va entraîner plus de 10 000 suppressions d'emplois. Pour nous, communistes, cette mesure est économiquement et socialement inacceptable. C'est pourquoi nous appuyons les luttes et revendications des travailleurs et populations concernés.

Rappelons que 48 000 emplois ont disparu dans la sidérurgie de 1976 à 1981. Le Nord et la Lorraine ont déjà trop souffert des décisions prises depuis vingt ans par les maîtres de forges, soutenus en permanence par les élus de droite qui tentent, sans vergogne, de tirer aujourd'hui un profit électoral des problèmes actuels, qui sont réels.

Animés d'un esprit constructif et réaliste, les communistes considèrent que ces plans ne sont pas bons et qu'ils doivent être revus parce qu'ils ne traduisent pas la volonté de mettre la sidérurgie à l'heure de la reconquête du marché national.

Alors que les implantations ne cessent de croître, accentuant le déficit de notre balance commerciale, les décisions de fermeture et de recul d'activité ne font qu'aggraver la situation.

L'abandon de techniques de pointe, telles les Usimax, conduit à un gâchis — financier, social et économique — de savoir et de savoir-faire accumulés par des milliers d'ouvriers, de techniciens et de chercheurs.

L'objectif gouvernemental, que nous appuyons, de rétablir en quatre ans une sidérurgie forte et compétitive et d'arriver, en 1986, à 24 millions de tonnes d'acier est, dès les premières décisions, mis en cause par des choix destructeurs comme ceux qui sont faits à Longwy, à la S. N. A. P., à Homécourt.

En outre, il est urgent de définir une politique cohérente de l'utilisation du minerai de fer lorrain, de limiter les importations abusives payées en dollars, d'en finir avec les affirmations erronées de sa non-compétitivité, des ses prix de revient et de transport prohibitifs.

Au lieu de s'appuyer sur les nationalisations des groupes et sur la démocratisation qu'elles permettent, c'est une parodie de discussion qui a été engagée par les directions.

Monsieur le ministre, grâce à la gauche, Usinor et Sacilor sont maintenant nationalisés, des milliards vont être investis, et nous nous en félicitons. Mais en privilégiant une sidérurgie côtière, les plans de ces sociétés confirment le déclin de la Lorraine et du Nord. Il est impératif de résister aux pressions étrangères et de renégocier les accords européens.

Quelles dispositions entendez-vous prendre afin, premièrement, d'engager une véritable concertation avec tous les intéressés, y compris les mineurs de fer, mine par mine, entreprise par entreprise, site par site ; afin, deuxièmement, de préserver le potentiel existant, de supprimer ou de geler toute décision de fermeture ou recul d'activité, de manière qu'à chaque départ en retraite ou pré-retraite corresponde l'embauche d'un jeune et afin, troisièmement, de développer une véritable filière « acier »,

en amont, avec l'utilisation du minerai de fer lorrain, le développement de la recherche et de la qualification et, en aval, avec la création d'entreprises de transformation de l'acier sur place ?

Ce serait, pour nous communistes, se donner les moyens d'une véritable reconquête du marché national permettant de produire français, de relancer l'emploi, de redonner confiance, de faire taire les fossoyeurs d'avant le 10 mai 81 et de répondre à l'exigence de la population : vivre et travailler au pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, *ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.* Madame le député, j'ai reçu le 28 septembre les différentes organisations syndicales, pour leur annoncer les grandes orientations du plan de redressement de la sidérurgie. Je crois qu'il faut le rappeler devant l'Assemblée nationale parce que cela n'a pas été suffisamment souligné : il s'agit d'un plan de modernisation qui comporte une dépense, en cinq ans, de 17 milliards et demi de francs, en valeur 1982, auxquels s'ajouteront plus de 3 milliards et demi de francs, qui permettront la diversification industrielle des régions sidérurgiques trop longtemps dominées par une mono-industrie.

Ces dépenses d'investissement visent à moderniser l'appareil de production dans les différentes filières de produits, qu'il s'agisse des tôles fortes, des tôles minces, des produits longs ou des aciers spéciaux.

Cet effort d'investissement, qui traduit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à la période 1979-1981, doit donner à notre sidérurgie un niveau de compétitivité lui permettant de défendre ses parts de marchés dans le contexte d'une concurrence internationale avivée par une stagnation durable de la demande.

Nous nous en sommes tenus, pour élaborer le plan acier, à l'hypothèse haute du plan confié au professeur Judet, soit 24 millions de tonnes.

Je rappelle que, cette année, la consommation française n'aura pas dépassé 17 millions de tonnes, de sorte que, si l'on tient compte du fait que notre production sidérurgique est excédentaire, non pas, heureusement, vis-à-vis des pays de la Communauté économique européenne, mais vis-à-vis des pays tiers, comme ceux du bassin méditerranéen ou les Etats-Unis, il n'en reste pas moins que cette hypothèse de 24 millions de tonnes est une hypothèse haute, qui implique un effort de croissance soutenu, effort auquel, pour ma part, je crois car il est la condition de la solution de beaucoup de nos problèmes, notamment en matière d'emploi.

Ces 24 millions de tonnes, je tiens à le souligner devant la représentation nationale, constituent donc un objectif volontariste. Pourquoi ? Si nous nous tournons vers l'extérieur nous constatons que les politiques des grands pays industrialisés sont des politiques de récession. Aux Etats-Unis, par exemple, plus de 60 p. 100 des capacités de production sont inemployées en raison de la crise, ce qui a conduit l'administration américaine à instituer des droits compensateurs, puis à négocier des quotas et à réduire nos exportations malgré nos protestations, y compris celles que j'ai pu émettre lors d'un récent voyage. Par ailleurs, la construction des sidérurgies des pays du tiers monde a fait passer leur production de 60 à 100 millions de tonnes en l'espace de sept ans. Enfin, il ne faut pas oublier que l'on enregistre une diminution spécifique de la consommation d'acier.

Dans ces conditions, plutôt que de nous refermer sur nous-mêmes, nous devons faire en sorte que notre sidérurgie soit compétitive, sans nous dissimuler cette vérité qu'une usine moderne, souvent, produit plus et emploie moins qu'une usine ancienne. Il n'y a pas d'autre possibilité si nous voulons garder une sidérurgie qui contribue au progrès économique d'ensemble. Les industries manufacturières françaises ne pourraient pas acheter leur acier en France s'il devait coûter 30 ou 40 p. 100 de plus qu'à l'étranger.

Dès maintenant, un effort est fait, aussi bien en amont qu'en aval de la filière, en étroite liaison avec les syndicats, pour étudier les moyens d'assurer le développement de chaque grand secteur utilisateur et d'accroître les débouchés qu'ils peuvent offrir à la sidérurgie française. Le programme d'investissement qu'engagera la sidérurgie doit bénéficier aux fabricants d'équipements. Ces investissements seront consacrés pour moitié à des travaux de génie civil qui intéresseront les régions sidérurgiques elles-mêmes. D'autres, qui pourront être de préférence localisés dans ces régions, favoriseront les fabricants d'équipement et leur permettront de répondre à l'afflux de commandes qui interviendra très prochainement.

M. André Rossinot. Barrisme de gauche ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Notre volonté de moderniser notre industrie est claire et il n'y a rien de comparable entre ce que nous faisons aujourd'hui et ce qui a été fait par le passé ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Pendant dix ans, on a laissé décliner les investissements industriels. Hormis ceux qui ont été réalisés dans l'électro-nucléaire et les télécommunications, je constate avec regret que l'investissement industriel en France n'a été que de 62 milliards de francs pour un produit national brut qui s'élève à 4 000 milliards de francs. Ce chiffre dérisoire est le produit d'une politique qui dure, je le rappelle, depuis dix ans !

Il s'agit donc de remonter la pente. Les chiffres que j'annonce pour la sidérurgie, en réponse à la question de Mme Goeuriot, marquent notre volonté de faire en sorte qu'à l'échéance de cinq ans...

M. Jean Brocard. Vous ne serez plus là dans cinq ans ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raoul Bayou. Prétentieux !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. ... nous ayons une sidérurgie moderne, permettant à notre industrie d'être compétitive, tant sur le marché intérieur que sur le marché mondial.

Je tiens à vous dire, madame le député, que j'ai l'intention de rencontrer à nouveau les organisations syndicales, le 19 octobre prochain, et qu'un plan d'action a été demandé à Usinor et à Sacilor afin de renforcer leur secteur aval. En effet, la sidérurgie française, au contraire des sidérurgies étrangères, notamment allemande, n'a pas su développer en aval un secteur notamnique important. Au sein de groupes comme Thyssen-Krupp, ce secteur mécanique représente le tiers, et même près de la moitié du chiffre d'affaires.

Une sidérurgie qui n'est pas compétitive coûte cher : dix milliards de francs chaque année de pertes, de pré-retraites, de prise en compte d'annuités d'amortissement au titre de la C.A.P.A. — caisse d'investissement pour l'acier — que vous aviez instituée, messieurs.

Eh bien, il y a mieux à faire qu'à financer des pertes à perte de vue, si je puis dire. Il faut construire une sidérurgie moderne. Mais on ne résoudra pas le problème de la Lorraine ni celui de la région de Denain uniquement par la modernisation de la sidérurgie. C'est ce que j'ai dit aux syndicats de la sidérurgie et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé aux présidents des entreprises nationales, dans le cadre du plan de relance de l'investissement productif qu'ils doivent me soumettre dans les deux mois, de me faire des propositions de nature à permettre une certaine diversification industrielle de ces régions qui ont trop longtemps souffert de la mono-industrie.

Je le rappelle : si ces régions ont souffert de la mono-industrie, c'est que les grands patrons de la sidérurgie ne voulaient pas voir s'implanter des concurrents dangereux. Si nous devons aujourd'hui mener une autre politique, c'est parce que, jadis, ils n'ont pas fait leur travail d'industriels au service des régions où ils étaient implantés. Ce qui n'a pas été fait dans le passé, il va falloir le faire demain, avec le concours de tous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

MANQUE DE PROFESSEURS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, du fait des restrictions budgétaires, la gauche a trouvé en mai 1981 une situation très difficile dans l'enseignement (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Cela va-t-il mieux maintenant ?

M. Robert Montdargent. Dès 1981 un coup de frein a été porté aux fermetures de classes, des postes budgétaires ont été créés en nombre important, certaines régions ont été déclarées zones d'éducation prioritaires.

Des consultations sur le contenu de l'école sont actuellement engagées.

Toutefois, la rentrée 1982 demeure difficile (*Oh oui ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), notamment dans les lycées et les collèges.

Certes, pour les académies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Tours, M. le Premier ministre a annoncé samedi à Lille des mesures qui doivent remédier au déficit des postes d'enseignant, mais je tiens à signaler que cette situation existe pratiquement dans toutes les académies.

J'ai pu personnellement constater, dans l'académie de Versailles, à quel point les jeunes, dans un esprit de responsabilité, exigent la scolarité qui leur est due.

Monsieur le ministre, quelles sont, d'une part, les mesures qu'envisage de prendre immédiatement le Gouvernement et quelles sont, d'autre part, celles qui figureront dans le budget de 1983 afin d'assurer aux jeunes élèves une scolarité normale dans leurs établissements ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur Montdargent, permettez-moi de faire le point de la situation.

Je tiens à souligner tout d'abord que, pour la première fois depuis bien longtemps, on assiste à une croissance des effectifs des élèves accueillis dans l'enseignement secondaire, au-delà de la simple projection des tendances démographiques. C'est une marque de la confiance dans l'appareil public de formation. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Il s'agit des premiers fruits de la rénovation entamée l'année dernière avec la participation de tous. C'est un pas franchi pour atteindre l'objectif gouvernemental qui est de relever le niveau moyen d'éducation des Français.

Quelle est l'ampleur de l'augmentation à laquelle j'ai fait allusion ?

Pour les collèges, 13 000 élèves en plus avaient été prévus, 40 000 ont été accueillis, soit un écart de 27 000 ; pour les lycées : 10 000 élèves prévus, 15 000 accueillis, soit un écart de 5 000 ; pour les lycées d'enseignement professionnel : 21 000 élèves prévus, 13 000 accueillis, soit un écart en moins de 8 000. Au total, si nos prévisions annonçaient 44 000 élèves au plus, ce sont 68 000 élèves en plus qui ont été accueillis, dans l'enseignement secondaire, soit un écart de 24 000.

Peut-on mettre en cause le mécanisme de prévision, et donc l'administration que j'ai l'honneur de diriger, à propos de cette affaire ? Je prends bien entendu toutes mes responsabilités. Nous ne pouvions mesurer exactement la réaction des parents et des élèves par rapport à ce que nous souhaitions, c'est-à-dire limiter l'exode de l'enseignement public vers on ne sait où...

M. Jean Brocard. Vers l'enseignement privé !

M. le ministre de l'éducation nationale. Par davantage d'autorisations en faveur du redoublement, par l'encouragement du passage du primaire au secondaire, une réponse a été heureusement apportée, plus forte que celle que l'on pouvait envisager. De cela, me semble-t-il, tout le monde doit se réjouir.

Quant à la capacité de prévision à travers nos instruments, il faut en reconnaître les limites. Dès le mois de juillet dernier, j'avais pris le soin d'envoyer des membres de mon cabinet rencontrer les recteurs et les inspecteurs de chacune des académies afin de savoir ce qu'on devait attendre à la prochaine rentrée. Tous ces fonctionnaires, qu'ils aient été nommés par moi ou qu'ils aient été mis en place par l'administration antérieure, ont eu la même analyse, avec une marge d'erreur relative. Je ne les chargerai donc pas. Mais 0,5 p. 100, réparti sur l'ensemble du territoire, est une proportion extraordinairement difficile à prendre en compte lorsqu'il s'agit de décider d'affectations à certains établissements.

Je voudrais aussi — en vous priant de m'excuser de parler chiffres — souligner l'évolution qui a été celle du secteur secondaire en ce domaine.

Les variations dans le second degré ont été les suivantes : 1976-1977 : plus 18 000 ; 1977-1978 : plus 33 000 ; 1978-1979 : plus 18 000 ; 1980-1981 : moins 2 000 ; 1981-1982 : plus 7 000 ; 1982-1983 : plus 68 000. Je vous laisse méditer ces chiffres qui traduisent le redressement que nous avons tenté d'opérer.

J'ajoute que ce succès de l'appareil public a ses contraintes. Je ne puis que souligner les difficultés d'une rentrée scolaire, véritable phénomène administratif et social qui concerne un million d'agents de l'Etat et plus de 12 millions d'élèves.

Au-delà des problèmes d'ajustements qui sont techniquement inévitables, quelles que soient la date de la rentrée et la qualité de l'organisation mise en œuvre, des problèmes particuliers, d'une ampleur imprévue, demeurent dans certaines régions et dans certaines disciplines.

J'ai déjà énuméré les chiffres des élèves supplémentaires que nous avons accueillis. A ce problème global, sont venus se greffer d'autres problèmes, dont celui des maîtres auxiliaires.

Il est bon de rappeler qu'auparavant les maîtres auxiliaires — ils sont encore aujourd'hui près de 50 000 — étaient licenciables chaque année et susceptibles d'être engagés selon les besoins, également chaque année. Nous avons mis fin à une situation moralement et socialement insupportable, en prenant l'engagement de réemploi.

Il est certain que, forts de l'expérience récente, nous serons amenés à modifier une des règles jusqu'à ce jour en vigueur, à savoir qu'au lieu d'offrir aux intéressés un premier poste et, en cas de refus, un second, il conviendra, dès la prochaine rentrée, de leur formuler une seule offre qui, à défaut d'acceptation, ne comportera aucune suite.

Un tel langage est inspiré par la nécessité de ne pas laisser des établissements dans l'attente de réponses hypothétiques de maîtres auxiliaires qui, le cas échéant, se présentent ou non.

M. François Fillon. Quel aveu !

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ajoute qu'il est parfois facile de jeter l'opprobre sur une catégorie de travailleurs qui ont beaucoup œuvré pour l'éducation nationale, et dont la précarité de la situation due au fait qu'on les conduisait d'un endroit à un autre, leur posait des problèmes. D'autres catégories sociales de la population connaissent les mêmes problèmes, mais il faut en l'occurrence en mesurer également la dimension.

D'autres problèmes particuliers se posent, ainsi que je l'ai annoncé, dans plusieurs disciplines. Certains postes créés ne sont pas pourvus, notamment en ce qui concerne la musique, les arts plastiques et les enseignements manuels et techniques. En 1981-1982, on observait déjà un déficit, relativement moindre que celui de 1980-1981 : environ 500 postes pour la musique, 170 postes pour le dessin, 330 postes pour les enseignements manuels et techniques et 2 190 pour l'éducation physique et sportive.

Qu'avons-nous fait dès 1981 ? Nous avons mis au C. A. P. E. S. 178 postes, alors que le budget que nous avons trouvé à notre arrivée en prévoyait moins. En 1982, ce nombre sera porté à 280. Pour les arts plastiques, 147 postes en 1981 et 265 en 1982 ; pour les enseignements manuels et techniques, 126 postes en 1981 et 250 en 1982. Tels sont les chiffres, ils sont symboliques des efforts effectués par le Gouvernement dans ces disciplines.

Nous ne redresserons ni en un an ni en deux ans la situation de ces disciplines, compte tenu du retard que nous avons trouvé, parfois faute de candidats aptes à se présenter au concours, parfois faute de candidats aptes aux fonctions de maître auxiliaire. Le redressement est en tout cas en cours. Nous le poursuivrons, bien entendu, dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Un autre phénomène, qu'on avait déjà discerné l'année dernière, s'est accentué : il s'agit de la moindre propension de fonctionnaires titulaires à rejoindre leurs postes d'affectation dans certaines régions de France — qui ne sont pas seulement, M. le Premier ministre m'en excusera, le Nord et le Pas-de-Calais mais également l'Est, Rouen, Amiens, pour ne citer que ces académies. Ceux-ci préfèrent démissionner.

M. Roger Corrèze. Ils ont raison !

M. le ministre de l'éducation nationale. En outre, des ouvertures de postes dans le sud de la France ont eu, si j'ose dire, un effet pervers. En effet, ces postes étant mis au mouvement, des titulaires des académies concernées ont souhaité rejoindre des régions qui, pour des raisons familiales ou pour d'autres que je n'ai pas à apprécier, répondaient à leurs vœux. Ce fut la conséquence des mesures positives que nous avions prises. Le problème dépasse d'ailleurs le cadre de l'éducation nationale. M. le Premier ministre nous a dit que, dans le cadre de la fonction publique, aussi bien pour la magistrature que pour l'équipement, se posait là un problème de fond.

On a parlé de recrutement académique ; vous en mesurez aussi les conséquences, vous imaginez les problèmes qu'il pose. Ce n'est pas à l'occasion d'une réponse comme celle que je fais en ce moment que je préciserai la politique que le Gouvernement conduira. Je soulignerai néanmoins que des mesures ont été prises dans l'immédiat pour permettre de répondre aux besoins des académies concernées. M. le Premier ministre en a donné connaissance le 2 octobre à Lille. Il s'agit, entre autres, de l'autorisation de recruter tous les maîtres auxiliaires, même ceux qui ne pourraient théoriquement pas bénéficier de ce recrutement, et également, dans les disciplines requises, de l'ouverture du recrutement à de nouveaux auxiliaires, bien que cela aille à l'encontre de la politique du Gouvernement, pour répondre à la fonction de service public.

Au surplus, dans les disciplines comme celle des mathématiques, le déficit peut surprendre. Il apparaît que des activités plus attractives dans d'autres secteurs publics ou privés amènent les personnes possédant de telles formations, même titulaires du C. A. P. E. S., à quitter l'enseignement. Le Gouvernement a donc été conduit à organiser un recrutement exceptionnel, pour les mathématiques et la physique, dans les meilleurs délais.

Je voudrais souligner aussi que, dans le domaine de l'éducation nationale, l'application du travail à temps partiel a posé des problèmes.

M. Robert-André Vivien. C'est une conférence de presse, ce n'est pas une réponse à une question d'actualité ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je pense que l'Assemblée souhaite être informée. Je ne peux, monsieur Robert-André Vivien, partager ma réponse entre les divers intervenants ! J'avancerai, à l'intention des orateurs de votre groupe, quelques arguments supplémentaires, vous pouvez me faire confiance !

M. Roger Corrèze. Il en faudra beaucoup !

M. le ministre de l'éducation nationale. J'observerai d'ailleurs que, d'après le règlement de l'Assemblée, je « mords » sur le temps du parti communiste et non sur celui qui est imparti à votre groupe, monsieur Robert-André Vivien, qui reste entier. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Le temps octroyé au groupe communiste est déjà écoulé !

Un député socialiste. Silence !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je pensais qu'informer l'opinion à travers le Parlement était un souci que le ministre de l'éducation nationale devait avoir.

J'ai entendu beaucoup de critiques à propos de la rentrée. Permettez-moi donc de répondre aux questions qui viennent de m'être posées, comme je répondrai tout à l'heure aux questions de membres de votre groupe, monsieur Robert-André Vivien.

M. François Mortelette. Très bien !

M. Roger Corrèze. Ces questions ne seront pas les dernières !

M. le ministre de l'éducation nationale. Certaines mesures que nous avons prises en ce qui concerne le temps partiel et le mi-temps ont considérablement compliqué la tâche des chefs d'établissement. C'est la première année d'application de telles mesures. Il s'agit là de mesures sociales dont chacun s'accorde à penser qu'elles sont indispensables. Des adaptations seront nécessaires.

M. Roger Corrèze. Il en faudra beaucoup !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je conclurai (*Ah ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), non point pour répondre à l'attente de M. Vivien...

M. Alain Vivien. De M. Robert-André Vivien !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... mais pour ne pas utiliser tout le temps du parti communiste.

M. Robert-André Vivien. Le temps de parole octroyé à ce groupe a déjà été doublé !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je conclurai en disant que, si l'on veut porter un jugement sur cette rentrée, on peut reconnaître qu'elle n'est pas, certes, aussi satisfaisante que je l'aurais souhaité. (*Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vrai !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement prendra les mesures qui sont indispensables en fonction des bons résultats de sa politique dans le domaine pédagogique et également dans celui de la gestion sociale, dans l'intérêt du service public et de tous les membres de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

FERMETURE D'UNE USINE DU GROUPE HUTCHINSON DANS LA SARTHE

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, depuis lundi dernier, les 2 500 habitants de Précigné, dans la Sarthe, luttent contre le désespoir.

La principale entreprise de la commune — j'allais dire la seule —, la Sitec, va fermer ses portes. Ainsi, 320 salariés vont perdre leur emploi.

Ce drame pourrait être un drame comme il s'en produit chaque jour, dans toute la France et, pourtant, il est un peu différent des autres : d'abord parce que l'entreprise est moderne et que son carnet de commandes est abondamment rempli ; ensuite parce que la Sitec appartient à un groupe qui est entièrement sous contrôle de l'Etat — elle ne travaille que pour des entreprises nationalisées.

Ce groupe, monsieur le ministre d'Etat, c'est Hutchinson, dont les actionnaires sont, pour 95 p. 100, la Compagnie française de raffinage et, pour 5 p. 100, la Compagnie française des pétroles.

La décision de fermeture de l'usine de Précigné s'inscrit dans le cadre d'un plan de restructuration du groupe, lequel prévoit le licenciement de plus de deux mille personnes dans la Sarthe, mais aussi à Grenoble et à Montargis.

M. Roger Corrèze. C'est la lutte contre le chômage !

M. François Fillon. Ce plan est connu de vos services depuis le 15 mai dernier. Or, à ma connaissance, aucune solution de reconversion de la Sitec n'a été préparée. La responsabilité du Gouvernement étant engagée dans cette affaire, monsieur le ministre d'Etat (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), je souhaite que vous répondiez à ces deux questions :

Le Gouvernement a-t-il donné son aval au plan de restructuration du groupe Hutchinson ?

Entend-il rechercher, avec les élus et les salariés, une solution de reconversion pour l'usine de Précigné, notamment dans le cadre de la restructuration de l'industrie chimique ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, *ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.* Comme vous le savez peut-être, monsieur le député, l'Etat n'intervient que dans une proportion relativement modeste dans la transformation des matières plastiques qui est, en France, pour plus de 85 p. 100, l'affaire du secteur privé. C'est dire que les activités de l'usine de Malpaire, près de Précigné, n'entrent pas dans les réflexions actuellement engagées sur la restructuration de la chimie de base. Dans cette entreprise, qui fabrique des pièces en matière plastique moulées par injection ou thermoformées, pour les industries de l'automobile, de l'électronique ou d'autres, 320 personnes se posent effectivement des questions sur l'avenir de leur emploi. (*Ah oui ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le principal actionnaire, ainsi que vous l'avez dit, monsieur Fillon, est privé. Il ne s'agit d'ailleurs pas, à ma connaissance, que de la Compagnie française des pétroles.

Des investissements importants ont été réalisés dans cette entreprise, dont plus de dix-huit millions de francs ces quatre dernières années.

Si le groupe Hutchinson n'a pas réussi à tirer meilleur parti des investissements et des installations, il faut en analyser les causes. Mes services, qui ont été saisis, étudient actuellement le dossier.

Pourquoi les prix de revient de la Sitec restent-ils plus élevés que ceux de ses concurrents ?

L'affaire ne dépend pas directement des pouvoirs publics. Elle dépend — comme c'est tout à fait normal, dans une économie de marché — du groupe Hutchinson... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François d'Aubert. Ponce-Pilate !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. ... dont les activités en général touchent fort peu aux techniques dans lesquelles le groupe n'a pas d'expérience particulière.

Nous sommes saisis. Mais il faut que nous soyons saisis de propositions efficaces et opérationnelles. Je le dis au groupe Hutchinson, comme je le dirais à tout autre, à tout entrepreneur : Aide-toi, le ciel t'aidera !

M. Jean Foyer. M. le ministre d'Etat récite son *Pater noster !*

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Il faut, naturellement, que les entreprises fassent des propositions pour que l'Etat puisse lui-même mobiliser les moyens dont il dispose pour les aider à sortir d'un mauvais pas.

M. Pierre Mauger. Il faut mettre un cierge à Notre-Dame !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Tout ce qui sera fait le sera pour aider la société Sitec. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Monsieur le ministre d'Etat, la C.F.P. et la C.F.R. contrôlent 52 p. 100 d'Hutchinson, c'est-à-dire la majorité. Quant au crédit, il est, à ma connaissance, nationalisé. J'attendais du ministre de l'industrie qu'il propose, ou que ses services proposent, en liaison avec ceux de la Sitec, des solutions. Nous avons nous-mêmes, localement, réfléchi à un certain nombre de possibilités, mais nous sollicitons votre concours et j'ai cru comprendre que vous nous le refusiez. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. J'observe que M. Fillon donne des chiffres qui varient d'une intervention à une autre : tout à l'heure la C.F.P. et la C.F.R. détenaient 95 p. 100 du capital ; maintenant, ce n'est plus que 52 p. 100. Donc, il y a un autre actionnaire qui est, si je me souviens bien — M. Fillon va compléter...

M. François d'Aubert. Vous ne le savez pas vous-même !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Ah ! si, je le sais !

M. François Fillon. J'ai expliqué que la C.F.R. possède 95 p. 100 du capital d'Hutchison et l'Etat 52 p. 100 du capital de la C.F.R. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Tout cela est tout à fait inexact — et je vous donnerai les chiffres corrects : il y a un groupe privé important qui est actionnaire de cette entreprise.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Lequel ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Le fait que les banques soient nationalisées ne signifie pas que l'Etat soit responsable de tout.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Si ! Si !

M. Gérard Chasseguet. C'est bien votre doctrine !

M. Roger Corrèze. En effet, ce n'est pas la nôtre, c'est la vôtre !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Voilà bien le travers de l'esprit et j'observe avec surprise que c'est sur les bancs de la droite qu'on veut faire de l'Etat le responsable de toute l'économie. Eh bien ! ce n'est pas comme cela que ça marche, et cela ne marchera jamais comme cela ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS A LA SUITE D'ATTENTATS TERRORISTES

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le 21 août dernier, sur l'avenue de La Bourdonnais, une bombe éclatait. D'une puissance considérable, elle a tué deux artificiers, soufflé de nombreux magasins et détruit les vitres de nombreux immeubles et de plusieurs voitures. Le 12 septembre, dans le même arrondissement, le poste de police de la rue Perronet sautait, occasionnant de nombreux dégâts aux immeubles voisins et aux voitures stationnées à proximité.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai averti immédiatement au lendemain de ces deux attentats. Or, depuis, je n'ai obtenu aucune précision sur les dates auxquelles les indemnités seront versées. Je vous rappelle qu'il y a déjà eu des attentats du même genre ; les victimes de dégâts matériels et physiques de la rue Copernic en 1980, de la rue de Courcelles en 1981, de la rue Marbeuf en 1982, de la rue des Rosiers en août dernier, ont toutes été indemnisées par l'Etat.

Je ne puis comprendre pourquoi on fait une discrimination et pourquoi les victimes des attentats qui se produisent dans ma circonscription ne perçoivent pas les indemnités qu'ils doivent recevoir. Je puis vous dire que ces victimes, et vous comprendrez très bien pourquoi, sont à la fois impatientes et inquiètes. Certains commerçants ont subi des préjudices qui s'élèvent à plus de 98 000 F. Des voisins de la rue Perronet ont eu des dégâts assez considérables également. Certains ont perdu, avec leur voiture, leur instrument de travail ; d'autres, et c'est le cas de plusieurs personnes de condition modeste, ont dû emprunter pour pouvoir payer le vitrier, le réparateur ou pour remplacer leur voiture.

Monsieur le ministre d'Etat, quand les habitants de la rue Perronet et de l'avenue de La Bourdonnais, percevront-ils, comme les habitants de la rue Copernic, de la rue de Courcelles, de la rue Marbeuf et de la rue des Rosiers, ce qui doit leur revenir ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur le député, vous savez comme moi que s'il existe une législation qui prévoit la réparation des dommages en cas de troubles après attroupement, il n'existe pas de texte pour l'indemnisation des victimes d'attentats.

Si le gouvernement a décidé d'indemniser les victimes des attentats de la rue Copernic, de la rue Marbœuf et de la rue des Rosiers, aucun texte ne l'y a donc obligé.

C'est pourquoi une étude a été engagée sous l'autorité de M. le Premier ministre. Dès qu'elle sera terminée, les résultats en seront communiqués au Parlement, notamment, comme c'est probable, si une procédure législative doit intervenir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

CONDITIONS DE LA RENTRÉE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, contrairement aux déclarations optimistes qui ont été faites depuis un mois et en dépit de l'augmentation massive du nombre de postes qui avait été décidée lors du vote du collectif budgétaire de 1981 et du budget de 1982, la rentrée scolaire s'est déroulée dans les conditions les plus déplorables, en particulier dans l'enseignement secondaire.

M. Lucien Couqueberg. La faute à qui ?

M. Bruno Bourg-Broc. Un député de votre majorité vous l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure et votre longue réponse à cette occasion ne nous a pas convaincus. Les milliers de parents d'élèves dont les enfants n'ont pas les heures d'enseignement nécessaires dans les matières fondamentales seront juges de vos propos quelque peu optimistes.

Le Gouvernement nous invite actuellement, à grands frais d'ailleurs, à avoir les yeux ouverts. Vous ne nous empêcherez pas de penser, monsieur le ministre, que cette rentrée scolaire, vous l'avez probablement pratiquée les yeux fermés. (*Rires sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*) Elle est la plus déplorable de toutes, de l'avis des parents d'élèves, des enseignants, des responsables syndicaux — même si beaucoup d'entre eux sont complaisants à l'égard du pouvoir — et de l'avis des députés de votre majorité, qu'ils s'expriment en privé ou même en public.

Il y a deux jours, une chaîne de télévision nous annonçait que 50 000 élèves n'avaient pu être admis dans l'enseignement technique. Aujourd'hui, un mois après la rentrée, 80 postes ne sont pas pourvus à Dunkerque ; au lycée Jules-Ferry à Versailles, ce sont 11 postes dans les disciplines essentielles qui font défaut ; à Châlons-sur-Marne, il manque des professeurs en anglais, en allemand, en espagnol, en mathématiques, en arts plastiques, en éducation physique ; au lycée de Vitry-le-François, l'un des lycées où des élèves ont dû se mettre en grève, on en est à proposer aux élèves des sections trilingues de classe terminale de s'inscrire au centre national d'enseignement par correspondance pour apprendre les langues vivantes. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Je ne cite que quelques exemples ; on pourrait en donner des centaines.

Sans doute, monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous invoquez l'héritage ! Mais la réponse est un peu simple, alors qu'aujourd'hui vous recrutez en catastrophe des auxiliaires. Vous aviez pourtant juré vos grands dieux que vous n'en recruteriez plus ! Qu'est-ce qui vous empêchait de le faire un ou deux mois plus tôt ? Comment se fait-il que n'aient pas été mieux employés les moyens supplémentaires que vous aviez mis en place au cours de l'année ? Vous avez annoncé un certain nombre de mesures supplémentaires, mais il reste encore au moins deux questions : comment comptez-vous les financer ? Quelles dispositions comptez-vous prendre pour que les élèves, dans le second

cycle du second degré en particulier, n'aient pas à souffrir des dizaines d'heures d'enseignement qui leur auront manqué au cours des mois de septembre et d'octobre ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le député, vous m'avez accusé de m'être occupé de cette rentrée les yeux fermés. Permettez-moi de vous demander d'avoir les oreilles ouvertes à mes explications (*sourires sur les bancs des socialistes*), car si j'en ai déjà fourni quelques-unes, je vais m'efforcer de les compléter.

Vous avez vous-même parlé de l'héritage. C'est un mot qui, d'habitude, vous déplait. Je préfère celui de séquelles, car celles-ci sont durables et c'est vrai qu'en matière de recrutement d'enseignants, nous subissons celles de la gestion précédente, en particulier au cours des cinq dernières années. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Il nous manque des titulaires ? Permettez-moi de donner des chiffres, car les chiffres, on peut les contrôler. Les recrutements pour l'agrégation ont été en 1977 de 1 600 ; en 1978, de 1 200 ; en 1979, de 1 000 ; en 1980, de 1 000. Le nombre a donc été décroissant. A partir de 1981, 1 400 postes et, en 1982, 1 400. Là aussi, c'est le redressement. Le nombre de candidats admis au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. a été en 1977 de 4 000, en 1978 de 3 250, en 1979 de 2 000, en 1980 de 2 000, en 1981 de 5 000 et en 1982 de 4 900. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Roger Corrèze et M. Pierre Mauger. Où sont-ils ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme vous savez aussi bien que moi le temps qu'il faut pour former des enseignants et les mettre sur le terrain, je vous laisse à penser ce qu'eût été cette rentrée si cette politique de décroissance des effectifs avait été poursuivie, ce qui n'a pas été le cas avec notre gouvernement.

Où sont-ils, demandez-vous ?

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Parmi les députés socialistes ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous pouvez facilement le savoir d'après la répartition que nous avons effectuée, et qui est claire, dans le cadre de la transparence dans la gestion des moyens à laquelle je suis très attaché.

Cependant, nous ne faisons pas de triomphalisme. Nous pensons que cette affaire est trop importante pour l'avenir de la France pour que l'on tronque les textes ou que l'on truque les chiffres. Du reste, je vous mets au défi de relever un de mes propos qui ne soit pas appuyé sur des faits.

Les besoins étaient tels que la répartition sur le territoire national de 30 000 postes, y compris dans l'enseignement supérieur, n'a pas produit tous les effets que l'on attendait — et l'on attendait beaucoup de nous. Mais, je le répète, tout ne se fera pas en un jour, ni même en deux ans. Le redressement de l'éducation nationale est une entreprise de longue haleine, à laquelle nous nous attachons.

Par ailleurs, le Gouvernement ne veut plus que nous nous trouvions dans la situation où, faute de moyens dans divers établissements et notamment dans les L.E.P., plus de 150 000 jeunes de seize à dix-huit ans, auxquels M. le Premier ministre porte une grande attention, se trouvent en dehors du système éducatif. Je veux faire en sorte que soient maintenus dans l'éducation nationale, par des méthodes coûteuses que nous employons, les jeunes qui avaient tendance à en partir.

A propos de l'enseignement technique, c'est vrai, une chaîne de télévision a mis l'accent — signe de la grande liberté dont elle jouit, comme les autres chaînes — (*rires et protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) plutôt sur les bavures que sur tout ce qui va bien. Bien sûr, c'est moins spectaculaire. De toute façon, je conteste les chiffres que vous avez cités. Mais, dans le fond, en particulier dans l'enseignement primaire, et grâce à la coopération de l'administration, des élus qui ont été, sur mes instructions, associés au programme de mise en place des moyens, des syndicats d'enseignants et des parents d'élèves, — qui ont, bien entendu, le droit de nous critiquer : c'est sain et démocratique — cette rentrée s'est passée dans des conditions convenables.

J'ai dit les raisons des difficultés rencontrées dans l'enseignement secondaire. Il nous faudra là aussi des années pour rattraper dans les disciplines que vous évoquiez les retards qui ont été accumulés. Nous nous efforçons de redresser la situation. Cela ne se fera pas rapidement. Là encore, qu'eût été cette rentrée si nous n'avions pas mis en œuvre une série de mesures ? Que quelques élèves manifestent, c'est leur droit.

M. Marc Lauriol. Il y en a des milliers !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais qu'ils sachent que l'occupation d'une école ne me donnera aucun moyen supplémentaire. Dans l'ensemble, et en dépit de difficultés que je reconnais et que nous essayons de résoudre, la quasi-totalité des postes budgétaires sont aujourd'hui pourvus.

Mais j'y insiste pour dissiper toute illusion : ce n'est pas par ces méthodes que l'on obtiendra des créations de postes. Vous savez comme moi que le budget de 1982 ne nous permet plus, pour cette année, de développer davantage l'action que nous avons entreprise. J'ai dit les mesures précises et positives que le Gouvernement a adoptées. Nous poursuivrons notre effort l'an prochain. Nous avons à réfléchir sur la manière de pourvoir les postes dans les disciplines telles que la physique ou les mathématiques en procédant à des recrutements exceptionnels ; je proposerai de faire éventuellement appel à des retraités, ingénieurs ou autres (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), qui, pendant une année, pourraient apporter dans ce domaine une expérience scientifique que beaucoup de jeunes bacheliers n'ont pas toujours à l'heure actuelle.

Nous avons à faire face aux conséquences de notre politique, qui sont positives, et nous le ferons. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, je souhaite répondre à M. le ministre.

M. le président. Le temps imparti à votre groupe est épuisé, mon cher collègue, mais, à titre exceptionnel, je vous donne la parole pour un instant.

M. Bruno Bourg-Broc. Je vous remercie, monsieur le président.

Nous prenons acte, monsieur le ministre, que vous ne souhaitez pas faire de triomphalisme. Il est vrai que vous seriez mal placé pour en faire. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous prenons également acte que vous n'avez pas répondu aux questions précises que je vous avais posées, notamment sur la manière dont vous comptez réparer le préjudice à l'égard des élèves qui n'ont pas eu, depuis la rentrée, le nombre d'heures d'enseignement nécessaires.

Nous avons pris acte, enfin, que vous avez pris vos précautions pour l'avenir, et que vous nous avez annoncé en quelque sorte des rentrées à venir qui ne seraient pas non plus très souriantes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

Rentrée scolaire

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. La majorité a pris acte, le 10 mai 1981, des carences des gouvernements précédents. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Par ses désisions budgétaires — le collectif, le budget de 1982 — cette Assemblée vous a enfin donné, monsieur le ministre, des moyens importants pour amorcer un changement complet de la situation catastrophique dans laquelle se trouvait l'éducation nationale du fait de l'impéritie de vos nombreux prédécesseurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Cependant, plusieurs académies, notamment dans le Nord et dans l'Est, connaissent depuis la rentrée de septembre des difficultés relatives à l'affectation des enseignants... (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. Marc Lauriol. Ah ! tout de même !

M. Bernard Derosier. Attendez, mes chers collègues, attendez !

... dans les établissements scolaires du second degré.

Les raisons en ont été analysées, monsieur le ministre, qu'il s'agisse de l'attrait du Sud par rapport au Nord, du caractère tardif des résultats des examens, et je ne les développe pas. Mais

il y a aussi l'héritage, monsieur Bourg-Broc. Il était si mauvais qu'il faudra malheureusement plus d'une rentrée scolaire pour en compenser les aspects négatifs !

M. Marc Lauriol. Celui que vous allez nous laisser, il va être beau !

M. Charles Miossec. Vous êtes en train de le dilapider, l'héritage !

M. Bernard Derosier. Vous avez parlé de séquelles, monsieur le ministre. Je parlerai plutôt de mal incurable dont souffrent aujourd'hui des milliers de jeunes qui ont subi vingt années d'incurie en matière scolaire. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous nous avez donné des chiffres intéressants. Pouvez-vous nous assurer que des mesures seront prises pour remédier à cette situation...

M. Roger Corrèze. Non !

M. Bernard Derosier. ... et nous préciser les directives qui ont été données aux recteurs pour que la rentrée soit assurée dans les meilleures conditions et surtout pour que, au cours de l'année scolaire et à la période critique de décembre à mars au cours de laquelle les congés de maladie sont plus nombreux, les enseignements soient assurés ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Corrèze. Incantation !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le député, j'ai eu l'occasion de tracer, sans doute un peu longuement, une analyse de la situation, mais il y a un point sur lequel je n'ai pas répondu à M. Bourg-Broc : comment rattrapera-t-on le retard des jeunes qui ont subi un préjudice du fait du délai de prise de postes par certains enseignants ? Pour cela, nous envisageons d'organiser d'ici à la fin du premier trimestre des heures supplémentaires de rattrapage dans les matières fondamentales.

Vous avez abordé le grave problème des remplacements sur lequel j'appelle souvent l'attention du Gouvernement. Compte tenu des multiples urgences auxquelles nous avons été confrontés, nous avons été amenés, de manière directe ou indirecte, à anticiper quelque peu sur les postes de remplaçants qu'ils soient titulaires ou maîtres auxiliaires. Il faudra que, avant le mois de décembre où, en raison des intempéries, apparaissent le plus gravement les besoins de remplacement, avec accentuation aux mois de janvier et février, des mesures soient prises pour restaurer ces moyens de remplacement dont le défaut entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés.

Notre souci est de répondre aux besoins quantitatifs sans renoncer pour autant à l'aspect qualititif de l'enseignement. Il serait en effet parfois tentant d'utiliser tous les moyens pour répondre à ces besoins quantitatifs. Mais nous avons le devoir de préserver l'avenir.

Ainsi, il manque quelques professeurs de mathématiques.

M. Marc Lauriol. Quelques-uns !

M. le ministre de l'éducation nationale. Or deux cents enseignants sont en stage d'informatique. Devrions-nous sacrifier tout l'avenir de l'enseignement informatique en interrompant leur stage et en les engageant sur le terrain ? Quelles que soient les difficultés, j'ai choisi une autre position.

Il est également indispensable d'assurer une formation continue des enseignants même si cela nous pose des problèmes difficiles de remplacement pendant qu'ils sont en formation. L'Assemblée comprendra sans doute que nous avons le devoir d'améliorer l'aspect qualitatif de l'enseignement, même si nous devons, provisoirement, moins bien satisfaire les besoins quantitatifs tels qu'ils sont perçus de l'extérieur, au travers des mouvements démographiques. Mais notre devoir est d'assurer, je le répète, la qualité de notre enseignement. Le Gouvernement prendra les mesures qui s'imposent et je tiendrai l'Assemblée informée chaque fois que je viendrai devant elle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Soutien au régime démocratique de Bolivie

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Ma question s'adresse à monsieur le ministre des relations extérieures.

La Bolivie va retrouver dimanche sa vocation de pays démocratique brutalement interrompue le 17 janvier 1980. Le groupe socialiste se félicite que le Gouvernement français délègue l'un de ses ministres à la cérémonie de passation des pouvoirs présidentiels qui doit sanctionner officiellement, le 10 octobre, l'installation du pouvoir civil.

Mais ce retour à la démocratie, pour n'être pas éphémère, doit être conforté et soutenu. La France peut, et sans doute doit, y contribuer.

Le Gouvernement a-t-il envisagé de prendre les mesures concrètes permettant de contribuer à l'enracinement durable de l'état de droit dans ce pays d'Amérique latine qui a tant souffert, en vue d'éviter le retour à ces convulsions brutales particulièrement sanglantes qui l'on affecté ces dernières années ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.* Samedi dernier, au cours de la séance d'ouverture de la session ordinaire, l'Assemblée a rendu hommage au peuple bolivien qui vient, par des moyens démocratiques, de rétablir dans son pays un état de droit.

Le Gouvernement français s'associera à cet hommage en déléguant un de ses ministres à la cérémonie de prise de fonctions du nouveau président de la République. Ce déplacement sera l'occasion de nouer un premier contact à un haut niveau et mon collègue André Labarrère en profitera pour engager des conversations avec les autorités boliviennes. Celles-ci seront immédiatement suivies d'une mission composée de hauts fonctionnaires chargés d'examiner, avec leurs homologues, les modalités de l'aide que la France est susceptible d'apporter à cette jeune démocratie.

En ce qui concerne l'aide communautaire, vous n'ignorez pas que le Gouvernement français, depuis qu'il est en fonction, a demandé et obtenu de ses partenaires une action spécifique de la Communauté en faveur de l'Amérique latine. Nous sommes en train de la mettre en place et nous avons souhaité qu'elle ne tienne pas compte de considérations idéologiques afin d'aider l'ensemble de ces peuples, dont la plupart sont dans le besoin.

Il est cependant bien évident que le peuple bolivien qui vient de rétablir la démocratie par ses propres moyens mérite — si j'ose dire — plus que d'autres encore que ce régime démocratique soit conforté chez lui.

Le Gouvernement français n'a donc pas manqué de demander à ses partenaires de saluer le retour de la démocratie dans ce pays. Il ne faut pas oublier, en effet, que lorsque la démocratie avait été supprimée, les Dix avaient émis une véhémente protestation. Il est donc normal que, à l'inverse, on se félicite maintenant de ce qui vient de se produire, et que l'on concrétise cela par des mesures qui seront prises dans le cadre de la politique d'aide à l'Amérique latine mise en œuvre par la Communauté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Brocard. Vive Labarrère !

Approvisionnement des entreprises nationalisées

M. le président. La parole est à M. Desgranges.

M. Jean-Paul Desgranges. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Le déficit actuellement accusé par le commerce extérieur préoccupe, je le sais, le Gouvernement comme il préoccupe l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien. Il est temps !

M. Jean-Paul Desgranges. En effet, car il y a de nombreuses années que les gouvernements en place auraient dû se préoccuper de cette situation. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Sur ce plan aussi, nous subissons les effets des détériorations dues à la politique industrielle et commerciale menée dans notre pays au cours de ces dernières années. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Lancien. Revoilà l'héritage !

M. Jean-Paul Desgranges. Il n'y a que la vérité qui blesse ; grattez-vous où cela vous chatouille, messieurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Par ailleurs, la nécessité s'impose aux divers groupes industriels nationalisés de conduire une politique économique homogène. Or, il faut considérer le besoin de commandes ressenti par certains de ces groupes pour atteindre un seuil optimal de dynamisme et favoriser la relance économique.

Je prendrai comme seul exemple Saint-Gobain, dont la fabrication de verre plat connaît une certaine stagnation. Si le ralentissement de la demande dans le bâtiment — depuis 1978, mesdames et messieurs de l'opposition — en est une cause sans doute importante, une autre raison, non moins importante, tient aux conditions du marché de la sous-traitance automobile. Or, Renault, pour ne prendre, là aussi, qu'un seul exemple, passe une grande part de ses commandes — 30 p. 100 au moins, si je suis bien informé — auprès de fournisseurs étrangers. (*Oh ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mauger. C'est un scandale !

M. Jean-Paul Desgranges. Monsieur le ministre d'Etat, par quels moyens pouvez-vous inciter les groupes nationalisés à mettre en place, à renforcer ou à améliorer une politique commerciale et de sous-traitance plus favorable que par le passé aux entreprises nationales ?

M. André Rossinot. En les dénationalisant !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, *ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie.* Monsieur le député, vous avez insisté, à juste titre, sur l'importance de la bataille du commerce extérieur. Celle-ci doit nous mobiliser pour résorber un déficit extérieur qui, proportionnellement, n'est pas plus élevé qu'il ne l'était en 1980

M. Robert-André Vivien. C'est inexact !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Je vous rappelle qu'il avait alors atteint 60 milliards de francs.

M. Robert-André Vivien. Vous appartenez à la commission des finances, monsieur le ministre d'Etat et vous savez que c'est inexact !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Vous savez fort bien que c'est exact. Ce chiffre figure d'ailleurs dans tous les documents de la comptabilité nationale. Il illustre donc la permanence de la tendance au déficit extérieur qu'il convient de corriger. Notre rôle est bien de redresser cette situation.

M. Yves Lancien. Vous faites le contraire !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Monsieur Desgranges, vous avez mis l'accent, à juste titre, sur un aspect important de la gestion des entreprises nationales, aspect sur lequel j'ai moi-même appelé leur attention lors de la réunion du 31 août dernier au cours de laquelle je me suis adressé à leurs présidents. Je leur ai dit, que — bien évidemment à égalité de prix et de prestations, compte tenu de la qualité des produits — il leur revenait de donner une préférence à la production nationale.

Nous souhaiterions sans doute qu'il y ait une relance concertée de toutes les grandes économies industrialisées. Force nous est bien de constater que tel n'est pas le cas, parce que les gouvernements en place dans les grands pays industrialisés, en vertu des règles démocratiques existantes et que nous ne contestons nullement, mènent des politiques qui ne vont pas exactement dans le sens de cette relance économique que nous souhaitons. C'est la raison pour laquelle nous insistons auprès des entreprises nationales sur la nécessité d'intégrer dans leur stratégie les exigences de la solidarité nationale, afin d'associer, autant que possible, les entreprises françaises non seulement à leurs commandes, mais aussi aux progrès et aux travaux qui sont réalisés dans leurs laboratoires et dans leurs centres techniques.

J'ai annoncé le 31 août dernier qu'un observatoire du secteur public publierait tous les six mois un certain nombre d'indicateurs de gestion — pertes, profits, achats, ventes, investissements, emplois — concernant ces entreprises, afin que les Français soient renseignés, comme s'ils étaient 54 000 000 d'actionnaires, sur ce qu'est la gestion des entreprises nationales.

M. André Rossinot. C'est la meilleure de l'année !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Evidemment, monsieur le député, il faut que chaque entreprise française, nationale ou non, publique ou privée, soit capable de fabriquer des produits, dans des conditions de prix et de qualité compétitives.

M. Robert-André Vivien. Il faut le dire à la C.G.T. !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Sinon les secteurs situés en aval subiraient des handicaps par rapport à leurs concurrents étrangers.

Sachez, monsieur Vivien, que, auprès de bien des syndicats, j'ai trouvé un état d'esprit civique que j'aimerais rencontrer dans d'autres catégories socio-professionnelles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La collaboration technique entre utilisateurs et fournisseurs doit être systématiquement développée entre la sidérurgie et les fournisseurs d'équipements sidérurgiques ainsi qu'entre la sidérurgie et les constructeurs automobiles. Cela se fait. J'étais hier à Strasbourg au salon du Midest, où j'ai présenté les conventions de stabilité qui doivent rassembler, autour des donneurs d'ordre, des milliers d'entreprises sous-traitantes qui représentent un volume important de l'emploi puisqu'elle utilisent plus de 700 000 personnes dans notre pays.

Il est important d'agir pour que la solidarité soit vécue dans notre pays, comme une exigence non seulement sociale, mais également industrielle. Il faut qu'elle s'étende aux entreprises qui doivent, sur des filières technologiques, trouver le moyen de progresser ensemble.

Voilà monsieur le député ce que je voulais vous répondre, en insistant encore — et je me tourne vers ces messieurs de la majorité... (*Merci ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. De la future majorité !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Pour le moment vous n'êtes que l'ex-majurité.

Je souhaiterais qu'ils témoignent, dans les discours qu'ils prononcent en France ou à l'étranger du même civisme qu'ils étalaient naguère à la tribune. Quand j'ai l'occasion de me rendre à l'étranger — aux Etats-Unis par exemple, où j'étais il n'y a pas très longtemps — j'aimerais que les échos que l'on me rapporte des propos qu'il leur arrive de tenir, soient plus favorables, non pas à la politique du Gouvernement, mais, tout simplement, à la politique de la France. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

SEMAINE MONDIALE DU DÉSARMEMENT

M. le président. La parole est à M. Duraffour.

M. Paul Dureffour. Ma question, qui traduit les préoccupations du groupe parlementaire d'études des problèmes du désarmement que j'anime, s'adresse à M. le ministre chargé des affaires européennes.

L'O.N.U. a décidé en 1978 que la dernière semaine d'octobre serait la semaine mondiale du désarmement. Si le Gouvernement a raison de rappeler la nécessité impérieuse de maintenir notre puissance de dissuasion, il n'en est pas moins convaincu, comme nous tous, de la folie ruineuse et criminelle de la course aux armements, dont M. le Premier ministre dans son discours prononcé à l'O.N.U. le 30 septembre dernier, dénonçait « le rythme effréné ».

Le Gouvernement est également conscient du poids que devrait avoir dans tous les pays du monde, l'opinion publique pour faire avancer le processus du désarmement, ainsi que le rappelait M. le ministre des relations extérieures, dans son intervention du 11 juin dernier, lors de la session spéciale des Nations unies consacrée au désarmement.

C'est pourquoi, je me demande s'il ne serait pas opportun — et peut-être le Gouvernement a-t-il envisagé cette action avec d'autres — de marquer officiellement cette semaine mondiale du désarmement par une intervention solennelle du Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale ou à la télévision. Cette semaine devrait être, bien évidemment, marquée dans les écoles. D'autres initiatives pourraient être prises afin de marquer la participation active de la France à la semaine de l'O.N.U.

Par ailleurs, et bien que le Premier ministre n'ait pas de directives à donner en la matière, ainsi qu'il l'a confirmé dans une interview récente, il serait hautement souhaitable que les moyens d'information — je pense à la radio et à la télévision — organisent une série de débats permettant aux Français de prendre la mesure de la gravité du problème essentiel et capital de notre temps qui est celui du désarmement et de la paix. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.* Je suis heureux que ce soit vous, monsieur Duraffour, qui m'interrogiez sur ce point. Je connais en effet l'intérêt que vous portez aux problèmes du désarmement.

M. Marc Lauriol. Il n'est pas le seul !

M. le ministre chargé des affaires européennes. Cet intérêt vous a conduit à proposer que ceux de vos collègues qui partagent ces préoccupations se réunissent pour en débattre. Il vous a même amené, à l'occasion de la deuxième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies sur les questions de désarmement en juin dernier, à prendre d'utiles contacts à New York.

Il est vrai que le paragraphe 102 du document final de la première session spéciale de l'assemblée générale a recommandé que la semaine débutant le 24 octobre, date de la fondation des Nations unies, déclarée « semaine du désarmement », soit l'occasion pour les Etats de « promouvoir les objectifs du désarmement ».

Dans une démocratie parlementaire comme la nôtre, il n'est évidemment pas de meilleur forum que le Parlement lui-même pour que les questions qui intéressent l'opinion publique soient débattues. Je puis donc vous dire, mesdames, messieurs, que le ministre des relations extérieures sera heureux de répondre aux questions que vous pourrez lui poser sur les problèmes du désarmement et de la sécurité, dans la semaine débutant le 24 octobre, et de préciser les position du Gouvernement en la matière.

Le ministre des relations extérieures souhaite également, au cours de cette semaine, s'entretenir avec les représentants des organisations intéressées par ces questions.

Vous avez également évoqué, monsieur Dursffour, la possibilité d'utiliser le concours des organes d'information. Or vous devez savoir que c'est à eux seuls qu'il appartient d'organiser, s'ils le souhaitent, des débats sur ces problèmes.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas ce que déclare M. Poperen !

M. le ministre chargé des affaires européennes. Ce que je puis vous affirmer, c'est que le Gouvernement, quant à lui, ne verrait que des avantages à ce que de tels débats aient lieu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

Respect des ordonnances sur le travail temporaire

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, de nombreux salariés d'entreprises de travail intérimaire rencontrent des difficultés sérieuses à faire respecter par leur employeur ou par l'entreprise utilisatrice les ordonnances sur le travail temporaire. Des cas de contrats irréguliers, de fausses déclarations de salaires appuyés pourtant sur un poste fixe ou équivalent, par exemple, m'ont été signalés.

En outre, le refus d'appliquer sans distinction un même régime de frais de déplacement ou de restauration semble fréquent.

Je vous demande, monsieur le ministre, si vous disposez d'une évaluation nationale de ces phénomènes et de quels moyens vous comptez user pour faire respecter ces ordonnances.

De plus, je souhaite que soient précisés les recours pratiques et rapides que pourraient utiliser les salariés concernés qui, par définition, ne disposent que de peu de temps dans l'entreprise pour engager une action. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, *ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.* Monsieur le député, je vous rappelle que l'ordonnance du 5 février que le Gouvernement a prise en vertu de la loi d'habilitation que le Parlement avait votée avait un triple objet.

Le premier est de limiter le recours à cette forme d'emploi, dont nous avons dénoncé les abus, le contrat de travail à durée indéterminée devant demeurer la règle pour le contrat de travail dans notre pays.

Le deuxième est d'éviter l'utilisation abusive parce que successive de l'intérim pour des emplois à caractère permanent.

Le troisième est d'améliorer les droits et la protection des travailleurs temporaires.

Pour atteindre cet objectif, l'ordonnance a apporté quatre modifications principales au dispositif antérieur :

Les cas de recours sont restreints et précis ;

Les contrats de mise à disposition et de travail temporaire doivent être conclus de date à date ;

Sauf pour les cas d'absence temporaire, la mission ne peut excéder six mois ;

Le salarié temporaire doit percevoir, à poste et à qualification égale, la même rémunération que celle du travailleur permanent de l'entreprise utilisatrice.

Comme vous l'indiquez, cette réglementation semble avoir déjà largement porté ses fruits. Un nombre minime de cas de violation de cette réglementation a été porté à la connaissance du ministère du travail alors que les abus constatés dans le passé étaient très nombreux. En tout état de cause, vous pouvez me saisir de tous les cas particuliers d'abus qui vous auraient été signalés.

Je rappelle, pour répondre à votre question, que les travailleurs temporaires disposent de deux moyens pour obtenir le respect de cette réglementation et faire valoir leurs droits.

Le premier, qui n'est pas toujours suffisamment connu et que votre question me permet de préciser, est le suivant :

Les travailleurs temporaires peuvent faire présenter par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices leurs réclamations individuelles et collectives concernant leur rémunération, leurs conditions de travail ainsi que le bénéfice des avantages sociaux auxquels ils ont droit.

Second moyen : l'inspection du travail peut également être saisie de toute difficulté d'application et a le pouvoir de dresser, éventuellement, des procès-verbaux pour violation de la réglementation, sanctionnée désormais par une peine correctionnelle.

J'ai adressé aux services extérieurs de mon ministère une circulaire les engageant à veiller scrupuleusement à l'application de l'ordonnance sur le travail temporaire, qui peut et doit répondre à la souplesse nécessaire de notre vie économique sans qu'on en revienne aux abus du passé. Il faut que chacun soit désormais bien convaincu que les droits des travailleurs seront appliqués. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Centrale au charbon sur le site d'Ambès

M. le président. La parole est à M. Garmendia.

M. Pierre Garmendia. Monsieur le ministre chargé de l'énergie, compte tenu de l'option nationale de diversification des sources d'énergie, la part des centrales au charbon doit augmenter de deux ou trois nouvelles tranches tous les ans à partir de 1984. Or une réduction d'activité de la centrale au fioul d'Ambès, en Gironde, aurait des conséquences désastreuses au plan tant économique que social pour toute la presqu'île d'Ambès et, au-delà, pour toute l'économie régionale d'Aquitaine.

Devant l'inquiétude persistante des personnels, de leurs familles et des élus locaux, je vous demande si le site d'Ambès peut être retenu pour l'implantation d'une tranche de 600 mégawatts au charbon ou pour la transformation de tranches de 250 mégawatts de fioul-charbon dans le cadre du plan de construction qui doit être établi avant la fin de cette année. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

M. Edmond Hervé, *ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.* Je vous remercie, monsieur Garmendia, de l'intérêt que vous portez à cette centrale. Nous avons déjà eu l'occasion, le 14 avril 1982, d'entamer ici même un dialogue. Voici les éléments précis d'information que je tiens à vous fournir.

Je pense en effet utile de préciser le cadre dans lequel nous étudions les projets d'investissements en centrales électriques au-delà de 1982-1983.

Actuellement, un groupe de travail mixte, entre le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire et celui de l'énergie, a été mis en place dans le cadre de la préparation du IXe Plan, avec pour mission de préciser les prévisions de bilan énergétique à l'horizon 1995 et 2000. Il sera ainsi nécessaire de réétudier les programmes à lancer.

Les grands principes de notre politique énergétique restent les mêmes : développement de la maîtrise de l'énergie, diversification de nos sources d'énergie et régression organisée du pétrole dans le bilan énergétique.

En ce qui concerne les équipements nouveaux à engager, nos réflexions sont guidées par le principe selon lequel en aucun cas l'énergie ne doit être un frein au développement économique et par cet autre qui veut que la production énergétique soit non pas une finalité mais un moyen au service de la finalité économique.

Il faut tenir compte des faits pour apprécier nos besoins à long terme, et les travaux en cours dans le cadre du groupe de travail avec le ministère du Plan, que j'ai mentionnés, conduisent à revoir nos besoins à l'horizon 1990 car les taux de croissance de la consommation énergétique pour 1981 et 1982 sont maintenant connus et laissent une faible incertitude pour 1983.

Cela devra notamment nous conduire à étaler dans le temps le programme de construction de nouvelles centrales électriques au charbon.

C'est dans ce contexte que le site d'Ambès sera étudié, et j'ai déjà eu l'occasion de vous dire, monsieur le député, que ce site présentait des caractéristiques positives.

La décision doit prendre en compte deux aspects : la place des nouveaux moyens de production dans le réseau électrique et l'opportunité d'engager des centrales minières capables de brûler les bas produits des houillères nationales.

En ce qui concerne la partie précise de votre question, relative au report du déclassement des tranches au fioul d'Ambès, votre préoccupation, monsieur le député, n'est pas justifiée car la décision de reporter le déclassement des tranches 1 et 2 d'Ambès est toujours maintenue. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA PROCÉDURE DE RÉFORME DU MODE D'IMPOSITION SUR LES GRANDES FORTUNES

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et, en son absence, au Gouvernement. Elle porte sur l'application discutable par le Gouvernement de l'article 34 de la Constitution.

Dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 15 septembre 1982, il était indiqué que le Gouvernement avait pris certaines mesures d'exonération des biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes. Ces dispositions sont d'ordre législatif puisque l'impôt sur les grandes fortunes a été créé par les articles 1er à 10 de la loi de finances de 1982. Toute modification nécessite donc l'intervention du Parlement. Or celui-ci, à ma connaissance, n'a pas été saisi ce qui n'empêche pas le Gouvernement d'annoncer les mesures en question comme si elles relevaient du pouvoir réglementaire provoquant ainsi la plus grande confusion chez les redevables éventuels de l'impôt sur les grandes fortunes, notamment chez les chefs d'entreprise, qui ne savent pas comment souscrire la déclaration que la loi les invite à déposer avant le 19 octobre, c'est-à-dire dans treize jours.

Ce n'est évidemment pas sur le fond que porte ma question car nous approuvons l'intention du Gouvernement d'atténuer les effets pervers sur l'outil de travail de l'impôt sur les grandes fortunes. Nous regrettons seulement que cette intention soit à la fois tardive et limitée car, avec mes collègues du groupe Union pour la démocratie française, nous avions présenté à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1982 un amendement n° 375 excluant totalement l'outil de travail du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

A l'époque, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, avait répondu d'un mot, d'un seul mot, à cet amendement. Ce mot figure à la page 2744 du *Journal officiel* des débats du 29 octobre 1981. Il était significatif dans sa concision et sa brièveté : « Rejet ! ».

Vous avez donc changé d'avis, dans ce domaine comme dans bien d'autres.

Mais qu'allez-vous faire pour mettre en œuvre ce changement ? De deux choses l'une en effet : ou bien vous avez l'intention d'agir par la voie réglementaire mais dès lors vous violez l'article 34 de la Constitution, ou bien vous comptez déposer un projet de loi collectif par exemple, et vous traitez le Parlement avec une incroyable désinvolture en annonçant à l'avance la décision du Gouvernement.

Je demande donc quelle directive vous envisagez de donner pour concilier le respect de l'article 34 de la Constitution et les droits du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.* Monsieur le député, je vous remercie de cette question sur un sujet qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive.

Il y a deux façons d'y répondre : sur le plan juridique et sur le fond.

Vous êtes un bon juriste mais je ne crois pas que, sur le terrain juridique, votre argumentation soit bien solide. Je m'explique.

Le 15 septembre dernier, le conseil des ministres a pris une mesure qui a pour conséquence d'exonérer l'outil de travail de l'impôt sur les grandes fortunes. Comment se traduit-elle dans les faits ? Elle n'entraîne pas du tout de modification de la déclaration elle-même, puisque, comme on l'a bien précisé à l'époque, les redevables au titre des actifs professionnels doivent souscrire une déclaration. Mais, s'agissant du paiement, cette mesure comporte une disposition très importante selon laquelle — je schématise mais c'est l'essentiel — s'il y a investissement, celui-ci vient en déduction de l'impôt sur la fortune, et dans le cas contraire il y a paiement de l'impôt sur la fortune. Donc, de fait, la déclaration doit être souscrite. Voilà la réalité.

J'ajoute, toujours sur le plan juridique, — et c'est important — que j'ai dit à la sortie du conseil des ministres que bien évidemment, s'agissant d'une matière ressortissant à la compétence du Parlement, celui-ci devait être saisi et le serait non pas lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1983, car cela nous reporterait trop loin, mais au moment de la discussion du collectif, la disposition rétroagissant au 1er janvier 1982.

Ces explications étant données, je ne crois pas que votre question se situe sur le plan juridique. Je pense plutôt qu'elle porte sur le fond. Vous avez rappelé que vous aviez déposé un amendement à l'article définissant l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Vous en avez déposé beaucoup ! Je me souviens en particulier du principal d'entre eux, qui tendait purement et simplement à ne pas instituer d'impôt sur les grandes fortunes. Vous êtes tout à fait fidèle de ce point de vue puisque l'ayant dit dès le début, vous réitérez maintenant mais sous une forme quelque peu différente. Au fond, cet impôt sur les grandes fortunes vous gêne parce que vous n'en aviez pas voulu sous le septennat précédent — d'ailleurs à l'époque personne, sinon nous, ne le proposait. Aujourd'hui parce qu'il a été voté par le parlement et qu'il doit être payé, vous vous apercevez qu'il est approuvé par l'immense majorité des Français et vous déplacez un peu la question en avançant un deuxième cheval de bataille : l'exonération de l'outil de travail. Mais voilà ! Le Président de la République a pris un engagement et cet engagement est tenu !

Si vous excipiez de l'inconstitutionnalité de la décision du conseil des ministres — ce qui juridiquement ne tient pas — j'enregistrerais avec intérêt que vous n'êtes pas favorable à l'exonération de l'outil de travail, mais vous m'avez dit le contraire ! (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. Jésuite !

M. Jacques Fouchier. Spécieux !

M. le ministre chargé du budget. Si l'argutie juridique consiste seulement à brandir un argument qui ne tient pas pour dire que vous n'êtes pas favorable à l'impôt sur les grandes fortunes, ce n'est pas une grande nouvelle et vous serez malheureusement déçu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous retourner le compliment que vous avez bien voulu me faire en me disant que j'étais un bon juriste — ce dont je ne suis d'ailleurs pas sûr — car l'argument que vous utilisez ne me paraît pas, à mon tour, solide.

Vous savez parfaitement qu'il aurait été nécessaire de déposer ce collectif précisément au moment où vous avez annoncé la décision du Gouvernement. Vous ne l'avez pas fait. Dont acte !

En réalité, vous avez une fois encore changé d'avis. Et, dans ce domaine, vous n'avez pas eu tort. Mais vous avez perdu du temps. Vous avez tout compliqué en n'acceptant pas, l'année dernière, notre amendement exonérant purement et simplement l'outil de travail, ce qui aurait été beaucoup plus simple et beaucoup plus efficace. En effet vous auriez, au lieu de pénaliser abusivement les chefs d'entreprise, facilité leurs investis-

sements que vous appelez de vos vœux mais que vous paralysez par vos actes. Vous avez préféré vous enfermer dans l'erreur, quitte à devoir la corriger ensuite.

Vous devriez avec l'ensemble du Gouvernement — je regrette que M. le Premier ministre ne soit pas là — méditer cette phrase de Bernard Shaw, qui pourrait, hélas ! s'appliquer à toute l'action gouvernementale depuis dix-huit mois : « L'humanité serait depuis longtemps heureuse si tout le génie que les hommes mettent à réparer leurs bêtises, ils l'employaient à ne les pas commettre. » (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je vous rejoins sur un seul point : la citation de Bernard Shaw est une excellente définition du mal qui nous aurait été épargné si vous aviez poursuivi pendant sept ans une autre politique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

DÉCENTRALISATION

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, voici que la loi sur la décentralisation connaît de nouveaux retards. Décidément, elle n'a pas de chance !

Lorsque, l'année dernière, vous présentiez votre réforme, elle devait comporter trois volets : les pouvoirs, les compétences et les ressources. Et vous nous aviez annoncé qu'après les pouvoirs, que l'on votait, viendraient les ressources, l'année prochaine, et les compétences avant la fin de cette année. Il y a déjà eu pas mal de retard, et vous avez déposé le projet de loi relatif aux compétences presque un an après sur le bureau du Sénat, le 22 juin dernier. Je vous rappelle qu'à cette époque ceux d'entre nous qui n'avaient pas voté la loi de décentralisation, bien qu'étant décentralisateurs (*rires et exclamations sur les bancs des socialistes*)...

M. Robert de Caumont. Quel paradoxe !

M. Michel d'Ornano. ... l'avaient fait pour la raison essentielle qu'à partir du moment où vous ne présentiez pas les trois volets en même temps, les deux autres ne rejoindraient pas le premier.

Après le dépôt du projet de loi sur les compétences, stupéfaction ! une lettre de M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement, adressée au président du Sénat, annonce que soixante-dix des cent trente-cinq articles sont retirés par le Gouvernement alors que les commissions sénatoriales sont en train d'examiner le projet de loi.

La lettre de M. Labarrère pose bien des questions.

D'abord, elle prévoit que les soixante-dix articles retirés du projet de loi seront représentés devant le Parlement, sous la forme soit d'un projet de loi, soit d'une proposition de loi.

Ensuite, pourquoi le Gouvernement fait-il mine d'évacuer du second projet de loi de décentralisation les dispositions qui concernent les compétences ? Que se passe-t-il au juste, monsieur le ministre d'Etat ? Auriez-vous brusquement rencontré, à l'éducation nationale ou à la santé, des forces contraires qui vous auraient obligé à supprimer les volets du texte relatifs à ces secteurs ?

A Lyon, devant les présidents de conseils généraux, vous avez déclaré que vous ne demandiez pas mieux que cette loi soit votée par le Sénat si celui-ci en avait le temps. Or une lettre rectificative du Premier ministre, en date du 27 septembre, a définitivement tranché. Ces soixante-dix articles sont désormais retirés du projet de loi. Je voudrais donc savoir quand vous avez l'intention de les soumettre de nouveau au Parlement, et sous quelque forme : projet de loi ou proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur d'Ornano, j'estime trop votre intelligence pour ne pas penser que vous connaissez déjà la réponse à la question que vous m'avez posée. J'ai non seulement eu l'occasion de m'expliquer devant le congrès des présidents de conseils généraux mais, depuis lors — étant très au fait de la vie parlementaire, vous le savez pertinemment — je me suis rendu au Sénat à une réunion des présidents et des rapporteurs de commission sur le projet de loi de compétences. Je me suis donc complètement expliqué par deux fois. Mais enfin, puisque vous voulez prendre à témoin l'Assemblée nationale, je le ferai bien volontiers une troisième fois.

Contrairement à ce que vous avez affirmé, non seulement le Gouvernement ne renonce ni au texte sur les transferts de compétences et de crédits, ni au texte sur le statut des élus, les inégibilités, les incompatibilités et les cumuls, ni au texte sur le statut des personnels, mais encore il a l'intention de les faire voter par le Parlement aussi vite que possible.

Etant donné l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat, M. le Premier ministre a estimé qu'il n'était pas possible de faire voter l'ensemble du texte sur les transferts de compétences et de crédits.

Je vous fais d'ailleurs remarquer en passant que ce texte a été déposé dans les quatre mois qui ont suivi le vote définitif du texte sur les transferts de pouvoirs. Quel gouvernement aurait pu aller plus vite ? Certainement pas ceux auxquels vous avez participé puisque, après avoir beaucoup parlé de la décentralisation, ils n'ont rien fait !

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je sais que certains d'entre vous le regrettent et manifestent même, à leur manière leur déception dans l'exercice des nouvelles fonctions qui sont les leurs depuis que le pouvoir a été transféré des préfets aux présidents de conseils généraux et régionaux.

J'ai expliqué, devant les présidents de conseils généraux, comme au Sénat, et je confirme ici que le Gouvernement est prêt à maintenir l'examen de l'ensemble du texte au cours de la présente session, si les conférences des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont disposées à faire en sorte que l'examen en soit achevé dans ce délai. J'ai demandé tout à l'heure à M. le Premier ministre, qui était assis à mes côtés, s'il avait reçu la délégation du Sénat qui devait le rencontrer à ce sujet.

Vous me faites signe que non, monsieur d'Ornano, mais vous vous trompez un petit peu, bien que cela confirme avec quel soin vous vous êtes renseigné. Il est exact que M. le Premier ministre n'a pas reçu la délégation des présidents et des rapporteurs des cinq commissions intéressées, mais il a reçu la visite du bureau du Sénat qui a abordé ce sujet. Il a expliqué à cette occasion qu'il était prêt à permettre l'examen de l'ensemble du texte au cours de la sesssion d'automne si le Sénat et l'Assemblée nationale étaient disposés à siéger autant qu'il le faudrait, jour et nuit, si nécessaire. Pour ma part, j'y suis prêt. M. Mauroy ne dira pas autre chose aux présidents des commissions et il leur confirmera que le Gouvernement ne cherche en aucune façon à retarder le vote de ce texte.

En réalité, vous donnez libre cours à votre imagination qui, politiquement, a un côté légèrement pervers quand vous prétendez que c'est à cause de l'éducation nationale ou de tel autre secteur concerné par le projet de loi sur les compétences que nous aurions envisagé un examen partiel du texte.

Excusez-moi, monsieur d'Ornano, mais vous commettez une grossière erreur. Le Gouvernement a déposé ce texte dans un délai quasiment record. Les commissions compétentes du Sénat l'ont déjà étudié dans son ensemble. Elles ont d'ailleurs auditionné plusieurs ministres et je me suis moi-même expliqué devant elles des heures durant.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée et le Sénat veuillent bien consacrer à l'examen de ce texte le temps nécessaire, auquel cas il pourra être définitivement adopté avant la fin de cette session. Mais si le Parlement ne l'entendait pas ainsi, il est évident que la discussion devrait se poursuivre à la session de printemps.

La volonté du Gouvernement et son désir le plus cher, contrairement à ce que vous affirmez — mais vous ne le croyez pas sincèrement — sont donc que ce texte soit adopté et appliqué le plus vite possible.

Quant à la manœuvre qui consisterait à refuser de discuter un certain nombre d'articles si l'examen n'est pas étendu à l'ensemble du projet, elle prouverait à l'évidence que vous ne voulez pas que les compétences soient approuvées et que les crédits prévus pour 1983 soient adoptés en temps utile. La démonstration serait ainsi faite que, contrairement à ce que vous dites, vous n'êtes pas véritablement d'esprit décentralisateur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre d'Etat, je relève une erreur dans vos propos. Vous connaissant, je ne dirai pas : « C'est faux. » Je parlerai donc seulement d'une erreur.

Vous n'avez sans doute pas bien suivi les débats du Sénat sous le précédent septennat puisque vous nous reprochez de n'avoir rien fait pour la décentralisation. Je vous rappelle donc

que le Gouvernement auquel je participais avait déposé un projet de loi portant sur les trois volets, à savoir les pouvoirs, les compétences et les ressources. Le Sénat en a été saisi, l'a débattu pendant cent soixante-treize heures et l'a finalement adopté.

M. Parfait Jans. Où est-il passé ?

M. Michel d'Ornano. Pour une large part — et je ne vous en fais pas grief — ce texte a d'ailleurs servi de base à vos propres travaux. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Quelquefois, l'héritage a du bon !

Malheureusement, vous avez cru devoir découper votre projet en tranches et, à partir de là, vous avez perdu toute chance de le faire adopter dans son ensemble.

Quant au reste, comment croyez-vous que puissent réagir les parlementaires ? Le 22 juin, le Gouvernement dépose un projet de loi de 135 articles sur le bureau du Sénat ; fin septembre, alléguant que le Parlement n'aurait pas le temps de le voter, il en retire subitement soixante-dix articles par lettre rectificative du Premier ministre, et voilà que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation vient nous dire aujourd'hui : « Mais nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'il soit voté. Par conséquent, on le rétablira si vous le souhaitez. »

Allons ! Vous ne me ferez pas croire que vous n'aviez pas de raisons de retirer ces articles. Sinon, quelle incohérence ! Lors de la réunion des présidents de conseils généraux, nous avons même vu des ministres qui venaient présenter des dispositions dont ils ne savaient pas qu'elles étaient retirées de l'ordre du jour. C'était le cas du ministre des affaires sociales et du représentant du ministre des transports.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne mets pas en doute votre volonté personnelle de décentralisation. Seulement, vous rencontrez des forces contraires et vous pourriez vous aussi, après celle de mon ami Philippe Mestre, méditer cette maxime : « Seigneur, gardez-moi de mes amis, je me charge de mes ennemis. » En ce moment, voyez-vous, ce sont vos amis qui vous empêchent de décentraliser et vos ennemis qui essaient de vous y aider. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur d'Ornano, vous venez de confirmer que le Gouvernement auquel vous apparteniez n'avait pas véritablement la volonté de décentraliser. Je ne parle même pas du fond, mais simplement de la méthode.

En déposant un seul texte contenant les trois volets, on s'interdisait de le voter à brève échéance. S'il avait réellement eu cette volonté, au moins M. Giscard d'Estaing, élu en 1974, aurait-il dû mettre à profit les sept ans qu'il avait devant lui pour le faire adopter. Le Président de la République, le Premier ministre et moi-même, à mon rang, nous avons pris la décision de déposer le premier texte dès le début du septennat, moyennant quoi l'ensemble des textes sur la décentralisation seront sans doute votés avant la fin de l'année prochaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.*)

A vous en croire, M. Mauroy avait retiré de la discussion un certain nombre d'articles pour empêcher qu'ils ne soient votés. Je vous demande de bien vouloir réfléchir un tout petit peu à la question. Quand l'ordre du jour du Parlement a été établi, il est apparu qu'il serait sans doute très difficile de lui faire voter l'ensemble du texte. Si celui-ci avait été maintenu tel qu'il avait été déposé, que serait-il arrivé ? La discussion n'étant pas allée jusqu'au bout, rien n'aurait pu être voté et notamment pas les dispositions de ce texte qui seront applicables en 1983. Or il était indispensable qu'elles le soient pour que les élus disposent des compétences et des ressources indispensables. C'est pourquoi le Premier ministre a rédigé cette lettre rectificative.

Mais, je le répète, le Premier ministre a affirmé au président et au bureau du Sénat et il confirmera à M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois du Sénat, que si le Parlement est décidé à consacrer suffisamment de temps à l'examen de ce texte, il sera voté avant la fin de la session car aucune raison politique ne s'y oppose, monsieur d'Ornano : elle n'existe que dans votre esprit. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Interprétation de l'ordonnance de 1944 sur la presse

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ma question porte sur l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à l'organisation de la presse française.

Les différents gouvernements, tant de la IVe République que de la Ve République, ont adopté, jusqu'à présent, la même attitude libérale s'agissant de l'application de cette ordonnance. Or l'inculpation, à la veille de la session parlementaire, du président du syndicat de la presse parisienne, vice-président de la fédération nationale de la presse française et, de surcroît, notre collègue, l'annonce, ce matin, d'une prochaine plainte émanant de la C.G.T. et de la C.F.D.T. contre M. Jean-Charles Lignel, président-directeur général du *Progrès*, font de cette question une question d'actualité. La liberté de la presse est en cause et le Gouvernement, comme ce fut le cas dans le passé, doit prendre une position claire.

Voici donc ma question : le Gouvernement entend-il remettre en cause la doctrine qui a toujours prévalu pour l'application de l'ordonnance du 26 août 1944, oui ou non ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Fillioud, *ministre de la communication.* Votre question, monsieur Madelin, aurait de quoi surprendre qui ne connaîtrait pas les détours complexes de votre esprit et les intentions cachées qui s'y cachent mal ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. De tels propos sont indignes d'un ministre !

M. le ministre de la communication. Voici donc qu'un législateur interpelle l'exécutif pour lui demander de donner publiquement et officiellement, dans cette enceinte solennelle, une interprétation de la loi, alors que la justice est saisie d'une infraction à cette même loi.

Lisez donc Montesquieu et le relisez, pour apprendre à cesser de confondre les pouvoirs, que votre engagement partisan vous conduit à mélanger !

Vous voudriez que je donne, au nom du Gouvernement, mon avis personnel sur les dispositions de l'ordonnance de 1944, plus précisément sur son article 4, qui interdit à toute personne de prêter son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication, et sur son article 7, qui prévoit que le directeur d'une publication doit obligatoirement être l'actionnaire majoritaire de la société qui l'édite.

Figurez-vous, monsieur le député, que, sur cette affaire, j'ai une opinion et même une conviction. Mais résignez-vous, je ne la donnerai pas ici, car tel n'est pas mon rôle.

M. Robert-André Vivien. Il vous serait difficile de l'expliquer, votre opinion !

M. le ministre de la communication. Si d'ailleurs je déférais à votre invitation, je vous entendrais aussitôt vous indigner en affirmant qu'il est intolérable que le Gouvernement se prononce sur une instance judiciaire en cours.

Je me bornerai par conséquent à vous rappeler la lettre adressée par le Premier ministre, au début du mois de janvier 1982, à l'union nationale des syndicats de journalistes. Sur cette même affaire, M. Pierre Mauroy répondait : « J'ai une conception de la justice et de son indépendance, comme de l'office du juge, qui m'interdit de m'immiscer dans une affaire en cours. »

Par conséquent je n'en dirai pas davantage sur les aspects juridiques de cette instance pour cette raison forte, unique et à mes yeux suffisante que j'ai exprimée et qui s'appelle le respect de la justice de mon pays.

Mais pour répondre brièvement à l'une de vos insinuations, je vous rappellerai — car vous le savez, monsieur Madelin, même si vous faites semblant de l'ignorer — que l'instance dont il s'agit, visant M. Robert Hersant, a été introduite en 1977 et poursuivie à l'époque à la diligence du parquet. Par conséquent, vous ne pouvez en aucune manière essayer de faire croire à l'opinion publique qu'il y a là je ne sais quelle intention politique.

Sur le fond, enfin, les tribunaux s'étant prononcés, il appartiendra le moment venu au Gouvernement et au législateur d'adapter, s'ils le jugent nécessaire, les lois sur la presse aux réalités de la société et des exigences industrielles actuelles.

M. Alain Madelin. Le service public de la presse !

M. le ministre de la communication. Si cela doit être fait, je puis vous dire que le Gouvernement, pour ce qui le concerne, entreprendra cette tâche avec la volonté d'assurer le respect de l'esprit des ordonnances de 1944, qui découle directement de

l'esprit de la Résistance. Car ces ordonnances — vous devriez le savoir — sont issues du programme du Conseil national de la Résistance.

M. Robert-André Vivien. Un peu de pudeur sur ce sujet !

M. le ministre de la communication. Elles visent à moraliser l'exploitation des entreprises de communication en évitant et, s'il le faut, en empêchant la domination de ce secteur par de puissants groupes d'intérêts, quelques déguisements qu'ils revêtent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, dans cette ordonnance de 1944, il y a la lettre et il y a l'esprit.

M. Joseph Pinard. Et il y a le fric !

M. Alain Madelin. Elle est inapplicable à la lettre et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas été appliquée jusqu'à présent. Sinon, j'attends que vous nous expliquiez pourquoi.

D'ailleurs, si, à une autre époque, les articles 7 et 13 de cette ordonnance avaient dû être appliqués à l'ensemble de la presse française, nombre de personnalités de l'opposition d'alors auraient été poursuivies devant les tribunaux.

Cela étant, je suis prêt à vous suivre si vous dites que, dans l'esprit de l'ordonnance de 1944, il faut lutter contre la concentration des pouvoirs et particulièrement du pouvoir d'informer.

M. Joseph Pinard. Et *L'Aurore* !

M. Alain Madelin. Chiche ! monsieur le ministre, ayons ce débat le plus rapidement possible et expliquons comment, à l'heure actuelle, on constate une concentration du pouvoir dans la presse. Expliquons notamment comment la presse est soumise aux banques nationalisées...

M. Parfait Jans. A Hersant !

M. Alain Madelin. ... dont les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'Etat.

M. Alain Vivien. N'importe quoi !

M. Alain Madelin. Comment elle est soumise à la C. G. T. du livre, qui dispose d'un monopole d'embauche, et à la concentration des budgets publicitaires, qui est le fait non seulement des entreprises nationalisées mais aussi de l'agence Havas.

M. René Drouin. Allez dans les régions et vous verrez ce qu'il en est !

M. Alain Madelin. Et que dire de la concentration des pouvoirs dans l'audiovisuel ?

M. Jean-Pierre Michel. C'est de l'indécence !

M. Alain Madelin. Enfin, monsieur le ministre, nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous, surtout après la publication, dans la presse, lundi, d'un document signé par M. Jean Poperen et qui montre comment le parti socialiste entend subordonner les médias audiovisuels à un plan de propagande concerté avec le Gouvernement.

Cela dit, s'il doit y avoir un débat sur la liberté de la presse, sachez que nous y sommes prêts.

Plusieurs députés socialistes. Chiche !

M. Parfait Jans. Parlons de Hersant !

M. Alain Madelin. Quant à votre conception en matière de presse, nous la connaissons. Vous l'avez expliquée à plusieurs reprises dans *L'Unité* et certains de vos amis socialistes se sont exprimés sur ce sujet dans le débat sur l'audiovisuel.

Vous considérez la presse comme un service public, ce qui veut dire subordonnée à l'administration. Vous avez même proposé, il y a quelques temps, un statut de la presse qui comportait des obligations de service public et réservait les avantages fiscaux aux publications qui y souscriraient. C'est là une voie très dangereuse.

Donc, je le répète, un débat entre les partisans d'un service public dévoyé tel que vous le concevez et les partisans de la liberté de la presse, sachez que nous y sommes prêts ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Que M. Poperen s'explique !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Monsieur Madelin, en dépit de la véhémence de votre discours, je répondrai sur un autre ton.

J'ai pensé, en vous entendant, que souvent, lorsqu'on invoque, avec l'acharnement que vous y avez mis, la lettre, c'est sinon que l'on manque d'esprit — je ne le dirai pas dans votre cas — du moins qu'on en rejette la référence. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Mauvais !

M. le président. Nous en venons à une question posée par un député non inscrit.

Sauvetage de l'usine de la Compagnie française du meuble a Saint-Pierre-des-Corps

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances ou, à défaut, au Gouvernement tout entier. Elle est d'actualité parce qu'elle concerne le sort de 742 personnes qui travaillent dans deux entreprises importantes.

La Compagnie française du meuble est en état de règlement judiciaire depuis le 28 juin 1982. Cette société a sous sa direction deux usines. La première est située près de Louviers et emploie 270 personnes. La seconde, installée à Saint-Pierre-des-Corps, près de Tours, occupe 472 personnes.

Si, avant le 1er novembre, des dispositions précises dans l'ordre financier et dans l'ordre industriel ne sont pas prises, le sort de l'ensemble des personnels sera compromis.

Après avoir bien étudié les dossiers, je puis affirmer qu'un plan de restructuration et de redémarrage, notamment pour l'unité de Saint-Pierre-des-Corps, est parfaitement applicable. Il comporte la création d'une société nouvelle qui rachèterait une partie de l'actif à la Compagnie française du meuble, des efforts des actionnaires, car on ne peut rien demander à l'Etat avant que les fondateurs ou les actionnaires d'une entreprise privée n'aient eux-mêmes montré l'exemple par un supplément de participation, et enfin une demande de prêts participatifs auprès des banques et, au besoin, du fonds de développement économique et social.

Il serait également possible qu'un tuteur industriel, appartenant au secteur privé ou au secteur nationalisé, reprenne l'entreprise nouvelle en location-gérance.

Un plan existe donc, et aussi la volonté de l'appliquer. Le bon ordre continue de régner à l'intérieur des usines concernées, mais cela risque de ne plus être vrai si la situation s'envenime.

Je poserai au Gouvernement trois questions.

Estime-t-il qu'en l'état actuel du chômage dans les régions concernées, et notamment dans celle que je représente et où il approche le taux de 10 p. 100, il soit tolérable de laisser perdre 742 emplois ?

Estime-t-il impossible de redresser la situation des entreprises, si l'on compare la perte qui en résulterait — 20 millions de francs, sans compter les indemnités de licenciement — aux 15 millions de francs qu'il faudrait engager pour restructurer et faire redémarrer leurs activités ?

Enfin, n'estime-t-il pas que, au moment où la filière bois doit être développée tant par la production de bois que par ses utilisations, en particulier dans notre industrie du meuble, il conviendrait, plutôt que d'exporter notre bois et d'importer des meubles, d'aider les entreprises en difficulté ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, *ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.* Monsieur Royer, les pouvoirs publics sont très conscients de l'importance, en particulier pour la région de Saint-Pierre-des-Corps, du maintien en activité de la Compagnie française du meuble qui occupe une place importante dans l'industrie nationale du meuble.

Une autre usine du groupe est concernée. Elle est située dans l'Eure et emploie 280 personnes, contre 500 à l'usine de Saint-Pierre-des-Corps.

Depuis le dépôt de bilan, qui est intervenu à la fin du mois de juin, aucune solution de reprise n'a encore vu le jour. Il s'agit, vous le savez, d'un secteur où les marges sont relativement réduites, mais pour lequel le Gouvernement, je le rappelle, a lancé un plan sectoriel, le premier du genre, qui témoigne bien de ses préoccupations à l'égard de l'industrie du meuble et de la filière bois.

J'ai entendu, monsieur Royer, votre question. Le chômage, en effet, est déjà élevé, et une fermeture d'entreprise ne représente pas seulement des chômeurs en plus — plus de sept cents

en l'occurrence. Ce sont aussi des possibilités de reprise et de développement qui s'évanouissent. Par conséquent, tout sera fait pour permettre à cette entreprise de reprendre son activité.

Des contacts, infructueux il est vrai, ont été pris avec Saint-Gobain. Les services locaux et régionaux de mon ministère sont entrés en relation avec les fabricants d'électroménager blanc en vue d'une association dans la fabrication de cuisines intégrées.

Les commandes enregistrées par la société Doubinsky, celle qui vous intéresse, laissent des espoirs sur sa viabilité et permettent, selon les informations dont je dispose, la continuation de l'exploitation pendant encore au moins deux mois.

Si j'ai bien compris, vous ne proposez pas que nous sortions du capitalisme et que les entreprises s'affranchissent des règles de la compétitivité et de la rentabilité. Il faudra donc bien que la reprise proposée par les actionnaires privés soit sérieuse et permette à l'entreprise d'être viable et de vendre sur le marché plus qu'elle ne consommera.

Je puis vous assurer que les pouvoirs publics, pour leur part, poursuivront activement les contacts entrepris avec les industriels comme avec les élus locaux et les représentants des salariés afin de trouver toute solution industriellement viable qui permette de préserver un nombre d'emplois aussi élevé que possible.

La question sera suivie, monsieur le député. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez apportées.

Vous m'assurez de la volonté du Gouvernement d'aider les deux entreprises concernées à se maintenir. Je comprends parfaitement votre souci que les règles de l'économie et de l'équilibre financier des entreprises soient respectées. Le plan de restructuration qui a été soumis et à vos services et qui sera probablement présenté au C. I. R. I. procède du respect des équilibres internes.

Cela dit, il est urgent de conclure, car si les entreprises, notamment celle de Saint-Pierre-des-Corps, travaillent sur des créneaux qui correspondent à de vrais débouchés, leurs clients habituels risquent de se décourager, ce qui aboutirait à supprimer une partie du carnet de commandes et par conséquent à diminuer la production.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre d'Etat, qu'un délégué de votre ministère vienne au plus vite participer à une réunion de coordination au plan local avec les partenaires sociaux, l'administrateur judiciaire, les banques et, plus généralement, les élus qui se sont intéressés au devenir de l'entreprise, de manière que nous puissions accélérer les recherches, notamment celle du tuteur industriel — pour ma part, j'y participerai — et aboutir à un résultat rapide ?

Je vous en remercie par avance.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt sous la présidence de M. Philippe Séguin.*)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 6 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée la modification suivante :

La discussion du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi commencera le lundi matin 11 octobre, à dix heures.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les trois lettres suivantes :

Paris, le 6 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1077).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 6 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 6 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 1er octobre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 5 octobre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, mes chers collègues, le Sénat ayant opposé la question préalable au texte qui a été voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, celle-ci est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce point de la procédure, l'Assemblée nationale peut soit reprendre le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

En l'espèce, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejetté le projet avec une nouvelle question préalable, la commission ne peut que vous demander de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission et notre assemblée — elle l'a démontré lors des vingt et une séances de la première lecture et de celle qui a été consacrée à la deuxième — attachent beaucoup

d'importance à ce texte. Ce dernier, dont je souhaite qu'il entre rapidement en application, monsieur le ministre, car il est attendu avec impatience dans les entreprises et par les organisations, permettra de faire en sorte que des sections syndicales existent dans toutes les entreprises, que les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les membres de comités d'entreprise bénéficient de moyens nouveaux et d'une protection accrue, que les comités d'entreprise aient un véritable rôle d'intervention et de contrôle sur la marche de l'entreprise, afin d'éviter toutes les faillites et tous les dépôts de bilan que l'on connaît maintenant, ainsi que sur les transformations juridiques, et les évolutions technologiques de l'entreprise — transformations et évolutions qui ne sont pas sans conséquences sur les travailleurs et leurs conditions de travail.

Enfin, la grande novation de ce texte que constitue la création des comités de groupe permettra aux délégués des travailleurs au niveau des groupes d'intervenir là où ils n'avaient hier que des interlocuteurs fantômes.

Voilà, brièvement résumée, l'économie d'un texte fondamental pour les relations du travail dans l'entreprise, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter tel qu'il l'a été en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, *ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici donc au moment décisif où ce dernier vote de l'Assemblée nationale va sanctionner une avancée législative historique dans notre droit du travail.

Avec le développement rendu possible des institutions représentatives des salariés — dont la légitimité comme les droits et les devoirs sont désormais réaffirmés et clarifiés — c'est un espace nouveau de liberté, mais aussi de responsabilité, qui s'ouvre à la vie contractuelle.

Cette loi, comme les autres lois relatives au droit des travailleurs, sera appliquée, non seulement parce que mes services y veilleront, mais aussi parce que cette avancée sociale est aujourd'hui l'un des investissements dont la France a le plus besoin après tant d'années d'immobilisme et de retard.

Les droits nouveaux votés aux travailleurs et à leurs organisations légitimes sont autant de devoirs et de responsabilités nouvelles d'une citoyenneté élargie à l'entreprise, une entreprise perçue d'abord comme une communauté vivante et pluraliste de femmes et d'hommes au travail, porteuse d'emplois, productrice de richesses, solidaire de son proche environnement économique et social comme de la nation tout entière.

Les droits nouveaux impliquent donc pour tous les acteurs sociaux une réflexion et une démarche profondément nouvelles pour qu'ils soient véritablement et rapidement ce qu'ils doivent être pour notre pays : une authentique valeur ajoutée à notre économie, en même temps qu'une authentique avancée sociale.

Chacun ayant son rôle et sa mission clarifiée dans l'entreprise, personne ne pourra désormais crédiblement fuir ou refuser le dialogue social et la recherche du contrat par la négociation. Chacun, pouvant disposer de la formation, des informations et des moyens nécessaires, ne pourra davantage fuir les réalités économiques qu'il faut d'abord connaître avant d'agir pour les transformer. Notre pays se verra fortifié et enrichi par ce renouveau des relations dans l'entreprise fondé sur une politique contractuelle rénovée et élargie qui est la voie normale d'une vraie démocratie économique.

Mais, mesdames, messieurs, avant que vous ne vous prononciez définitivement sur ce projet de loi important, permettez au ministre chargé du travail de vous rappeler, ainsi qu'à tous les travailleurs de France, que peu de pays au monde connaîtront une législation du travail qui, dans les faits comme dans les mots, donne, avec la dignité, la liberté, la responsabilité et le pluralisme, tout son sens à la démocratie. L'actualité nous apprend au contraire que, de par le monde, c'est bien plus souvent la régression des libertés qui est à l'ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. Comme en Pologne, hélas !

M. le ministre chargé du travail. Pas seulement dans ce pays, monsieur Hamel, vous le savez bien !

M. Emmanuel Hamel. Qui, mais en Pologne aussi !

M. le ministre chargé du travail. Cette vérité-là n'entre pas, certes, dans les indices. Pourtant, n'a-t-elle pas plus de prix que bien d'autres ?

Comme il l'a exprimé récemment, M. le Premier ministre m'a demandé de manifester cette réalité, avec l'éclat qui convient, lors d'une grande semaine des travailleurs d'Europe qui sera organisée sur ce thème, en mai 1983, à Paris. La France témoignera ainsi du contenu concret qu'elle donne à l'espace social européen et de sa vocation sans cesse réaffirmée à défendre partout les libertés et les droits de l'homme, dans sa nation, dans sa cité, comme dans son travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er A. — L'article L. 411-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 411-1. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »

« Art. 1er B. — Le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° après les mots : « ressortissant étranger », sont insérés les mots : « âgé de dix-huit ans accomplis » ;

2° après les mots : « aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent », la fin de l'alinéa est supprimée. »

« Art. 1er C. — L'article L. 411-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 411-5. — Tout salarié, quel que soit son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

« Art. 1er D. — L'article L. 411-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 411-6. — Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. »

« Art. 1er E. — L'article L. 411-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 411-7. — Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix. »

« Art. 1er F. — A l'article L. 411-21 du code du travail, les mots : « économiques, industriels, commerciaux et agricoles » sont remplacés par les mots : « matériels et moraux ».

« Art. 1er G. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code du travail, les mots : « employant habituellement au moins cinquante salariés » sont supprimés. »

« Art. 1er H. — L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation. »

« Art. 1er. — Après l'article L. 412-4 du code du travail est inséré un article L. 412-5 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-5. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile, sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

« Art. 2. — I. — *a*) Les articles L. 412-5 à L. 412-9 du code du travail deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

« *b*) Dans l'article L. 412-5, qui devient l'article L. 412-6, les mots : « Chaque syndicat représentatif peut constituer » sont remplacés par les mots : « Chaque syndicat représentatif peut décider de constituer » et le mot : « professionnels » est remplacé par les mots : « matériels et moraux ».

« *c*) Dans l'article L. 412-6, qui devient l'article L. 412-7, les mots : « en dehors des temps et des locaux de travail » sont supprimés.

« *d*) Le cinquième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est ainsi rédigé :

« Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »

« *e*) Après le premier alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés au moins mille salariés, l'employeur ou son représentant met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

« *f*) Le deuxième alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est ainsi rédigé :

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux définis aux deux premiers alinéas du présent article par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

f bis) Dans le premier alinéa de l'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, les mots : « des heures et » sont supprimés.

« *g*) L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est complété comme suit :

« Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux visés à l'article L. 412-9 ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition.

« Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion.

« Les réunions prévues aux trois alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail des participants. »

« II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 412-11 à L. 412-13 :

« *Art. L.* 412-11. — Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante salariés désigne, dans les limites fixées à l'article L. 412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.

« *Art. L.* 412-12. — Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.

« *Art. L.* 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11 et du premier alinéa de l'article L. 412-12. »

« III. — L'ancien article L. 412-12 du code du travail devient l'article L. 412-14. »

« Art. 3. — I. — L'article L. 412-13 du code du travail, qui devient l'article L. 412-15, est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 412-16.

« Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« En cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin. »

« II. — L'article L. 412-14 du même code, qui devient l'article L. 412-16, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat du délégué syndical ou du délégué syndical central subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sens de l'article L. 412-13. »

« III. — Il est inséré, après ledit article L. 412-16, un article L. 412-17 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-17. — Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale de renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement ou du comité central d'entreprise.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

« Art. 4. — L'article L. 412-15 du code du travail, qui devient l'article L. 412-18, est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa, les mots : « avis conforme » sont remplacés par le mot : « autorisation ».

« I bis. — Au quatrième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

« II. — Après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur, ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué syndical ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

« III. — Le cinquième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les huitième, neuvième et dixième alinéas :

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise, conformément aux articles L. 425-2 et L. 436-2.

« Ces dispositions sont applicables pendant les délais prévus aux articles L. 425-1 et L. 436-1.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

« IV. — Au dernier alinéa, la référence à l'article L. 420-11 est remplacée par une référence à l'article L. 423-10. »

« Art. 5. — Après l'article L. 412-18 du code du travail est inséré un article L. 412-19 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-19. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné à l'article L. 412-18 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive le délégué syndical a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

« Art. 6. — L'article L. 412-16 du code du travail, qui devient l'article L. 412-20, est ainsi modifié :

« I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. »

« II. — Le deuxième alinéa est abrogé ; le troisième alinéa devient le deuxième.

« III. — Avant le dernier alinéa, sont insérés les troisième, quatrième et cinquième alinéas suivants :

« Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

« En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins cinq cents salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins mille salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

« Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait des temps ainsi alloués, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

« Art. 7. — L'article L. 412-17 du code du travail, qui devient l'article L. 412-21, est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-21. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables, notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, tel qu'il est défini par le présent chapitre, par note de service ou décision unilatérale de l'employeur. »

« Art. 8. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé : « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Champ d'application.

« *Art. L.* 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. A défaut d'accord, le directeur départemental fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service publie à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« *Art. L.* 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

« II. — L'article L. 420-2 du code du travail devient l'article L. 421-3.

« III. — Après ledit article L. 421-3, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II

« Attributions et pouvoirs. »

« IV. — L'article L. 420-3 du code du travail, qui devient l'article L. 422-1, est ainsi rédigé :

« *Art.* L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

« Art. 9. — I. — L'article L. 420-4 du code du travail, qui devient l'article L. 422-2, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même quand il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

« II. — Il est inséré, après ledit article L. 422-2, un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« *Art.* L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-3, les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10. »

« III. — L'article L. 420-5 du code du travail devient l'article 422-4.

« Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« S'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité dans les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 236-1. »

« Art. 10. — I. — Avant l'article L. 420-6 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III

« Composition et élections. »

« II. — Ledit article L. 420-6 devient l'article L. 423-1.

« III. — *a*) Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du code du travail devient l'article L. 423-2. Dans cet article, après les mots : « organisations syndicales », les mots : « les plus » sont supprimés. Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« *b*) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas dudit article sont remplacés par un article L. 423-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L. 423-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

« IV. — L'article L. 423-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art.* L. 423-4. — La perte de la qualité d'établissement distinct reconnue par décision judiciaire emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux délégués du personnel d'achever leur mandat. »

« Art. 11. — I. — Après l'article L. 423-4 du code du travail, est inséré un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« *Art.* L. 423-5. — Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »

« II. — Après ledit article L. 423-5, est inséré un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 423-6. — Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés et n'élisant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles. »

« III. — *a*) L'article L. 420-8 du code du travail devient l'article L. 423-7.

« *b*) Dans cet article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

« IV. — Dans l'article L. 420-9 du code du travail, qui devient l'article L. 423-8, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

« V. — L'article L. 420-10 du même code devient l'article L. 423-9.

« Dans ledit article, la référence aux articles L. 420-8 et L. 420-9 est remplacée par la référence aux articles L. 423-7 et L. 423-8. »

« Art. 12. — I. — Les articles L. 420-11 et L. 420-12 du code du travail deviennent les articles L. 423-10 et L. 423-11.

« II. — Audit article L. 423-10, la référence à l'article L. 420-10 est remplacée par une référence à l'article L. 423-9. L'adjectif : « temporaire » est supprimé après le mot : « entreprise ».

« III. — L'article L. 420-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 423-12. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.

« *Art. L.* 423-13. — *Suppression maintenue.*

« *Art.* 13. — I. — L'article L. 420-14 du code du travail, qui devient l'article L. 423-14, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

« I *bis*. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-15, les mots : « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales représentatives ».

« II. — Ledit article L. 423-15 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

« Art. 14. — L'article L. 420-16 du code du travail, qui devient l'article L. 423-16, est complété par les mots : « qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

« Art. 15. — I. — L'article L. 420-17 du code du travail devient l'article L. 423-17.

« Après le deuxième alinéa dudit article sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des délégués du personnel élus dans l'entreprise ou dans chaque établissement concerné se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les délégués du personnel concernés. »

« II. — L'article L. 420-18, qui devient l'article L. 423-18, est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 423-18. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L. 423-17, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire, soit comme suppléant, et, à défaut, par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. »

« III. — Après ledit article L. 423-18, est inséré un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 423-19. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel.

« Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie, chaque année, copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

« Art. 16. — I. — Après l'article L. 423-19 du code du travail, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV

« **Fonctionnement.** »

« II. — *a*) Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 420-19 du code du travail deviennent l'article L. 424-1.

« *b*) Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

« *c*) Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-3 bénéficient, en outre, d'un crédit de vingt heures par mois. »

« III. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 420-19 deviennent l'article L. 424-2.

« IV. — Après l'article L. 424-2, est inséré un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 424-3. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

« Art. 17. — I. — L'article L. 420-20 du code du travail devient l'article L. 424-4.

« Dans le troisième alinéa dudit article, les mots : « du syndicat de la profession » sont remplacés par les mots : « d'une organisation syndicale ».

« II. — Ledit article L. 424-4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps passé par les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, aux réunions prévues au présent article est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

« Art. 18. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

« II. — Après ledit article L. 424-5 est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE V

« Licenciement des délégués du personnel. »

« III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 425-1 à L. 425-3 :

« *Art. L.* 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué du personnel est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« *Art. L.* 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« *Art. L.* 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel, de la procédure prévue à l'article L. 425-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué du personnel a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

« Art. 19. — L'article L. 420-24 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI

« Dispositions générales.

« *Art. L.* 426-1. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords collectifs et relatives à la désignation et aux attributions des délégués du personnel.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, tels qu'ils sont définis par le présent titre, par note de service ou décision unilatérale de la direction. »

« Art. 20. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 431-1 à L. 431-3 :

« *Art. L.* 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations, quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

« *Art. L.* 431-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale de travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposiiton de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

« *Art. L.* 431-3. — En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

« A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« II. — *a*) L'ancien article L. 431-2 du code du travail devient l'article L. 431-8.

« *b*) Il est inséré, après l'article L. 431-3 du code du travail, un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 431-4. — Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. »

« III. — L'ancien article L. 431-3 du code du travail est abrogé.

« III *bis*. — Après l'article L. 431-4 du code du travail sont insérés les articles L. 431-5 à L. 431-7 suivants :

« *Art. L.* 431-5. — La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

« *Art. L.* 431-6. — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent chapitre.

« *Art. L.* 431-7. — Le comité d'entreprise peut organiser, dans le local mis à sa disposition, des réunions d'information, internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité.

« Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10.

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail.

« Art. 21. — Les articles L. 432-1 et L. 432-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 432-1 à L. 432-5 :

« *Art. L.* 432-1. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté aur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participatior dont son entreprise fait l'objet.

« Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.

« *Art. L.* 432-2. — Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel. Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences quant aux points mentionnés ci-dessus.

« *Art. L.* 432-3. — Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

« A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines susvisés et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de la compétence de ce comité, dont les avis lui sont transmis.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité.

« Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que sur le plan d'étalement des congés dans les conditions prévues à l'article L. 223-7 ; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévues à l'article L. 212-4-6.

« Il est également consulté, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures prises — conditions de leur accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail — en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils, des travailleurs handicapés, notamment sur celles qui sont relatives à l'application des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 et L. 323-20 du code du travail. Il est, en outre, consulté sur les mesures qui interviennent au titre de l'aide financière prévue au dernier alinéa de l'article L. 323-9 ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et d'embauche progressive de travailleurs handicapés conclu avec un établissement de travail protégé.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil.

« *Art. L. 432-4.* — Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :

« — la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;

« — les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées ;

« — le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L. 439-1 ;

« — compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 p. 100 du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.

« Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories, telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent.

« Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

« Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

« Le comité peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

« Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière ainsi que sur l'exécution des programmes de production. Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque ceux-ci prévoient la formation et l'embauche de travailleurs handicapés par l'entreprise.

« *Art. L. 432-5.* — Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L. 433-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux. »

« Art. 22. — I. — L'article L. 432-5 du code du travail devient l'article L. 432-6.

« II. — *a*) Dans l'article L. 432-2, qui devient l'article L. 432-7, les mots : « œuvres sociales » sont remplacés par les mots : « activités sociales et culturelles ».

« *b*) Il est procédé à la même substitution dans tous les articles du code du travail où figurent les mots : « œuvres sociales ».

« III. — L'article L. 432-3 devient l'article L. 432-8.

« IV. — Il est inséré, après ledit article L. 432-8, un article L. 432-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-9.* — Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à ces avis et vœux. »

« Art. 23. — I. — Le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5. »

« II. — L'article L. 433-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 433-2.* — Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

« Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou

un accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi.

« Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.

« La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat.

« Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

« III. — Il est inséré, après l'article L. 433-2, un article L. 433-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-3.* — Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

« Art. 24. — I. — Dans l'ancien article L. 433-3 du code du travail, qui devient l'article L. 433-4, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

« II. — Dans l'article L. 433-4, qui devient l'article L. 433-5, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

« III. — L'article L. 433-5 devient l'article L. 433-6. Dans cet article, la référence aux articles L. 433-3 et L. 434-4 est remplacée par la référence aux articles L. 433-4 et L. 433-5.

« IV. — L'article L. 433-6 devient l'article L. 433-7. Dans cet article, la référence à l'article L. 433-5 est remplacée par une référence à l'article L. 433-6.

« V. — L'article L. 433-7, qui devient l'article L. 433-8, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-8.* — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

« VI. — *a*) L'ancien article L. 433-8 et l'article L. 433-9 deviennent les articles L. 433-9 et L. 433-10.

« *b*) L'article L. 433-9 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

« *b* bis) Dans la deuxième phrase de l'article L. 433-10, les mots : « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales représentatives. »

« c) L'article L. 433-10 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

« VII. — L'ancien article L. 433-10, qui devient l'article L. 433-11, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-11.* — Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

« VIII. — L'ancien article L. 433-11, qui devient l'article L. 433-12, est complété comme suit :

« Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, au cours des dix-huit mois suivant l'élection du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus.

« Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 433-10 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

« Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir. »

« Art. 25. — I. — Les anciens articles L. 433-12 et L. 433-13 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment l'article L. 433-13.

« *Art. L. 433-13.* — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées en même temps par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise.

« Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de comité, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

« II. — Il est inséré après l'article L. 433-13, un article L. 433-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-14.* — En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des membres élus du comité d'entreprise et des représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des représentants syndicaux subsiste et le mandat des membres élus du comité se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois, la durée du mandat des membres élus peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les membres du comité concernés. »

« Art. 26. — I A. — Avant le premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous

contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

« I A *bis*. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 434-1 est supprimée.

« I B. — Après le premier alinéa de l'article L. 434-1, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

« I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 434-1, les mots : « à l'alinéa 4 de l'article 432-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 434-7 ».

« II. — *a*) A l'article L. 434-4, qui devient l'article L. 434-3, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. »

« *b*) Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »

« III. — L'article L. 434-5, qui devient l'article L. 434-4, est complété par l'alinéa suivant :

« Le procès-verbal, après avoir été adopté, peut être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité. »

« IV. — Après ledit article L. 434-4, sont insérés les articles L. 434-5 et L. 434-6 ainsi rédigés :

« *Art. L.* 434-5. — Dans les entreprises employant au moins mille salariés, une commission économique est créée au sein du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise. Elle est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité d'entreprise et toute question qui lui est soumise par ce dernier.

« La commission économique comprend au maximum cinq membres représentants du personnel dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise parmi leurs membres. Elle est présidée obligatoirement par un membre titulaire du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise.

« La commission économique se réunit au moins deux fois par an.

« La commission peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après accord du chef d'entreprise.

« Elle peut se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise et par les experts choisis par le comité d'entreprise dans les conditions fixées à l'article L. 434-6.

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres de la commission économique le temps nécessaire pour tenir leurs réunions dans la limite d'une durée globale qui ne peut excéder quarante heures par an. Ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

« *Art. L.* 434-6. — Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre.

« La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

« Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.

« L'expert-comptable et l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.

« Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.

« Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

« Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-6. »

« V. — A l'article L. 434-3, qui devient l'article L. 434-7 :

« *a*) La référence à l'article L. 432-5 est remplacée par une référence à l'article L. 432-6 ;

« *b*) Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises employant plus de 300 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel, à l'adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques, ainsi que ceux concernant l'emploi et le travail des jeunes ou des handicapés. »

« Art. 27. — I. — L'ancien article L. 434-7 du code du travail, qui devient l'article L. 434-8, est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 434-8. — Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'entreprise d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; il met à la disposition du comité un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »

« II. — L'article L. 434-6 devient l'article L. 434-9.

« III. — Il est inséré, après ledit article L. 434-9, un article L. 434-10 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 434-10. — Les membres titulaires du comité d'entreprise qui, à la date de promulgation de la loi n° du , détiennent un mandat ou seront élus pour la première fois après cette date, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, soit par un des organismes visés à l'article L. 451-1.

« Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit du temps qui, en application de l'article L. 434-1, est alloué aux membres du comité d'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions. Il est imputé sur la durée du congé d'éducation ouvrière.

« Le financement de la formation instituée au présent article est pris en charge par le comité d'entreprise.

« Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment les limites de la prise en charge par l'employeur. »

« IV. — Il est inséré, après l'article L. 434-10, un article L. 434-11 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 434-11. — Les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées. »

« V. — L'ancien article L. 434-8 devient l'article L. 434-12. »

« Art. 28. — I. — L'article L. 435-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 435-1 à L. 435-3 :

« *Art. L.* 435-1. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

« Les comités d'établissement et le comité central d'entreprise sont dotés de la personnalité civile.

« *Art. L.* 435-2. — La composition et le fonctionnement des comités d'établissement sont identiques à ceux des comités d'entreprise.

« Les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles, sous réserve des dispositions de l'article L. 435-3.

« En toute autre matière, ils ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« *Art. L.* 435-3. — Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

« Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1.

« Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement. »

« II. — L'ancien article L. 435-2, qui devient l'article L. 435-4, est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, après les mots : « comité d'établissement », sont insérés les mots : « parmi ses membres ; ».

« *a bis*) Au quatrième alinéa, après les mots : « les organisations syndicales », les mots : « reconnues comme » sont supprimés.

« *b*) Après le quatrième alinéa, est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, la décision administrative, même si elle intervient alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, doit être mise à exécution sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles. »

« *c*) Le cinquième alinéa, qui devient le sixième, est complété par la phrase suivante :

« Il peut, en outre, tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres. »

« *d*) Après le sixième alinéa, est inséré le septième alinéa suivant ;

« Le comité central d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Il est procédé, par le comité central d'entreprise, à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. »

« *e*) Après le septième alinéa, est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire ; il est communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de la séance. »

« *f*) Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

« II *bis*. — Après l'article L. 435-4, est inséré un article L. 435-5 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 435-5. — En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article 122-12, le comité central de l'entreprise absorbée demeure en fonctions si l'entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement distinct de l'entreprise d'accueil, le comité d'entreprise désigne parmi ses membres deux représentants titulaires et suppléants au comité central de l'entreprise absorbante.

« Si la modification porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, ces établissements sont représentés au comité central de l'entreprise d'accueil par leurs représentants au comité central de l'entreprise dont ils faisaient partie.

« Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, la représentation est assurée dans ces conditions pendant un délai d'un an au plus et peut entraîner un dépassement du nombre maximal de représentants au comité central d'entreprise prévu par l'article D. 435-2. »

« III. — Après l'article L. 435-5, est inséré un article L. 435-6 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 435-6. — Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

« Art. 29. — Les articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 436-1 à L. 436-3 :

« *Art. L.* 436-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprise ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions lors du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution. Cette durée est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de membres du comité, qui ont été présentés en vue du premier ou du deuxième tour, à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur des listes de candidatures.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un membre du comité d'entreprise ou un représentant syndical au comité d'entreprise est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« Afin de faciliter la mise en place des comités d'entreprise, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections au comité d'entreprise, ou d'accepter d'organiser les élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois, qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat à ces fonctions ou représentant syndical, est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux membres des comités institués par voie conventionnelle.

« *Art. L.* 436-2. — Lorsque le salarié, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 436-1 sont applicables, si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus au précédent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« *Art. L.* 436-3. — L'annulation, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 436-1 et L. 436-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 436-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié concerné a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

« Art. 30. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« **Comité de groupe.**

« *Art. L.* 439-1. — Un comité de groupe est constituée au sein du groupe formé par une société appelée, pour l'application du présent chapitre, société dominante, les filiales de celle-ci, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital, dont le siège social est situé sur le territoire français.

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi.

« En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.

« La disparition des relations, telles qu'elles sont définies aux deux premiers alinéas ci-dessus, entre les deux sociétés, fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise de la société concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

« Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec la société dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux deux premiers alinéas du présent article, doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme sociétés dominantes, au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales.

« *Art. L.* 439-2. — Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

« Le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable ; celui-ci est rémunéré par l'entreprise dominante. Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe.

« *Art. L.* 439-3. — Le comité de groupe est composé, d'une part, du chef de l'entreprise dominante ou de son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe.

« Le nombre des représentants du personnel ne peut excéder un maximum fixé par voie réglementaire.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections. Lorsque, pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe, la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus du ou des collèges en cause. Il effectue cette désignation en tenant compte de la répartition des effectifs du collège considéré entre les entreprises constitutives du groupe, de l'importance relative de chaque collège au sein de l'entreprise et du nombre des suffrages recueillis par chaque élu.

« Le nombre total des sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Cette désignation est opérée tous les deux ans.

« *Art. L.* 439-4. — Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.

« Il est procédé par le comité de groupe à la désignation, à la majorité des voix, d'un secrétaire pris parmi ses membres.

« Le comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.

« Le temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

« *Art. L.* 439-5. — Le comité de groupe doit être constitué et réuni pour la première fois, à l'initiative de la société dominante, dès que la configuration du groupe a été définie en application des dispositions de l'article L. 439-1, soit à la suite d'un accord des parties intéressées, soit, à défaut, par une décision de justice et au plus tard dans les six mois suivant la conclusion de cet accord ou l'intervention de la décision de justice. »

« Art. 31. — Après l'article L. 212-4-5 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3. — *Encouragement à la pratique du sport.*

« *Art. L.* 212-4-6. — Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport. »

« Art. 32. — I. — A l'article L. 471-2 du code du travail, la référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-16 est remplacée par une référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20.

« II. — A l'article L. 472-1, la référence aux articles L. 420-22 et L. 420-23 est remplacée par une référence aux articles L. 425-1 à L. 425-3.

« III. — L'article L. 473-1 est rédigé comme suit :

« *Art. L.* 473-1. — Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou

d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 433-13, L. 436-1 à L. 436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

« IV. — Il est inséré, après l'article L. 473-1, un article L. 473-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 473-1-1. — Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article L. 439-5, ou aura apporté une entrave soit à la désignation des membres d'un comité de groupe, soit au fonctionnement régulier de ce comité, sera puni des peines prévues à l'article L. 473-1. »

« Art. 33. — L'article L. 742-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 742-3. — Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre IV du présent code sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande. Ce décret prévoit en particulier l'institution de délégués de bord. »

« Art. 34. — Les dispositions des titres premier, II et III du livre IV du code du travail ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n°s 1086, 1103).

Ce matin, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1970 qui régit actuellement le fonctionnement des villes nouvelles est contestée depuis plusieurs années par l'ensemble des députés. Il était donc nécessaire, en raison de notre conception de la démocratie et dans le sillage de la décentralisation, de doter les agglomérations nouvelles d'un cadre dans lequel elles pourront à la fois terminer de se construire, gérer et animer ce qui est fait.

Avant d'indiquer ici notre opinion sur les possibilités offertes par la loi pour redonner aux élus et à la population l'exercice de leur pleine responsabilité, vous me permettrez de dire quelques mots sur Saint-Quentin-en-Yvelines, l'une des préoccupations majeures du député des Yvelines, qui incorpore dans sa circonscription huit des onze communes de l'agglomération.

Chaque « ville nouvelle » est une entité spécifique, dont l'évolution, bien que s'appuyant sur les mêmes fondements juridiques, est fort différente. C'est donc à partir de ce qui existe que se pose la question de l'avenir.

Point commun avec les autres villes nouvelles : les difficiles problèmes d'animation et de vie sociale sont le résultat du « pari » qui a voulu construire de toute pièce une agglomération de 200 000 habitants en quinze ans. L'urbanisme n'y est pas le résultat de l'histoire des hommes, mais y façonne au contraire une manière de vivre. La collectivité ne devra jamais cesser d'être vigilante et d'investir pour que cette création artificielle devienne, au fil des ans, une communauté humaine enracinée dans une ville connue et maîtrisée.

Là réside, à l'évidence, un extraordinaire terrain d'action pour le mouvement associatif. Des expériences originales et riches existent déjà à Saint-Quentin. Elles doivent être amplifiées. M'adressant au Gouvernement tout entier, j'insiste : tout ce qui sera fait pour donner une vie culturelle, sociale, artistique à ces villes en recherche de leur identité sera une contribution décisive à la réussite de ce que j'appelais un pari, pari que nous devons gagner.

Point de différence avec les autres villes nouvelles : Saint-Quentin-en-Yvelines est un conglomérat de quartiers juxtaposés, avec un zonage très prononcé, qui ne simplifie pas sa gestion — zonage de l'habitat et zonage de l'emploi par la spécificité des secteurs d'activité.

L'équilibre habitat-emplois, qui était le principe justifiant ces pôles régionaux de développement que sont les villes nouvelles, n'a pas été respecté. Les migrations quotidiennes vers Paris mais également de Paris vers Saint-Quentin en sont la preuve tangible. Quelles en sont les raisons ? D'une part, bien que les villes nouvelles aient bénéficié d'une priorité certaine, voire absolue, la création d'emplois n'a pas suivi l'expansion de l'habitat. D'autre part, les emplois proviennent davantage de transferts que de créations d'entreprises.

Autre particularité de cette ville nouvelle : son sous-équipement sur le plan scolaire, en particulier dans le technique, et sur le plan hospitalier.

C'est avec raison que les élus de cette agglomération demandent la création d'un I.U.T. agro-alimentaire travaillant avec l'université de Paris-Sud-Orsay. Actuellement, trente-huit entreprises liées au secteur agro-alimentaire sont implantées à Saint-Quentin et emploient 5 500 personnes.

Enfin, cette ville n'a pas d'hôpital et ses structures de soins sont insuffisantes.

Si j'ai abordé dans cette première partie de mon intervention les principaux problèmes spécifiques de cette ville nouvelle, c'est parce qu'il me semble important de savoir où nous en sommes douze ans après la loi que nous voulons remplacer par le projet qui nous est présenté. Parce qu'il renforce le pouvoir des élus et permet de supprimer des anomalies impossibles à gérer, ce projet est un bon outil.

Défenseurs de l'autonomie communale — et nous l'avons prouvé par la loi de décentralisation — nous sommes intimement convaincus qu'il nous faut terminer collectivement, communautairement la ville. Engagés, malgré leur volonté au départ, dans une œuvre commune, les élus mais aussi les habitants doivent comprendre que c'est ensemble que nous devons la terminer.

Il y a des raisons financières à cela, mais également la prise de conscience que Saint-Quentin formera, qu'on le veuille ou non, une agglomération dont les entités finales — nous sommes partisans de trois entités urbaines — qui seront décidées en application de l'article 27 du projet de loi en discussion, resteront interdépendantes.

J'entends parfois un discours très autonomiste qui, pour être séduisant, n'en est pas moins irréaliste. Tant qu'elles ne sont pas terminées, les villes nouvelles ne peuvent pas être une simple addition de communes.

Le projet de loi offre de nombreuses possibilités, réclamées depuis longtemps par les élus des villes nouvelles. L'analyse en a été faite en détail par les deux rapporteurs. J'insiste donc sur l'essentiel.

Il est possible pendant neuf mois de bâtir une agglomération cohérente dans ses limites. Désormais, les communes feront partie de l'agglomération nouvelle pour la totalité de leur territoire, ce qui évitera de nombreuses difficultés.

Les communes qui ont une faible partie de leur territoire dans l'ancienne zone d'agglomération nouvelle pourront n'être plus membres de l'agglomération en se séparant de cette partie de territoire.

Il nous apparaît essentiel que ce délai soit également mis à profit pour régler, d'une part, les problèmes liés aux limites territoriales des communes membres qui ne coïncident pas avec une gestion rationnelle de l'urbanisation, d'autre part, les problèmes liés à l'appartenance de communes membres de l'agglomération à des syndicats intercommunaux assurant des services et dont la structure ne correspond plus à l'urbanisation mais est le résultat de l'histoire des localités rurales avant la création de la ville nouvelle.

Les communes peuvent faire des choix, à la majorité qualifiée, pour la structure de l'organisme communautaire. Notre préférence politique va à la communauté d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, en effet, c'est le suffrage universel au pre-

mier degré qui détermine la composition du conseil de communauté. Mais cette préférence théorique n'implique pas, obligatoirement, dans un premier temps, que ce choix doive être privilégié.

Par ailleurs, les compétences sont rendues aux communes, sauf le strict minimum qui ne peut échapper à une gestion communautaire. On notera en particulier deux aspects fondamentaux dans ces compétences :

Les permis de construire sont de responsabilité communautaire lorsqu'ils relèvent de procédures de Z.A.C. ou de lotissement, c'est-à-dire lorsque leur impact sur l'évolution de la cité se répercute sur les équipements collectifs ;

Le développement économique est de responsabilité communautaire, ce qui évite les disparités entre communes selon que les plans d'aménagement ont prévu ou non sur leur territoire une zone d'activité. Cela devrait aboutir à un aménagement encore plus cohérent et éviter les débats internes, parfois légitimes, entre communes riches et communes pauvres au sein de l'agglomération.

En ce qui concerne les problèmes financiers, comme nombre de mes collègues, je dirai qu'il n'est pas acceptable que la dotation spécifique en matière d'équipement soit limitée à cinq ans. C'est introduire dans la loi un butoir quant à l'achèvement des grands équipements, qui ne peut que nuire à la planification de l'achèvement de la ville nouvelle.

Enfin, la dernière partie de la loi appelle deux commentaires :

Les élus des communes de l'agglomération nouvelle doivent être majoritaires dans le conseil d'administration des E.P.A. ;

L'article 30 marque de façon heureuse la responsabilité des élus vis-à-vis des personnels des anciens S.C.A.A.N.

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

M. Guy Malandain. Reste un problème qui n'est pas abordé dans le projet de loi mais qu'on ne peut oublier : c'est le devenir des E.P.A. et des personnels qui y travaillent, alors que se fait jour la fin ou le ralentissement des travaux dans les villes nouvelles. Il nous importe d'avoir à ce sujet l'avis du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, avec ce projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, avec ce que l'Assemblée nationale y apportera aujourd'hui de compléments et d'enrichissement, continue l'œuvre de décentralisation et de démocratisation.

Je souhaite que les élus locaux de ces villes nouvelles se saisissent de l'outil de qualité qui est mis à leur disposition et que les habitants sachent que, là encore, le Gouvernement et sa majorité ont rétabli ce qui manquait le plus dans la loi de 1970 : la démocratie et la définition claire des responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Le projet de loi qui nous est soumis répond à un souhait de notre assemblée. En effet, la demande de modification du statut des agglomérations nouvelles fut exprimée au moment même où une ville nouvelle, Le Vaudreuil, se voyait érigée en commune à part entière. C'est dire si nous apprécions ce projet.

Cette réforme, qui marque un retour vers le droit commun de l'administration territoriale, conserve certains traits spécifiques, à titre transitoire, en raison notamment du soutien de l'Etat aux instances locales. Cette aide se justifie d'autant plus que les impératifs d'intérêt national des villes nouvelles sont manifestes.

Dans ce contexte, l'effort de démocratisation des institutions des agglomérations nouvelles est poussé aussi loin que possible.

S'il emporte notre adhésion, il conduit cependant à formuler trois observations.

Premièrement, on a pu craindre — j'emploie le passé car vous nous avez rassurés sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, que la consécration des agglomérations nouvelles sonnerait le glas de la procédure permettant la création de nouvelles agglomérations de ce type. Vous avez répondu avec beaucoup de vigueur, même si l'un de nos collègues a semblé ne pas comprendre votre propos. Il est heureux que vous nous ayez rassurés car un enterrement, fût-il de première classe, n'en demeure pas moins un dernier hommage...

Nous craignions d'avoir compris qu'il pourrait être procédé à la création d'une agglomération nouvelle en un seul point du territoire. C'était heureux pour le département de Seine-et-Marne mais regrettable pour les autres régions de France. A la lecture de l'article 3, nous avions cru comprendre que la procédure élaborée pour la création d'agglomérations nouvelles ne pourrait s'appliquer qu'au seul secteur est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée parce qu'il existe déjà une ville nouvelle.

Or l'article 1er du projet de loi constitue un hymne mérité aux agglomérations nouvelles puisqu'il affirme qu'elles « contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population... ». Les possibilités d'emploi et de logement, les équipements publics et privés qu'elles offrent permettent de concentrer les activités professionnelles et de loisirs et limitent en outre, de façon appréciable, les déplacements.

Ces opérations d'intérêt national demeurent donc un élément non négligeable de l'aménagement du territoire et doivent se poursuivre dans les régions où, conformément au plan adopté, les parties prenantes le souhaitent. L'esprit du texte répond à cette volonté et vous l'avez confirmé, monsieur le ministre d'Etat. Mais l'aspect restrictif de l'article 3, qui ne fait que traduire — nous le savons maintenant — la possibilité de réaliser une opération prochaine sans en interdire d'autres plus lointaines, semait un doute qu'il nous a été agréable de vous entendre dissiper.

Par ailleurs, le maire d'une commune qui vous doit beaucoup puisque vous en fûtes le créateur — je veux parler du Vaudreuil — s'est fait le porte-parole d'autres élus concernés par le projet de loi pour regretter que la dotation spécifique en matière d'équipement ait un caractère transitoire d'une durée maximum de cinq ans.

Certes, une limite se conçoit, mais cette frontière temporelle risque de placer la collectivité dans l'impossibilité de prévoir un programme de construction de logements à plus long terme s'il n'existe pas une assurance de financement des équipements publics. On aboutirait alors à stériliser le développement de l'agglomération nouvelle au lieu de le favoriser. Peut-être enfoncé-je une porte ouverte, mais ce qui n'est qu'implicite pourrait être avantageusement précisé.

Faut-il proposer que cette dotation spécifique en matière d'équipement fasse l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité, convention dont la durée serait fonction des programmes prévus ?

Faut-il comprendre que cette dotation spécifique se tarirait au moment où la dotation globale d'équipement du régime commun aurait atteint son plus haut niveau ? Et ceci compenserait-il cela ?

Faut-il comprendre que les dotations en capital de l'Etat, qui relèveront si besoin est d'une convention, ou que des recettes fiscales locales seront suffisantes pour alléger la charge de la dette issue d'investissements importants ? Ces interrogations, nourries par l'inquiétude de gestionnaires compétents et responsables, méritent considération et réclament un complément d'information.

Mon ami François Loncle devait traiter le problème des membres pouvant siéger au sein des établissements publics d'aménagement mais, appelé d'urgence au Sénat, il vous prie, monsieur le président, de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir participer à la discussion générale, dans laquelle il s'était inscrit. Je me contenterai de résumer son analyse.

Il serait nécessaire que, dans tous les cas d'espèce, la collectivité qui supporte les charges soit majoritaire dans des proportions qui restent à définir.

Par ailleurs, les représentants des communes ayant passé une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'établissement public d'aménagement devraient pouvoir désigner un représentant au sein de son conseil d'administration. Ce représentant pourrait être désigné par une assemblée spéciale des communes et cantons concernés.

Mes observations ont uniquement pour but de permettre à de nouvelles agglomérations de naître, de se faire entendre et de ne pas se trouver dans une impasse financière cinq ans après leur création. Si vous acceptiez certains amendements susceptibles d'orienter le projet de loi en ce sens, j'en serais ravi.

De toute façon, l'effort de démocratisation manifeste des institutions des agglomérations nouvelles ne pourra qu'entraîner notre adhésion à votre projet. Il ne s'agit pas, en effet, d'une révolution, comme l'a prétendu ce matin avec excès un orateur de l'opposition qui vous prêtait son propre délire, mais d'une évolution souhaitée par ceux qui ont la charge des agglomérations

nouvelles comme par ceux qui y vivent. Voilà pourquoi nous y adhérons totalement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas l'élu d'une agglomération nouvelle mais le représentant d'une zone urbaine marquée par l'histoire. Cette zone se trouve — heureusement ou malheureusement, je ne sais — accolée à une ville nouvelle, voire coincée par elle. J'ai donc pu constater les effets négatifs de la loi de 1970 ; je n'en citerai que deux.

Le premier tient à la distribution de crédits de toute nature — logement, équipements collectifs, infrastructures — en faveur de l'agglomération nouvelle. Même si ceux-ci ne sont pas réellement accordés au détriment des équipements des autres collectivités, il n'empêche que si l'agglomération nouvelle n'avait pas existé, l'enveloppe globale aurait été plus importante.

Le second aspect négatif est marqué par l'actualité : le recensement de 1982 a confirmé les résultats du précédent, c'est-à-dire une perte de population dans les trois grandes villes qui constituent la métropole de Lille - Roubaix - Tourcoing alors que, dans le même temps, une cité nouvelle s'est développée au détriment de ces villes qui constituent pourtant le patrimoine historique de la région.

La décision de construire des villes nouvelles est le résultat de la conjonction de trois volontés.

Tout d'abord, volonté de construire des ensembles urbains en milieu rural, programme susceptible de recueillir l'approbation d'une grande partie de nos concitoyens.

Ensuite, volonté de donner la possibilité aux spécialistes, architectes et urbanistes, de mettre en œuvre leurs idées sans se heurter aux contraintes qu'ils rencontrent lors de l'aménagement de quartiers dans les villes anciennes. Ainsi, ces spécialistes peuvent, en quelque sorte, réaliser leur « chef d'œuvre ».

Enfin, volonté d'assouvir le rêve de nombreux dirigeants politique, qui souhaitent laisser leur empreinte sur des réalisations entreprises dans l'intérêt général.

Mais, à côté de ces raisons psychologiques, des raisons techniques avaient été évoquées lors de l'élaboration de la loi de 1970. En effet, il était urgent de stopper la croissance hyper-concentrique des agglomérations et d'améliorer la situation des banlieues dortoirs en privilégiant la relation habitat-emploi.

De plus, il était nécessaire de préserver les espaces verts et les zones de détente à la périphérie des villes en concentrant l'urbanisation dans les villes nouvelles. Ensuite, il fallait sauver le cœur des villes anciennes de l'asphyxie en les relayant par des centres restructurateurs à la périphérie, constituer de véritables villes impliquant une adéquation emplois-logements-équipements et possédant un caractère expérimental d'aménagement et d'urbanisme.

Mais cette volonté de réaliser des créations planifiées a entraîné de nombreuses contradictions et de nombreux conflits.

En effet, il est nécessaire que l'habitant ou l'usager accepte un habitat conçu pour lui par d'autres. Or il arrive fréquemment que les conceptions des responsables en matière d'urbanisme soient à l'avant-garde et qu'il existe ainsi un décalage plus ou moins important entre le maître d'œuvre et l'usager.

Malheureusement, le pouvoir central conservateur de l'époque n'a jamais voulu accepter la décentralisation des décisions. Il est resté le maître d'œuvre de ces grandes opérations et a toujours considéré les élus locaux, départementaux et régionaux comme des contre-pouvoirs qu'il fallait constamment affaiblir.

Les créateurs et techniciens ont été utilisés de façon constante comme paravent technique. Ainsi, une décision pouvant apparaître comme rationnelle et définie par une analyse technique n'a souvent été qu'une justification politique.

Si une opération exemplaire a été réalisée à Lille-Est, qui a permis aux citoyens de participer à la construction de leur ville, les autres agglomérations sont toujours à la recherche d'une solution équitable et ce bon exemple a été unique.

Etait-ce la meilleure formule que de rejeter à la périphérie une masse importante d'habitants, avec tous les inconvénients et problèmes que cela comporte, alors qu'il eût sans aucun doute mieux valu donner des moyens aux communes pour réhabiliter les centres villes ? Il est symptomatique de constater que la plupart des agglomérations importantes ont mis en œuvre des programmes de reconquête de leur centre, de réhabilitation des quartiers anciens, de transformation du paysage urbain et cela à leur propre initiative.

Par ailleurs, la politique menée par tous les gouvernements précédents n'a jamais pu résoudre le problème que constitue l'existence sur notre territoire de 36 000 entités communales. Encourager la coopération intercommunale figure dans nombre de textes qui nous ont été ou qui nous sont soumis actuellement. Il nous faudra, monsieur le ministre d'Etat, aller plus loin dans cette voie et encourager davantage cette coopération car si nous sommes très attachés à la vie démocratique à l'échelon le plus décentralisé possible, il n'en demeure pas moins que maints éléments de la politique locale ne peuvent être traités que dans des entités d'une certaine dimension.

Ainsi, les villes nouvelles, qui devaient apporter une réponse technique à un problème de développement démographique ont été construites sans légitimité populaire, sans aucun consensus. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui permet d'envisager l'avenir plus tranquillement, plus démocratiquement. Il n'est donc que justice d'abroger la loi du 10 juillet 1970, qui était celle de la technocratie, pour la remplacer par la loi de la démocratie. En effet, si la loi de 1970 nous avait été imposée, celle-ci a au contraire fait l'objet d'une large concertation avec les collectivités locales concernées.

A une politique de laisser faire comportant de nombreux aspects négatifs, nous substituons une politique volontariste d'urbanisme, ce qui ne signifie pas, monsieur le ministre, la réalisation à court et à moyen terme de nouvelles agglomérations. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. « Système de gestion qui permettra une administration autoritaire ». Ainsi était qualifiée, en juin 1970, au nom du groupe communiste, la loi sur les villes nouvelles, dite loi Boscher, par mon camarade Waldeck L'Huillier, qui la taxait même de coercitive.

Aujourd'hui ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, Michel Rocard, auteur de ce projet sur les agglomérations nouvelles, faisait siennes à l'époque la plupart des observations de Waldeck L'Huillier.

C'est donc sans regret que nous verrons disparaître la loi Boscher, à laquelle doit se substituer la loi modifiant le statut des agglomérations nouvelles, même si nous reprochons à cette dernière quelques lacunes dont nous espérons que nos amendements permettront de les combler.

La philosophie même de la loi Boscher sur les villes nouvelles était une atteinte aux libertés communales, soumettant la gestion des villes concernées à des organismes non élus qui se sont très souvent comportés de façon arbitraire.

De plus, l'application de cette loi, pour des raisons d'opportunité politique, à des communes de certaines régions en développement économique, a créé des structures administratives, sociales et fiscales absolument aberrantes.

C'est volontairement que le pouvoir politique de l'époque a créé de véritables ghettos fiscaux pour les communes dont les municipalités étaient dirigées par la gauche.

C'est exactement ce qui a été fait en 1974 pour les problèmes posés par la mise en service de la zone industrialo-portuaire de Fos.

Véritable antithèse d'une ville nouvelle, puisque Fos, Istres et Miramas sont séparées chacune par environ 10 kilomètres d'espaces vides mais avaient toutes une municipalité de droite. La carpe fut baptisée lapin... Ainsi naquit la ville nouvelle de Fos, dotée d'un syndicat communautaire d'aménagement ayant le privilège de lever l'impôt sur la zone industrialo-portuaire de Fos.

Les communes de Martigues, Port-de-Bouc ou Saint-Mitre-les-Remparts, qui avaient pourtant reçu le plus grand nombre de travailleurs venus de l'extérieur pour le fonctionnement des usines, se virent ainsi privées d'autorité de toute ressource compensatoire pour les lourdes charges auxquelles elles eurent et continuent d'avoir à faire face pour ces personnels.

Martigues a ainsi 13,1 p. 100 de sa population active qui travaille à Fos, Port-de-Bouc 24 p. 100, Saint-Mitre 22 p. 100, Port-Saint-Louis 30 p. 100 et il en va de même pour toutes les communes du triangle Arles - Port-Saint-Louis - Martigues.

A l'époque de la création de la ville nouvelle, qui représentait une solution totalement inadaptée aux problèmes, le pouvoir central avait voulu faire une très grande faveur financière aux trois municipalités de droite et pénaliser les municipalités de gauche.

Les conséquences sont devenues très graves. Cette odieuse discrimination se traduit aujourd'hui par une lourde pénalisation fiscale des populations non intégrées à la ville nouvelle.

Pour le syndicat communal d'aménagement de Fos ville nouvelle, les recettes provenant de la taxe professionnelle s'élèveront à plus de 26 milliards de centimes.

Il n'est donc pas étonnant que le taux de la taxe d'habitation soit deux fois plus élevé à Port-de-Bouc, Saint-Mitre ou Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ces localités ne peuvent de plus bénéficier de réalisations sociales aussi nombreuses que les communes du S. C. A., où même les transports urbains sont assurés gratuitement.

La situation ainsi créée est devenue absolument intolérable.

L'ouvrier de Solmer résidant à Istres paiera une taxe d'habitation de 600 francs à 800 francs pour une H. L. M. et de 1 200 francs à 1 300 francs pour un pavillon tandis que son homologue de Port-de-Bouc paiera de 1 200 francs à 1 800 francs pour une H. L. M. et de 2 800 francs à 3 500 francs pour un pavillon en accession à la propriété.

Il n'est plus possible de laisser se perpétuer une telle iniquité : la coupe est pleine ! Je comprends qu'il est difficile et complexe de réduire le train de vie des communes du S. C. A. Il n'en reste pas moins que la nouvelle loi sur le statut des agglomérations nouvelles doit trouver le moyen — et nos amendements tendant à cette fin — de modifier cette situation. Il faut certes permettre aux trois communes de la ville nouvelle de Fos de continuer à faire face raisonnablement aux engagements qu'on leur a fait prendre et aux charges qui en découlent. Mais les ressources fiscales de la zone industrialo-portuaire de Fos doivent participer à la compensation des lourdes charges que subissent du fait de son existence les autres communes du secteur.

S'il n'en n'était pas ainsi, on assisterait dès 1983 à une augmentation de la charge fiscale qui dépasserait la capacité contributive des populations.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les observations que je tenais à faire avant de vous indiquer que le groupe communiste votera votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Intervenir quelques minutes seulement sur un projet de loi aussi important est chose particulièrement difficile pour un député directement concerné à divers titres, mais particulièrement du fait de l'existence dans sa circonscription d'une ville nouvelle en plein développement, située dans l'Ile-de-France, à l'est de Paris, et possédant encore un secteur à urbaniser.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de vous faire part de ma satisfaction de voir enfin mis fin à la loi Boscher. Vous avez su nous proposer un projet qui s'inscrit dans une démarche nouvelle, celle de l'organisation de l'espace, en privilégiant l'idée de démocratie locale. La volonté, inscrite dans le projet de loi, de permettre aux élus de choisir le système le mieux adapté à leur situation en matière de coopération intercommunale est le point essentiel de ce projet.

Ceux qui, depuis des années, vivent ces situations absurdes de relations impossibles entre les communes et le syndicat communautaire d'aménagement, voire avec les établissements publics d'aménagement, sont à même d'apprécier, dans ce texte, la clarté des limites de l'intervention de chacun, quelle que soit la solution choisie, qui permet d'éviter des situations de conflit.

Si nous nous accordons à reconnaître la nécessité de la maîtrise par la puissance publique du foncier, élément déterminant pour lutter contre la spéculation, comme de l'organisation de l'aménagement du territoire, ce qui exige l'intervention de l'Etat et de la région, nous réclamons aussi pour les communes un engagement financier de l'Etat, le contrôle par elles des décisions relevant normalement de leur autorité, hormis celles relevant de la planification, et la programmation des investissements dans le périmètre d'urbanisation avec les moyens correspondants.

Il faut enfin permettre aux élus qui le désireraient d'envisager, à terme, le retour à ces idées fortes de la décentralisation : l'autonomie et la responsabilité. Votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, va dans ce sens, d'où l'intérêt manifesté par chacun de voir ce texte voté et appliqué le plus tôt possible.

Ce projet de loi permettra de développer les villes nouvelles existantes, voire d'en créer de nouvelles, point qui est relevé par les habitants et les élus de la région Ile-de-France.

Comment, en effet, ne pas évoquer à cette occasion le besoin en logements sociaux de qualité ? Dans de nouvelles agglomérations, on pourrait tout à la fois résoudre un problème majeur de notre société et réaliser des objectifs sociaux plus vastes, tels que le développement d'un sentiment d'identité et d'appartenance, au niveau de la ville comme à celui du quartier, tels que l'amélioration, qualitative et quantitative, des espaces publics aussi bien sur le plan esthétique que dans leur fonction de lieux de contacts, d'échanges culturels et sociaux, champ d'expérience riche pour l'avenir.

Est-ce à dire qu'il n'y ait que des éléments positifs dans l'implantation de ces villes ? Non pas, et je voudrais, si vous me le permettez, prendre en exemple la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, implantée dans ma circonscription.

En effet, comment ne pas remarquer que les réalisations de la politique menée par le passé, dans le cadre de la loi Boscher, n'ont nullement suivi certaines intentions louables, que chacun s'était accordé à considérer comme positives. Je pense à l'étranglement financier des collectivités supports des villes nouvelles, à la flagrante contradiction entre le discours officiel des représentants de la droite s'appuyant sur une délibération du conseil régional d'Ile-de-France de 1979 prévoyant la construction de 10 000 logements en dix ans dans le secteur est de Marne-la-Vallée, et la pratique d'élus — parfois les mêmes, mais pas unanimement, à entendre ce qu'a dit M. le député Julia ce matin — qui refuseraient toute urbanisation.

Permettez-moi à cet égard de formuler une remarque personnelle : constater que l'effort est nécessaire en matière de logements sociaux mais refuser pour soi-même l'implantation desdits logements me semble une attitude facile et non dépourvue d'ambiguïté. C'est ce même comportement qui conduit certains, pour ne pas dire beaucoup, à réclamer la solidarité pourvu qu'elle joue grâce aux efforts des autres.

Cette réalité différente du discours trouve également une illustration dans ce fameux rééquilibrage à l'est, thème favori du conseil régional d'Ile-de-France en particulier, mais qui n'a jamais été traduit dans les faits par les gouvernements précédents.

Voilà bien, monsieur le ministre d'Etat, les changements que nous attendons de la concrétisation des volontés exprimées par le Plan et des nouvelles possibilités offertes par le projet que nous examinons.

Il s'agit là d'un problème important pour le bon développement de cette frange ouest du département de Seine-et-Marne qui, avec la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, subit une croissance démographique hors du commun. Dois-je rappeler que ma circonscription, qui recouvre toute la zone la plus proche de Paris, est passée de 150 000 habitants en 1975 à 230 000 habitants en 1982, soit plus de 50 p. 100 d'augmentation ?

Nous avons la triste et décevante impression d'être les oubliés de la région Ile-de-France. Déjà, le département de Seine-et-Marne n'est bien souvent pas même reconnu par la région, ne serait-ce que dans les administrations. Ainsi certains documents publiés n'incluent-ils pas ce département dans la région ! Ainsi le fameux calendrier des P. T. T. n'y fait-il pas figurer le département de Seine-et-Marne, et cela depuis de nombreuses années ! S'agissant plus essentiellement des moyens répartis, je pourrais citer l'exemple des équipements scolaires et des personnels d'enseignement et le fait que la proximité de notre secteur de la banlieue parisienne accentue encore ce phénomène sur le plan du logement certes, mais également et surtout dans le domaine de l'emploi.

Nous lançons un véritable cri d'alarme en ce moment décisif de la croissance de Marne-la-Vallée et des villes avoisinantes. Le rééquilibrage à l'est, monsieur le ministre d'Etat, nécessite la création d'emplois nouveaux et non de simples transferts : plus d'emplois industriels, implantation de centres de recherche et de formation en mettant l'accent sur deux axes, le bâtiment et la micro-informatique. Au-delà de notre débat d'aujourd'hui, j'en appelle au Gouvernement mais aussi au conseil régional afin qu'ils interviennent immédiatement.

La loi votée offrira un environnement différent, riche de promesses pour les habitants et les élus de Marne-la-Vallée ; elle ne permettra de répondre à notre attente qu'à la condition que l'on trouve les moyens propres à désenclaver ce secteur par rapport

à la région. Dans ce cadre, le secteur est de Marne-la-Vallée trouvera naturellement sa place, pour peu que l'on y applique le même objectif emploi-habitant et que soit respectée la nécessaire concertation avec les élus locaux.

Ainsi, aux termes mêmes de ce texte, les élus choisiront la meilleure solution à cette urbanisation nécessaire, où les habitants actuels semblent souhaiter conserver le cadre de communes au développement limité, étant entendu qu'il faut prendre en compte la nécessité de protéger, dans la région Ile-de-France, les terres agricoles et les espaces verts qui comptent tant pour l'équilibre de l'aménagement proposé et pour la qualité de la vie.

L'exemple appliqué à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée démontre à l'évidence que le projet de loi permet de créer des institutions qui soient le support d'une ambition nouvelle pour ces agglomérations et de maîtriser le développement urbain en donnant la priorité au logement social de qualité, dans un cadre de vie préservé et mis en valeur, et offrant de nouvelles possibilités de relations sociales.

Voilà bien ce qui devrait à mon avis conduire ces villes à trouver une âme, la responsabilité étant rendue aux élus communaux.

En soutenant ce projet de loi, je suis convaincu de participer à cette autre étape du changement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Rocard, *ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.* Mesdames, messieurs les députés, vos interventions au cours de la matinée et de cet après-midi ont largement confirmé la nécessité d'une refonte du statut sur lequel je me suis exprimé ce matin. Je ne reviendrai donc pas en détail sur ses grandes orientations. Nous en étudierons l'application en discutant les articles.

Vos propos ont également montré la situation spécifique des villes nouvelles tant en ce qui concerne la nécessité d'une coopération intercommunale forte que celle d'une répartition équitable des ressources. Je m'arrêterai plus spécialement sur certains points qui semblaient communs à toutes les interventions et je répondrai ensuite aux préoccupations plus particulières qui ont été exprimées.

Commençons par la revision du périmètre d'urbanisation. Certains d'entre vous ont cru devoir mettre en cause le manque de souplesse des dispositions proposées pour procéder à la revision des périmètres d'urbanisation. Il me semble pourtant que la procédure proposée permet de concilier le souhait de certaines communes de sortir de ce périmètre ou d'y entrer et le souci de préserver néanmoins le développement futur de l'agglomération en soumettant ces modifications à une majorité qualifiée. Que pouvions-nous faire d'autre ?

A propos du problème spécifique de la commune de Mée-sur-Seine soulevé par M. Alain Vivien, je considère que celle-ci devrait suivre le sort de la ville de Melun. Elle fait partie de l'agglomération mélanaise, mais on peut effectivement se demander si elle a vocation ou non à être maintenue dans l'agglomération nouvelle du Grand-Melun qui comprend cinq autres communes au Nord de Melun et du Mée-sur-Seine. Cette question sera à apprécier et à régler lors de la revision du périmètre d'urbanisation prévue explicitement par le présent projet de loi dans le cadre d'une réflexion et d'une concertation plus larges sur Melun-Sénart. Je me garderai bien de donner un conseil plus appuyé : c'est aussi une affaire de démocratie locale et de choix.

Plusieurs amendements envisagent une modification des limites territoriales des communes. Je ne vois aucune raison de ne pas vous dire tout de suite que le Gouvernement s'apprête à les accepter le moment venu. La question avait été posée, je crois, par M. Alain Richard en sa qualité de rapporteur.

Deuxième problème, la structure intercommunale et les possibilités de choix. J'ai déjà souligné, en réponse à M. Maisonnat, que la spécificité des problèmes des villes nouvelles, leur caractère d'intérêt national et régional, pour reprendre la formule qu'il a employée, impose le maintien d'une structure intercommunale forte et ne permet pas encore le retour pur et simple au droit commun.

A M. Clément, je rappellerai que le syndicat communautaire d'aménagement, dont il souhaite le maintien, était lui-même déjà une structure dérogatoire au droit commun. La formule du syndicat d'agglomération nouvelle est un pas vers le droit commun dans le respect des contraintes propres aux villes nouvelles.

Quant aux observations formulées à l'égard de la communauté d'agglomérations nouvelles, je partage totalement l'opinion du rapporteur, M. Alain Richard, et celle de M. Jacques Guyard sur l'intérêt de cette formule. Mais il ne s'agit pas, monsieur Clément, comme vous l'avez prétendu, d'une nouvelle collectivité territoriale à caractère supranational ou non. Il s'agit bien d'une nouvelle forme d'établissement public de coopération intercommunale. Je suis d'ailleurs prêt à accepter l'amendement qui précise encore ce caractère, déjà net cependant.

Sur le plan juridique, j'appelle votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur le fait que rien ne s'oppose à ce qu'un établissement public soit administré par un conseil composé de délégués élus au suffrage universel. Par ailleurs, il n'y a pas de risque de conflit plus important dans le cas du syndicat d'agglomérations nouvelles ou toute autre forme de coopération intercommunale, car l'élection des délégués se fera commune par commune, suivant le même système électoral. Nous avons certes des problèmes de coopération intercommunale, nous les connaissons bien. Mais, de ce point de vue, il n'y aura pas de danger supplémentaire ou de matière supplémentaire à conflit.

Troisième problème, la répartition des compétences en matière d'urbanisme et de logement. Il convient d'observer en premier lieu que la répartition prévue entre l'instance communautaire et les communes membres de l'agglomération nouvelle n'est en rien exorbitante du droit commun. Elle ne diffère pas de celle qui est en vigueur dans le cas des communautés urbaines ou même des districts. En second lieu, il convient d'observer que cette répartition qui laisse à l'instance communautaire la programmation et les investissements est — je m'excuse d'y insister — strictement indispensable à la bonne réalisation des quartiers qui restent à construire. Car enfin c'est de l'avenir qu'il est question ici pour l'essentiel.

Quatrième problème, la bonne adaptation des ressources aux charges résultant de l'exercice des compétences. Je veux souligner d'emblée que les divers points soulevés par M. le rapporteur de la commission des finances font l'objet d'amendements dont bon nombre semblent acceptables au Gouvernement. D'autres amendements ont été déposés tardivement et je ne suis pas prêt à déclarer que tous sont acceptables. Je n'ai d'ailleurs pas eu le temps de les lire tous. J'observe à cet égard, monsieur le président, que le règlement de l'Assemblée est tout de même un peu laxiste dans la mesure où il permet que des amendements soient déposés jusqu'au dernier moment. Cela risque parfois de réduire la qualité du travail législatif, qui nécessiterait, me semble-t-il, plus de sérénité du point de vue de l'élaboration de la réponse gouvernementale.

M. Pascal Clément. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Clément, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Pascal Clément. Je voudrais faire observer, monsieur le ministre d'Etat, que si votre remarque est fondée, la mienne l'était aussi lorsque je vous signalais, ce matin, que le rapport venait d'être à peine mis en distribution. Les conditions de travail ne sont donc pas très bonnes non plus pour les parlementaires.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Clément, ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale il y a près de deux mois.

M. Pascal Clément. Il y a quinze jours !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Tous ceux qui s'intéressent aux débats de la commission ont pu travailler sur ce texte depuis quelque temps déjà, vous le savez fort bien.

L'ensemble des amendements présentés par la commission devraient répondre aux inquiétudes de M. Julia et de M. Clément puisqu'ils proposent des mécanismes d'ajustement de la répartition des charges et des ressources. Toutefois, la proposition de M. Julia d'une feuille unique d'impôt, c'est-à-dire d'une fiscalité de type additionnel, ne tient pas compte des disparités de taxes professionnelles et ne répond donc pas techniquement au problème. Il en va de même de la proposition de M. Clément, qui a pour inconvénient de maintenir les acquis en matière de taxe professionnelle sans tenir compte de la répartition très inégale des activités dans l'agglomération nouvelle. Je ne me rangerai donc pas à son argument.

Cinquième problème : la dotation spécifique d'équipement. Le Gouvernement est très sensible aux remarques présentées, notamment par M. Alain Vivien et par M. Guyard, quant au risque de voir le rythme des constructions se ralentir et le démarrage des nouvelles opérations repoussé par les élus si des garanties suffisantes ne sont pas données sur la continuité et la permanence de l'aide de l'Etat en matière d'équipement. Comment ne pas les comprendre !

L'article 24 du projet qui vous est soumis prévoit, pour les agglomérations nouvelles, le maintien temporaire, pour une durée de cinq ans, d'un régime d'exception au régime de la dotation globale d'équipement. Il prévoit également — que ne l'avez-vous noté ! — au-delà de ce délai, l'alignement du régime des agglomérations nouvelles sur le droit commun de la dotation globale d'équipement.

Il a paru souhaitable au Gouvernement d'introduire une disposition transitoire permettant le maintien d'un régime spécifique de globalisation. Et là est le point important. Au-delà des cinq ans prévus, le régime de droit commun s'appliquera dans les conditions prévues au projet de loi relatif aux compétences actuellement déposé au Sénat. La répartition de la dotation globale d'équipement, dont le montant global, vous le savez, peut être évalué à environ quatre milliards de francs, sera faite à raison de 80 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles, directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes. Les communes et les organismes de villes nouvelles bénéficieront alors de cette première part. Le solde de la dotation globale d'équipement, soit environ 20 p. 100, est destiné à majorer en tant que de besoin la dotation, dit le texte en délibération, des communes pauvres, des communes et des groupements ruraux qui se sont dotés d'une charte intercommunale et — c'est ici ce qui nous intéresse — des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre. A ce dernier titre, il sera tenu compte de la situation particulière des organismes de coopération intercommunale des villes nouvelles qui, dotés d'une fiscalité propre — ce sont les mots mêmes du texte — seront éligibles aux majorations indiquées.

Le Gouvernement sera prêt, au moment de la discussion sur cet article, à examiner des adaptations, mais, pour la raison que je viens de préciser, il est fermement attaché au principe d'un régime transitoire d'entrée dans le mécanisme de l'adaptation globale d'équipement. Je voudrais dire très nettement ici pour rassurer les élus et les futurs investisseurs que je pense que cette dotation supplémentaire pour les groupements de communes ayant une fiscalité propre doit suffire à régler les problèmes. La masse n'est tout de même pas négligeable. C'est en tout cas dans cet esprit que nous avons considéré les choses, et l'idée est bien de garantir un supplément qui doit permettre aux villes nouvelles de continuer à progresser.

Enfin, M. le rapporteur de la commission des finances a posé une question précise sur les possibilités de retour au droit commun des communes à l'achèvement des villes nouvelles et sur le reversement de la taxe professionnelle aux communes, là encore à leur achèvement, sauf à prévoir l'organisation d'un syndicat *ad hoc*.

Je répondrai que lorsqu'il est mis fin à une agglomération nouvelle, en application des articles 25 ou 26, les deux questions posées par M. Alain Vivien reçoivent satisfaction car le retour au droit commun intervient pour les communes de l'agglomération nouvelle ; chaque commune reprend son autonomie ou s'entend avec les autres librement pour choisir un mode de coopération, selon le droit commun, comme il est prévu à l'article 27. Les communes reprennent donc le droit de lever la taxe professionnelle, sauf si elles préfèrent la lever ensemble, au même taux, ou prolonger le régime antérieur. C'est le dernier alinéa de l'article 27. Je crois que la réponse suffit.

Monsieur Guyard, l'intérêt que vous portez à l'avenir des personnels des établissements publics, qui représentent, en effet, 816 agents pour 67 fonctionnaires détachés, est tout à fait partagé par le Gouvernement et notamment par mon collègue Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement, qui travaille actuellement à définir l'avenir de la profession d'urbaniste et d'aménageur. Une mission commune à nos deux ministères a d'ailleurs été confiée à un groupe de travail interne pour traiter du problème plus général incluant celui que vous avez eu tout à fait raison de me poser ce matin. Nous ne sommes pas encore au terme de notre travail, mais puisque vous présidez l'association des élus des villes nouvelles, puis-je vous charger de rassurer ces personnels ? Le Gouvernement est suffisamment sensible à la qualité de leur travail professionnel pour affirmer qu'il est soucieux de leur destin professionnel qui, dans cette modification statutaire, n'est aucunement en cause s'il doit administrativement être un peu retouché pour correspondre aux nouveaux statuts.

Avant de conclure, je me félicite — c'est un point de détail — de l'accord exprimé par M. Julia et par M. Fourré pour la création de la ville nouvelle du secteur est de Marne-la-Vallée. C'est la traduction dans le domaine institutionnel, monsieur Derosier, d'une nécessité locale.

A la demande de certains élus — et c'est M. Deschaux-Beaume, je crois, qui a insisté sur ce point — le Gouvernement a souhaité laisser ouverte la possibilité de création de villes nouvelles. Il est exact que tout législateur considère qu'il légifère pour l'éternité, mais le Gouvernement se sent modeste et n'a pas voulu engager l'éternité. Aussi bien avons-nous laissé ouverte cette possibilité. Je vous précise toutefois, monsieur Derosier, que, sans partager toute votre ire et toute votre méfiance, nous n'avons pas l'intention de créer prochainement d'autres villes nouvelles que celle du secteur est de Marne-la-Vallée. Nous voilà d'accord sur ce point essentiel.

Si les pratiques communautaires dans le cadre des villes nouvelles sont susceptibles d'aboutir à la création d'une commune unique, qui pourrait s'en offusquer ? J'ai dit publiquement, et je le maintiens, que j'étais de ceux qui le souhaitaient pour des raisons tenant à une bonne administration, à un plus grand dynamisme et à la croissance de l'ensemble. Mais je connais les inerties et je sais que cette solution ne sera pas majoritairement choisie. Mais, comme je suis d'abord un démocrate, je ne m'en plaindrai point. Ce qui importe, c'est que les populations et les élus choisissent le régime qui leur convient. Je tiens d'ailleurs à souligner que le projet préaenté remettra ce choix aux élus localement concernés.

Monsieur Clément, il faut faire attention aux paroles que l'on prononce, elles peuvent vous suivre. Nous n'avons pas songé, quant à nous, à révolutionner mais à adapter la loi à une situation profondément nouvelle, et pas beaucoup plus. Vous vous apercevrez, lors de la discussion des amendements, que, bien souvent, dans l'éventail des solutions possibles, nous avons choisi celles qui étaient les plus commodes ou les plus justes.

Vous vous êtes amusé d'un amendement de la commission ; son caractère technocratique vous a même scandalisé. Nous parviendrons, je pense, à simplifier. Pourquoi pas ? Mais vous avez eu tort d'avoir eu l'irrespect devant la représentation du suffrage universel, devant l'opinion publique à laquelle nous nous adressons du haut de cette tribune, d'ironiser sur le fait que notre société est complexe et que les législations les plus simplificatrices et les plus brutales ne sont pas toujours les meilleures dans leur simplicité même.

Pour ma part, j'affirme au contraire, que la bonne harmonie des rapports sociaux, que l'équilibre du développement de notre pays dans toutes ses richesses, ses vitalités, ses diversités, ses potentialités et ses différences locales, viennent justement de la capacité des pouvoirs publics à reconnaître que la France est diverse et que les situations y sont complexes. Si nous avions voulu faire du très simple, nous aurions traité le problème dont vous avez parlé au prorata des populations. Mais c'eût été « naufrager » l'avenir si je puis dire.

Comment voulez-vous enserrer l'avenir, lorsqu'il s'agit de fiscalité, autrement qu'en fixant des coefficients qui correspondent à une certaine hypothèse ? De toute façon, on ne sait faire autrement ! Comment voulez-vous éviter toute pondération ?

Vous pouvez demander, certes, que l'on simplifie, mais n'ironisez pas car vous feriez la même chose. Je sais que les paroles que l'on prononce dans l'opposition vous suivent au pouvoir. Alors, faites attention, parce que vous êtes, vous aussi, menacés de pouvoir, bien que, je le précise au passage, je ferai tout ce que je pourrai pour éviter cette triste issue. Je vous donne tout de même un conseil, qui se veut amical.

M. Alain Richard, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Vous leur voulez du bien !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Du bien, pas nécessairement. Je veux simplement respecter les règles de la courtoisie parlementaire. Qu'il me soit d'ailleurs permis de rappeler que je suis un ancien de cette maison, même si, d'après la Constitution de la République, les ministres ne sont plus députés, ce qui est peut-être, après tout, une « facilitation » de notre vie institutionnelle.

A ceux d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, qui ont posé un certain nombre de problèmes touchant leurs propres villes, je dirai que, si mes réponses orales ne suffisent pas, nous reprendrons le débat par écrit, notamment en ce qui concerne la situation de Fos. Je connais bien cette situation, que vous avez qualifiée d'intolérable, monsieur Rieubon. Je crois que cet adjectif correspond à la réalité. On peut même ajouter le qualificatif « absurde ». Il est vrai que les trois communes regroupées dans l'agglomération de Fos ont la chance de se répartir la taxe professionnelle de leur zone industrielle. Il serait bon d'étudier les moyens propres à inciter l'ensemble des communes riveraines de l'étang de Berre à participer à une coopération intercommunale dans le cadre de la réforme proposée. C'est le problème que vous rencontrerez dans le cadre de la responsabilité des élus et de l'accord des élus avec leur population. Déjà, la commune de Vitrolles fait partie de l'établissement public d'aménagement. Pourquoi pas d'autres ? La décision appartient en tout cas aux élus. Mais mon département ministériel n'en suit pas moins attentivement la situation de Fos, afin d'éliminer son caractère intolérable.

A M. Malandain, à M. Deacheaux-Beaume et à M. Fourré, je répondrai par écrit quant aux problèmes précis concernant spécifiquement les villes auxquelles ils ont fait allusion.

La discussion des articles et des amendements devrait nous permettre dans un instant de concrétiser les intentions que j'ai manifestées du banc du Gouvernement. Ne restons plus dans les généralités, passons maintenant à l'analyse du détail.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les députés, de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. L'intervention de M. le ministre d'Etat me donne l'occasion de faire ce rappel au règlement.

Jeudi dernier, le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel était inscrit à l'ordre du jour. Sans préavis, le Gouvernement a renvoyé l'examen de ce texte à vendredi après-midi.

Un certain nombre d'entre nous se sont inscrits dans le débat sur l'U. N. E. D. I. C., prévu pour lundi prochain après-midi. Or, j'ai appris, il y a dix minutes, que ce débat était avancé à lundi matin.

J'admets que les parlementaires déposent parfois tardivement leurs amendements, mais, très honnêtement, il faut admettre également qu'il n'est plus possible de tenir un carnet de rendez-vous à peu près respectable dans les conditions de travail que nous impose actuellement le Gouvernement. En fait, il est devenu impossible de travailler.

Si l'hémicycle est désert, il faut également en chercher les raisons dans l'organisation de nos travaux.

Monsieur le président, je serais heureux que vous rapportiez mes propos à la conférence des présidents, au nom de mon groupe.

M. le président. Je transmettrai vos observations à la conférence des présidents, monsieur Clément.

Article 1er.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application.

« **Art. 1er.** — Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention. »

MM. Maisonnat, Ducoloné, Porelli, Alain Bocquet, Rieubon, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 1er, après le mot : « national », insérer les mots : « et régional ».

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Comme vous l'avez fait remarquer tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, à partir du moment où la décentralisation prend son essor, il est bien évident que les régions sont directement concernées par des opérations d'aménagement du territoire de l'importance de celles dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Avis favorable également.

Les régions jouent un rôle important dans cette affaire et nous reconnaissons que les villes nouvelles répondent à des objectifs d'intérêt national et régional, je suis heureux de le souligner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Maisonnat, Ducoloné, Porelli, Alain Bocquet, Rieubon, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par les nouvelles dispositions suivantes :

« Leur développement doit s'insérer dans une politique d'aménagement du territoire déterminée démocratiquement et s'inscrire dans le cadre des plans d'aménagement établis aux niveaux national et régional.

« L'urbanisation doit être prioritairement orientée vers l'utilisation et l'extension des noyaux urbains existants, compte tenu de la valeur et de la capacité d'accueil de ces derniers. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Certains pourraient penser qu'il s'agit là d'une pétition de principe. En fait, notre amendement me semble aller au-delà car il rappelle les objectifs qu'il convient de fixer s'agissant d'opérations importantes d'urbanisation et de développement économique.

Il nous apparaît aussi — nous l'avons déjà dit dans la discussion générale — qu'une bonne urbanisation humaine doit partir de ce qui existe. Au cours de la discussion générale, nous avons d'ailleurs déjà eu l'occasion de souligner les difficultés qui ont résulté d'un choix de site quelque peu hâtif pour la construction de villes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

Première raison — M. Maisonnat y a fait lui-même allusion — : nous ne sommes pas absolument sûrs que les dispositions de cet amendement répondent vraiment aux normes législatives.

Seconde raison : le second alinéa de l'amendement, suivant lequel l'urbanisation des villes nouvelles doit être « prioritairement orientée vers l'utilisation et l'extension des noyaux urbains existants » énonce une disposition qui peut être tout à fait inapplicable dans certaines villes et qui ne nous paraît pas devoir constituer une obligation pour le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, en nourrissant beaucoup de regrets à votre endroit, monsieur Maisonnat. Je n'ai pas d'intention agressive. D'après le

premier alinéa de voire amendement, le développement des agglomérations nouvelles « doit s'insérer dans une politique d'aménagement du territoire déterminée démocratiquement et s'inscrire dans le cadre des plans d'aménagements établis aux niveaux national et régional ». Nous n'en sommes pas encore là ! Quant au plan d'aménagement national, j'espère bien terminer mon mandat de ministre du Plan et de l'aménagement du territoire en pouvant contempler ce produit fini (*Sourires*), mais je préfère que la loi n'en préjuge pas. La rédaction même de cet alinéa n'est pas juridiquement correcte.

S'agissant du second alinéa, l'argument que vient d'avancer M. le rapporteur est tout à fait fondé. En effet, certaines villes nouvelles n'ont justement pas la vocation d'orienter prioritairement l'urbanisation « vers l'utilisation et l'extension des noyaux urbains existants », pour de multiples raisons qu'il serait d'ailleurs bon d'analyser.

Votre amendement me paraît trancher de manière par trop rigide. Il risquerait de donner l'impression que les villes nouvelles ne sont que des greffes sur les noyaux urbains existants, contrairement à nos affirmations constantes.

J'ajoute, sur le ton de la plaisanterie, que cette idée est quelque peu contradictoire avec celle d'objectifs nationaux et régionaux que l'amendement précédent a soulignée.

Je vous demande donc, monsieur le député, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Nous le retirons en effet.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 66.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1er.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Les agglomérations nouvelles créées en application de la loi du 10 juillet 1970 sont régies par les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* L'objet de cet amendement est simple. Il tend à préciser la transition de droit entre l'ancienne législation et la nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Ce point reviendra souvent au cours du débat. Il est vrai que le Gouvernement ne pouvait pas prétendre être un législateur aussi fin, aussi compétent et aussi raffiné que la commission des lois. Comment, dans ces conditions, ne pourrait-il être d'accord avec elle ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Maisonnat, Ducolomé, Porelli, Alain Bocquet, Rieubon, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 68 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« La suite à donner à l'urbanisation nouvelle déjà commencée est décidée démocratiquement cas par cas, par le syndicat communautaire d'aménagement et les communes concernées, sur la base des critères suivants :

« 1° degré d'irréversibilité de l'exécution de certaines parties ou programmes d'urbanisation, compte tenu :

« — de l'exécution, achevée ou en cours, de travaux et ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure,

« — des engagements financiers déjà pris par l'Etat et les communes concernées ;

« 2° degré de réalisation des équilibres fondamentaux entre la population, les emplois, les équipements, possibilités d'y apporter les correctifs pour les améliorer et besoins ressentis par la population en place ;

« 3° ampleur de la croissance urbaine qui s'avère nécessaire ou non, compte tenu du développement économique en cours et de son évolution prévisible ;

« 4° possibilité restant encore de poursuivre ou non l'urbanisation à partir des noyaux urbains existants, en fonction de la population nouvelle déjà en place et de la répartition spatiale des programmes de logement et d'équipement construits.

« Ce bilan est soumis à une commission composée pour un tiers de représentants des communes concernées, pour un tiers de représentants du conseil général et du conseil régional, pour un tiers de représentants de l'Etat qui, au vu de ce bilan, décide :

« — soit d'arrêter et solder l'urbanisation,

« — soit de poursuivre l'urbanisation, selon un nouveau programme, pour utilisation et extension des noyaux urbains existants ;

« — soit de poursuivre l'urbanisation selon un programme qui pourra être révisé ou corrigé, par la procédure spécifique d'agglomération nouvelle instaurée par la présente loi. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Chacun ici a reconnu que la loi du 10 juillet 1970 a été particulièrement inadaptée eu égard à l'urbanisation des villes nouvelles. Pour l'essentiel, il est permis de penser qu'il n'a pas été possible de parvenir à constituer des villes nouvelles parfaitement équilibrées.

Aujourd'hui, compte tenu d'un constat, sinon d'échec complet, du moins de très grandes insuffisances, il nous apparaît nécessaire de procéder à un examen précis de chacune des villes nouvelles déjà construites, examen qui devrait être mené dans le cadre d'une concertation entre les différentes parties — Etat, régions, communes — de manière à pouvoir éventuellement reviser le processus d'urbanisation. Cette procédure nous paraîtrait démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, tout en reconnaissant l'utilité de procéder à une sorte d'examen, de mise à plat du développement de chaque ville nouvelle au moment de l'entrée en application de la loi.

Il nous a semblé que la « politique de l'an I » qui marque la formule proposée, le transfert de responsabilités que celle-ci organise au profit d'une commission tripartite, alors que le projet de loi que nous examinons tend à permettre un dialogue aussi simple et aussi direct que possible entre les communes concernées et le représentant de l'Etat, constituaient des facteurs de complication et de ralentissement que ne justifiait pas réellement un apport de concertation supplémentaire. La formule de dialogue organisée par le projet de loi nous a paru préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je suis d'accord avec la commission.

Monsieur Maisonnat, ce qui est en question ici sera fait de toute façon. En effet, on ne passera pas d'un régime à l'autre sans dresser un inventaire, sans que soient prises en charge les perspectives de dettes, tout cela sur la base d'une convention avec l'Etat.

Votre assemblée doit voter la loi mais pas le règlement.

L'inscription dans la loi de l'examen auquel, de toute façon, il sera procédé, me paraît présenter deux inconvénients.

Premier inconvénient : cette inscription introduirait une rigidité excessive. L'examen dont il s'agit sera mieux fait dans la souplesse, les situations n'étant pas les mêmes partout.

Second inconvénient : la formule proposée ferait oublier tout de même que les villes nouvelles poursuivent des objectifs de nature nationale. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'aménagement du territoire, pourra rappeler des perspectives de croissance, de ralentissement ou de spécialisations professionnelles dans les choix d'implantation, par exemple, perspectives qui s'insèrent précisément dans les objectifs nationaux puisque les villes nouvelles correspondent à la traduction de certains de ces objectifs — elles ne jaillissent pas spontanément de l'équilibre intercommunal sur le territoire.

Votre amendement est source de déséquilibre.

J'aimerai pourtant bien être d'accord avec vous, monsieur Maisonnat, mais je ne peux l'être.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnet. Il va de soi qu'il s'agit d'opérations d'intérêt national. Il va de soi aussi que ces opérations d'intérêt national intéressent directement les régions, les départements et les communes concernées. Nous poursuivons d'ailleurs l'objectif de cette concertation entre toutes les parties.

Je sais qu'un inventaire sera établi, c'est indiscutable. Mais je souhaite également — nous avons à ce sujet, monsieur le ministre, pris acte de vos déclarations — que, par le biais de la renégociation des conventions avec, par exemple, l'établissement public d'aménagement ou avec tout autre aménageur, la situation soit réexaminée. Nous défendrons un amendement en ce sens.

Notre amendement n° 68 rectifié tend à clarifier les choses. Cependant, compte tenu des arguments avancés, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 2 et 128.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 128 est présenté par MM. Malandain, Guyard, Alain Vivien, Fourré, Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation des conseils municipaux, du conseil général et du conseil régional, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation ;

« La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'amendement n° 2, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n°s 145 et 158.

Le sous-amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « des conseils municipaux, du conseil général et du conseil régional », les mots : « avec les maires et les conseillers généraux intéressés ».

Le sous-amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : « , au conseil général et au conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Il s'agit de prévoir en tête du projet de loi, c'est-à-dire juste après son article 1er, la procédure de création d'une nouvelle agglomération nouvelle.

Le problème a été posé à propos de l'éventualité de la création d'une nouvelle agglomération dans le secteur est de Marne-la-Vallée. Il a paru à la commission que, même si le souhait du Gouvernement — M. le ministre d'Etat vient de le confirmer — était de ne pas procéder à l'avenir à la création d'autres villes nouvelles, il était préférable de ne pas faire figurer dans la loi sous forme personnalisée, localisée, un mécanisme de création de ville nouvelle. Il lui a semblé suffisant de prévoir simplement quelle procédure pourrait être utilisée par le Gouvernement et les collectivités locales pour en créer une, quitte à ce que, dans les années prévisibles, cette procédure ne soit utilisée qu'à Marne-la-Vallée.

M. le président. La parole est à M. Malandain, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Guy Malandain. Cet amendement est identique à celui qui a été défendu par M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter aux arguments avancés par ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 145 et 158 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 128.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Nous revenons sur la petite controverse qui s'est élevée tout à l'heure entre M. Deschaux-Beaume et M. Derosier.

Pour que les choses soient bien claires, je précise que l'intention du Gouvernement était, en proposant l'article 3 du projet de loi, de limiter explicitement la possibilité de la création d'une agglomération nouvelle dans le seul cas du secteur est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

En effet, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé sa volonté de poursuivre et d'assurer le développement des villes nouvelles existantes. Or, seul le troisième secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée situé dans le département de Seine-et-Marne — qui concerne plusieurs communes — ne comporte aucune forme de regroupement intercommunal pour constituer le support de l'urbanisation nouvelle qui y est prévue. Un développement urbain dans ce secteur est d'autant plus justifié à l'heure actuelle que le site envisagé pour une nouvelle agglomération, en continuité de celle du Val-Maubuée, est desservi par le réseau express régional à la suite des importants investissements déjà réalisés par l'Etat et la région d'Ile-de-France, conformément au schéma directeur régional ; par ailleurs, une part importante des terrains ont été acquis par la puissance publique à cette fin.

L'amendement proposé par la commission vise à substituer à l'article 3 du projet un nouvel article de portée plus générale, qui permettrait de façon permanente la création d'agglomérations et pas seulement celle de l'Est de Marne-la-Vallée. Le Gouvernement se rallie à cette position dont il mesure et accepte la portée juridique — je l'indiquais à l'instant — mais tient à affirmer ici qu'en ce qui le concerne, il n'envisage pas d'autre application de cet article ainsi conçu, ailleurs que dans le secteur Est de Marne-la-Vallée.

On se comprend bien. C'est au moins net. Pour l'instant, il s'agit de ne pas figer l'avenir.

Toutefois, dans sa rédaction, l'amendement proposé par la commission pose un problème. Il est clair que le Gouvernement est très attaché en ce domaine, comme dans les autres, à ce que les décisions à prendre soient précédées par les plus larges concertations et consultations.

C'est pourquoi il avait prévu dans l'article 3 de son texte que la création d'une agglomération nouvelle ne pouvait être proposée par le représentant de l'Etat dans le département qu'après concertation avec les élus intéressés ; qu'ensuite, le périmètre ainsi préparé était soumis à la consultation des conseils municipaux des communes concernées avant que la décision ne puisse être prise.

L'amendement proposé par la commission me paraît devoir alourdir à l'excès ce processus de concertation puisque, dans la forme adoptée, il implique la prise de position d'assemblées municipales qui seront à nouveau ultérieurement saisies à deux reprises, l'une pour statuer sur le périmètre d'urbanisation, l'autre pour statuer sur la forme du regroupement intercommunal. Est-ce utile d'être si lourd ?

C'est pourquoi, pour expliciter son souci de concertation et se rapprocher de la proposition de la commission, le Gouvernement — c'est le premier sous-amendement — souhaite que le deuxième alinéa du nouvel article soit rédigé comme suit : « Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux... »

Cette rédaction vise à éviter une délibération formelle, puisqu'une autre interviendra, de toute façon, juste après, et à permettre davantage de souplesse dans l'écoute des avis. La délibération formelle constitue obligatoirement la deuxième étape.

Le texte se lirait ainsi :

« Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation » — à charge pour les maires et les conseillers généraux de rencontrer les autres élus, d'obtenir leur accord, mais sans procédure rigide et formalisée.

Par ailleurs — c'est le deuxième sous-amendement — soucieux que le conseil régional puisse prendre position lors de la création d'une agglomération nouvelle, le Gouvernement propose que, dans le troisième alinéa, la liste des communes et le projet de périmètre soient soumis à l'avis du conseil général et du conseil régional, et non pas seulement des conseils municipaux des communes concernées. On est bien d'accord : autant que tous ceux qui vont participer aux financements soient consultés dès le début. En conséquence, le troisième alinéa devrait, si l'Assemblée veut bien suivre le Gouvernement sur ce deuxième sous-amendement, être rédigé comme suit :

« La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun de ces conseils ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements, monsieur le président ; je ne porterai donc qu'une appréciation personnelle.

En ce qui concerne la consultation, sur le projet lui-même, du conseil général et du conseil régional, l'argument du ministre est fort ; il semble, en effet, préférable que ces avis soient également recueillis, encore qu'ils ne comptent pas, dans la procédure de décision finale ; c'est-à-dire que la décision reste du domaine de la constatation par arrêté du commissaire de la République s'il y a accord de tous les conseils municipaux, même si, par hypothèse, le conseil général était contre.

En revanche, pour ce qui concerne le remplacement de la concertation avec les conseils municipaux par la concertation avec les maires, la commission est habituellement assez réservée sur ce type de substitution, car il lui semble que lorsque la commune est engagée, il est préférable que ce soit le conseil municipal qui s'exprime globalement.

Du fait qu'il s'agit d'une procédure en deux temps et qu'une fois le projet élaboré il sera de nouveau soumis au conseil municipal pour décision, je ne suggère pas à l'Assemblée de repousser cet amendement, mais je laisse M. le ministre d'Etat se préparer à des moments délicats de débats au Sénat sur ce point. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 158.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 128 n'a plus d'objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de 1983, il est procédé à une revision du périmètre d'urbanisation de chacune des agglomérations nouvelles sur lesquelles des syndicats communautaires d'aménagement ont été créés en application de l'article L. 171-4 du code des communes.

« Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation ; cette modification est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes.

« Le projet de revision du périmètre d'urbanisation est proposé après concertation avec les élus concernés par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci consulte les conseils municipaux des communes ne faisant pas jusqu'alors partie de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, dont il envisage l'inscription sur cette liste et l'extension du périmètre d'urbanisation à leur territoire. L'incorporation d'une nouvelle commune ne peut pas figurer dans le projet de revision du périmètre si le conseil municipal de cette commune s'y oppose.

« Le projet de revision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, est soumis pour avis au comité du syndicat communautaire d'aménagement et aux conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population se prononcent favorablement, le nouveau périmètre d'urbanisation et la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par l'autorité compétente. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Berson, inscrit sur l'article.

M. Michel Berson. L'article 2 du projet de loi est un article essentiel que la commission des lois a voulu le plus clair et le plus précis possible en déposant quelque quinze amendements.

Il permettra en effet de reviser le périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles. La commission proposera d'ailleurs un amendement tendant à déterminer également la liste des communes intéressées. Je veux souligner le caractère démocratique du projet de loi qui, en la matière, fait une large place à la concertation avec les élus municipaux, alors que la loi du 10 juillet 1970 prévoyait que la liste des communes et le périmètre d'urbanisation étaient fixés impérativement par décret.

Ainsi, les communes vont-elles enfin pouvoir, si le projet de loi est adopté — mais il y a tout lieu de penser qu'il le sera — donner leur avis, et cet avis pourra être suivi d'effet.

Ainsi, les communes actuellement membres de l'agglomération nouvelle pourront-elles demander leur retrait de la liste des communes intégrées dans cette agglomération et ce retrait sera-t-il de plein droit si le comité du syndicat recueille une majorité qualifiée.

Ainsi, seront enfin pris en considération les souhaits des élus et les besoins des communes.

Ainsi, sera-t-il enfin tenu compte de l'évolution poursuivie par certaines villes nouvelles, et je pense notamment au syndicat communautaire d'aménagement de Roujeau-Sénart, évolution qui va dans le sens d'un ralentissement, voire d'un arrêt de la réalisation de certains secteurs d'une ville nouvelle.

Cette procédure proposée par le projet de loi permettra un retour au droit commun de l'administration communale.

Toutefois, les communes ne doivent pas tomber dans un égoïsme communal. Il n'est pas possible, en effet, de « gommer » le caractère d'intérêt régional, voire national des villes nouvelles.

Par ailleurs, le soutien de l'Etat aux instances locales s'avère indispensable pour mener à bonne fin, et conformément aux vœux des élus, certaines opérations engagées.

La poursuite d'une coopération intercommunale par les communes souhaitant quitter un syndicat est donc nécessaire. De même, les conclusions d'un accord contractuel formalisant les engagements respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales concernées se révèle indispensable.

Si j'en ai bien compris le sens, l'article 2 permet de modifier le périmètre des agglomérations nouvelles tout en laissant la porte ouverte aux négociations entre élus et administration. Il permet ainsi de parvenir à un accord conciliant la volonté des communes et les contraintes régionales auxquelles elles sont soumises. C'est pourquoi nous sommes favorables à cet article, pour lequel nous voterons.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. M. Berson, vous avez en effet très bien compris l'article 2, et je vous remercie des travaux pratiques que vous avez accomplis dans votre ville nouvelle. (*Sourires.*) C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement travaille.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 3 et 130.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 130 est présenté par MM. Malandain, Guyard, Alain Vivien, Fourré et Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « révision du périmètre d'urbanisation », insérer les mots : « et le cas échéant à une modification de la liste des communes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Alain Richard, *rapporteur.* C'est un amendement de forme. Il s'agit de préciser dans le premier alinéa de l'article 2 que le périmètre d'urbanisation, c'est-à-dire l'espace soumis aux dispositions d'urbanisation particulières mais également la liste des communes qui sont le support de ces opérations, va être révisé.

M. le président. La parole est à M. Malandain, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Guy Malandain. Mêmes explications que celles de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 et 130 ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 3 et 130.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après les mots : « agglomérations nouvelles », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : « dans les conditions prévues aux alinéas suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Là encore, il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 5 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 2. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Maisonnat, Ducoloné, Porelli, Alain Bocquet, Rieubon, Garcin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Une convention passée entre le conseil municipal et l'organe administrant la ville nouvelle fixe les conditions dans lesquelles s'opère la modification du territoire de la commune. A défaut d'accord, ces conditions sont déterminées par la commission prévue à l'article 1 *bis* de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Alain Richard, *rapporteur.* On aborde avec cet amendement un point important du texte. Il s'agit de la procédure de révision du périmètre. La rédaction qui a été adoptée dans le projet de loi paraît donner à une commune la possibilité de partir de plein droit sans consulter les autres, en cédant une part de son territoire qui se rattacherait à l'agglomération nouvelle.

Cela m'a paru être — et la commission a suivi son rapporteur — une opération dangereuse pour deux raisons.

La première est que s'il y a renonciation d'une commune à une part plus ou moins importante de son territoire, part qui peut être le support d'une opération d'urbanisme fort importante, il est tout de même fondamental de connaître l'opinion de la commune à laquelle sera rattachée cette portion de territoire.

En effet, ou bien il y aura création d'une commune, mais le texte ne précisait pas suivant quelle procédure — ordinairement une création de commune se fait avec la consultation des habitants — ou bien il y aura rattachement à une autre commune, mais dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 on aurait pu supposer que ce rattachement d'une fraction importante de territoire à une autre commune pouvait s'effectuer sans l'accord de cette dernière.

La seconde raison tient à une vision de l'opération non plus sous un angle bilatéral, mais sous celui de l'équilibre de l'agglomération. Il me paraît aventureux de donner à une commune la possibilité de s'échapper de l'agglomération en cédant une part de territoire sans qu'il y ait appréciation, par l'ensemble des communes qui décident de rester, des conséquences que ce retrait entraînera pour elles.

Aussi m'a-t-il semblé qu'en supprimant cette possibilité de sortie de plein droit et en revenant au droit commun, c'est-à-dire à une concertation avec les conseils municipaux puis à l'établissement d'un projet tendant à rassembler la majorité et enfin au recueil de la majorité qualifiée, on avait les chances d'aboutir à une meilleure cohérence.

J'ajoute que, pour les communes qui sont intéressées par cette possibilité, il paraît évident — et le ministre d'Etat l'a confirmé tout à l'heure — que tout sera fait pour recueillir l'accord d'une majorité sur le nouveau périmètre. Dans la mesure où une commune qui aura négocié avec les communes voisines souhaite sortir en consentant une modification territoriale, il y a toutes les chances que cette formule recueille l'avis de la majorité des autres communes, la première étant elle-même évidemment intéressée au succès de la révision de périmètre.

Autrement dit, en procédant ainsi, on a une commune de plus dont on est à peu près sûr de l'avis favorable au moment du décompte des communes et l'on se rapproche donc d'autant de la majorité qualifiée.

Il me semble que c'est une formule bien préférable à celle que j'appelle parfois ironiquement de la « symphonie des adieux », c'est-à-dire dans laquelle chacune des communes peut quitter tour à tour la ville nouvelle qui retrouverait en fin de course un ensemble politiquement vide.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement n° 69 tend à fixer les conditions dans lesquelles le retrait d'une commune pourrait s'effectuer.

Tout à l'heure, il a été indiqué que ce retrait ne devait pas déséquilibrer une agglomération nouvelle. Je précise cependant que, dans les conditions de droit commun, lorsqu'une commune se retire d'un syndicat par exemple, il n'y a pas nécessairement de convention. S'il n'y avait pas accord entre les parties, ce serait grave pour la commune qui déciderait de céder une partie de son territoire à une autre commune qui, elle, reste dans la ville nouvelle.

C'est pourquoi il nous semble préférable de préciser que le retrait peut s'effectuer sur décision de la commune mais que dans ce cas, une convention doit établir les conditions dans lesquelles s'opère la modification de son territoire. Nous avons ajouté qu' « à défaut d'accord, — qu'il faut toujours rechercher — ces conditions sont déterminées par la commission prévue à l'article 1 *bis* de la présente loi ». Mais l'Assemblée n'a pas retenu le texte proposé pour cet article 1 *bis* et, pour faciliter la discussion, nous avions accepté que notre amendement ne soit pas discuté plus avant. Il reste que nous voulons maintenir l'idée de la convention.

M. le président. Un de vos amendements précédents, monsieur Maisonnat, ayant été repoussé, il n'y a plus lieu de parler de l'article 1 *bis*. Je vous propose donc de rectifier votre amendement en en supprimant la dernière phrase.

M. Louis Maisonnat. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ainsi rectifié ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission n'a pas été favorable à cet amendement, tout en reconnaissant qu'un problème se posait.

En effet, si l'on accepte la proposition de M. Maisonnat, la commune qui demande à se retirer pourra le faire sans avoir attendu l'accord des autres. En revanche, elle passera une convention pour régler les conditions de son dégagement avec l'ancien organisme communautaire, c'est-à-dire avec le syndicat communautaire. En effet, durant cette période de révision qui correspond aux neuf premiers mois, le syndicat communautaire continue à administrer la ville nouvelle. Or il nous semble que si, à l'avenir, doit exister un règlement concernant les conditions de dégagement d'une commune, ces conditions devront être négociées avec le nouvel organisme communautaire, c'est-à-dire celui qui sera mis en place quelques mois plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5 et 69 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Maisonnat, le Gouvernement éprouve une gêne à l'idée que cet accord que vous recherchez, et qui est nécessaire — c'est une question de procédure — soit passé par l'ancien syndicat communautaire d'aménagement, puisque justement on est en train de le reconstruire.

Pour passer votre convention, il n'y a pas de partenaires. Si vous le voulez bien, je préfère considérer que le souci de négociation, de concertation — c'est cela que vous voulez

dire — prendra la forme d'un accord entre les communes, y compris la commune qui veut se retirer ou qui accepte une modification de son territoire Mais c'est l'accord entre les communes, y compris pour partie seulement de leur territoire, qui définira le périmètre dans lequel on va rassembler les moyens de la coopération intercommunale.

Je suis donc d'accord avec l'esprit de cette proposition. Mais comme il n'y a pas le « bon » partenaire — on ne peut pas faire signer la convention par celui qui va disparaître — je ne pense pas qu'on puisse accepter votre amendement en la forme. Nous cherchons, c'est entendu, la contractualisation de ces rapports. Mais c'est le pacte de constitution de la ville nouvelle, y compris les découpages, qui la représente.

Le Gouvernement est donc, comme la commission, défavorable à l'adoption de cet amendement, tout en partageant le souci qui anime ses auteurs.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, il est difficile de prendre en défaut l'impitoyable logique du rapporteur. Le Gouvernement, qui reconnaît que l'argument de ce dernier a de la force, rappelle que son souci est de ne pas contraindre des communes à demeurer dans une agglomération nouvelle pour la totalité de leur territoire, alors qu'elles souhaiteraient en soustraire la partie qui est extérieure à l'agglomération nouvelle. Notre démarche et notre rédaction s'inspirent donc d'un vrai souci de démocratie communale.

Les arguments présentés par M. le rapporteur ont leur poids. Cependant le Gouvernement souhaite maintenir la possibilité de retrait pour ces communes de la partie de leur territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Mais pour assurer la cohérence du projet de révision d'ensemble, le Gouvernement peut accepter de supprimer le deuxième alinéa de l'article, c'est-à-dire de se rallier à l'amendement de la commission, si l'on veut bien être d'accord sur ce que cela implique, c'est-à-dire considérer que les demandes de retrait seront traitées à l'initiative du représentant de l'Etat chargé de l'ensemble du projet de révision du périmètre, et soumises, dès lors, à la procédure de décision correspondante.

S'il n'y a pas de malentendus sur la procédure qui résultera de cette suppression, le Gouvernement peut se rallier à cet amendement. Mais il doit être bien entendu que l'interprétation que je viens de donner fera foi.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre l'Etat, monsieur le rapporteur, bien que je vous aie écouté avec attention, il y a un certain nombre de choses que je n'ai pas comprises.

Je comprends pourtant l'argument juridique invoqué par M. Alain Richard et en fonction duquel une institution ancienne déciderait du découpage du territoire pour une commune qui désirerait se retirer. Mais dans la mesure où vous n'acceptez pas que cette commune puisse transiger et passer un contrat avec cette institution ancienne, cela signifie que vous allez laisser partir cette commune les yeux bandés : elle ne saura pas ce qu'il lui restera quand elle aura quitté la communauté.

D'ailleurs, si l'on regarde plus loin dans le corps de l'article 2 tel qu'il résultera des propositions de la commission qui l'a modifié presque en totalité, on lit que « le représentant de l'Etat dans le département peut, pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Il en découle très clairement que la commune qui n'aura pas envie de rester dans la communauté ne saura pas du tout dans quel état elle se retrouvera quelques mois ou quelques années plus tard.

Comment un maire, dont le conseil municipal a envie de retirer la commune de cette communauté, pourra-t-il savoir ce qu'il lui restera de son territoire non seulement au moment du retrait — puisque vous dites qu'il ne pourra pas passer de contrat — mais également plus tard, puisque le préfet, comme sous l'emprise de la loi Boscher, aura le pouvoir de décider unilatéralement, après concertation — nous en reparlerons tout à l'heure, à l'occasion de l'examen d'un de mes amendements — la continuation de la ville nouvelle. Dans ces conditions, que reste-t-il comme liberté au maire qui voudrait retirer sa commune de la communauté.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'eménsgement du territoire. Monsieur Clément, c'est très simple ! Vous nous accusiez, ce matin, d'être brutalement répressifs et vous découvrez, ce soir, que nous ne le sommes pas, puisqu'il reste, aux communes qui veulent se retirer, cette liberté.

La procédure qui est mise en cause tend simplement à traiter des problèmes de partage de territoire, et, éventuellement, de partage des intérêts financiers, des dettes, etc., c'est-à-dire qu'elle concerne les problèmes patrimoniaux et de flux financiers qui sont liés à son départ de la communauté. Cette procédure résulte du constat que quand une communauté se disloque ou se démantèle, il faut régler de nombreuses questions.

On peut même très bien imaginer une commune qui voudrait se retirer quis qui s'apercevrait qu'elle ne peut pas le faire dans les conditions financières qu'elle souhaite car elle laisserait alors la totalité de la dette aux autres communes, et qui, en conséquence, reviendrait sur sa décision initiale. Grâce à la mise en œuvre de la procédure, elle pourra donc réfléchir.

Je répète qu'elle a toute liberté pour quitter la communauté et que c'est une procédure de concertation qui est mise en place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Je ne voudrais pas avoir l'air blessé parce que mon argumentation a été qualifiée de juridique, surtout lorsque cela est le fait d'un membre de la commission des lois.

Il faut cependant que M. Clément comprenne que si l'on doit essayer de préserver la liberté d'une commune qui souhaite sortir de la communauté, cette liberté met en cause la liberté des autres communes. D'ailleurs la rédaction initiale du projet de loi qui paraissait mieux lui convenir prévoyait une liberté quelque peu insolite en permettant à une commune de renoncer à une partie de son territoire qui était découpé et de le passer à une autre commune sans autre forme de procès ! Il est quand même normal que cette dernière ait son mot à dire, car sa liberté également en cause.

La recherche de la majorité qualifiée garantit que l'on se préoccupera du maintien de l'équilibre entre les aspirations de toutes les communes, et il semble vraiment préférable que, dès l'instant où il y a des implications pour l'agglomération, les sorties soient négociées à l'amiable et non décidées unilatéralement.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. En fin de compte, monsieur le ministre d'Etat, vous n'accordez la liberté de sortie qu'en apparence.

Il est certes exact, comme le dit M. Richard, qu'une commune n'est pas toute seule ; d'ailleurs il existe des pénalités quand on quitte un syndicat, je l'ai vu dans les Sivom. Mais il n'empêche que toutes les explications que vous venez de fournir trahissent une arrière-pensée qui est présente dans tout ce texte. Elle a été encore plus apparente lorsque vous avez indiqué qu'une commune pourrait revenir sur sa décision de quitter la communauté en constatant qu'elle ne pourrait pas disposer du territoire ou des ressources qu'elle escomptait. En réalité, la liberté factice, théorique, dont vous parlez, aboutira à la fusion.

Votre volonté était déjà apparue — je l'ai rappelé ce matin dans la discussion générale — dans les propos que vous avez tenus devant le congrès des villes nouvelles. Mais, incontestablement, vous l'affichez encore plus clairement. Vous laissez les communes libres de partir, mais en leur laissant entendre qu'en ce cas elles ne sauront pas ce qu'elles auront comme territoire et comme ressources. Elles sauront simplement qu'elles seront très malheureuses et qu'alors on leur ouvrira à nouveau très gentiment les bras.

Les choses sont claires : les maires savent qu'ils ont un droit théorique mais, que, pratiquement, ils resteront.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Clément, je vous dis fermement que le document dont nous traitons ne relève pas de la même catégorie intellectuelle que le règlement de discipline des armées.

La liberté des maires sera grande. Mais ils ne sont pas seuls ; ils ont des voisins, des partenaires et il y a des gens qui paient des taxes et qui s'engagent. Il faut donc trouver des procédures d'agrément qui confrontent ces différentes libertés.

Vous ne ferez pas de nous des bureaucrates malgré nos propres désirs, même si vous avez le souci de conduire ce débat de manière à pouvoir en extraire certains arguments que vous reprendriez, isolément, hors de cette enceinte, en témoignant de la plus parfaite mauvaise foi.

La liberté des communes est respectée, mais nous prenons des dispositions pour que ce respect se fasse dans les meilleures conditions possibles du point de vue des intérêts des citoyens et des contribuables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Maisonnat, pour que votre amendement n° 69 rectifié ne devienne pas sans objet, il conviendrait de le rectifier de nouveau, en modifiant sa première phrase. Qu'en pensez-vous ?

M. Louis Maisonnat. Je suis d'accord pour que l'on opère cette modification.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 69, deuxième rectification, doit se lire ainsi :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une convention passée entre le conseil municipal et l'organe administrant la ville nouvelle fixe les conditions dans lesquelles s'opère la modification du territoire de la commune. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Clément, Charles Millon et .. ...embres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent être exclus du nouveau périmètre des communes dont les territoires ne sont plus concernés par des programmes de logements, des zones d'activités, des équipements ou des aménagements réalisés ou en projet, nécessaires au développement de l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Nous pensons évidemment qu'il faut conserver aux communes la possibilité de se retirer, mais nous estimons qu'elles devraient préciser leurs raisons. Cet amendement répond au souci que vous avez exprimé tout à l'heure en soulignant que le retrait d'une commune peut poser des problèmes aux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me semble cependant qu'il est contradictoire avec le vote que nous venons d'émettre.

J'ai réfléchi à ce problème dont nous avions d'ailleurs parlé, monsieur Clément, au cours du débat qui a eu lieu sur ce projet de loi à Cergy-Pontoise et qui n'est sans doute pas étranger au dépôt de cet amendement. La difficulté de cette formule de sortie automatique des communes non concernées est qu'il n'existe aucun document permettant de préciser si une commune est concernée ou non, pour la bonne raison que dans la quasi-totalité des villes nouvelles les schémas directeurs ne sont pas encore adoptés définitivement. Accepter cet amendement reviendrait donc à subordonner le retrait d'une commune au bon vouloir unilatéral du représentant de l'Etat qui apprécierait si la commune est concernée ou non C'est une formule un peu équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je partage l'avis de la commission. Je crois que ce problème a été régler par l'adoption du texte qui a remplacé aertaines dispositions de l'article 2 initial en instituant la procédure correspondante.

Comme je suis apparemment plutôt moins bureaucrate ou réglementariste que vous, monsieur Clément, je préfère ne pas trop entrer dans le détail dans la loi, d'autant qu'une procédure a été instituée pour traiter de ce genre de situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Clément, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer au mot : « concertation », le mot : « consultation ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne penserez certainement pas que cet amendement traduit uniquement un souci de forme. Il répond à une question de fond.

Si la concertation peut être pratiquée entre un maire et un préfet, le terme « consultation » est beaucoup plus formaliste. Pour la mener à bien, il faut réunir le conseil municipal, faire parler un certain nombre d'intervenants, dresser des procès-verbaux... On ne peut donc pas prétendre qu'il y a eu consultation, quand elle n'a pas eu lieu.

Au cours du débat je vous ai très respectueusement reprocher le manque de concertation. Si une consultation avait été nécessaire, on aurait sû si, oui ou non, elle avait existé. Alors consultons, monsieur le ministre d'Etat, et nous n'aurons plus ce genre de querelle à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Le changement de mot est révélateur.

Nous avons instauré une procédure à deux tours que nous n'avons pas voulue trop lourde. Or la consultation sera mise en œuvre dans toutes ses formes au deuxième tour puisque chaque commune et chaque habitant auront la garantie d'une expression formelle. Le Gouvernement a donc estimé qu'il était préférable de préserver la souplesse et de prévoir des formes simples et non rigides, évolutives et non bureaucratiques pour le premier tour afin que la concertation donne toutes ses chances à l'expression de la variété des opinions. Celles-ci sont d'ailleurs parfois plus nettes et plus fermes quand elles sont discrètes que quand elles sont formulées publiquement.

N'est pas facilement antibureaucrate qui croit ou qui veut. Je trouve, philosophiquement, que ce débat est bien intéressant, monsieur Clément. Je m'oppose à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 146 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « élus concernés », les mots : « maires des communes concernées. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « élus concernés », les mots : « conseils municipaux des communes concernées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Il y a opposition entre les deux amendements mais j'ai le sentiment que l'Assemblée a tranché tout à l'heure en retenant, à l'article 1 *ter*, la formule « concertation avec les maires ».

Je pourrais certes revenir sur le caractère quelque peu insolite, en tout cas plus partiel, de la concertation avec les maires même si M. le ministre d'Etat a souligné l'esprit dans lequel elle pouvait se dérouler. Mais il s'agit d'une question sur laquelle nous pourrons revenir, car il n'est pas certain que nous ayons retenu la meilleure solution pour obtenir une expression claire des diverses opinions locales.

Cela dit la commission n'insiste pas, compte tenu du vote que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je remercie la commission de ne pas insister.

En la matière il s'agit encore d'éviter de nouvelles lourdeurs et de donner le maximum de souplesse aux procédures. Il y a en France trente-six mille maires et quatre cent mille conseillers municipaux et il n'est pas un maire qui prendrait le risque de se prononcer tout seul. N'imposons pas de procédures formelles à ce niveau d'autant qu'elles apparaîtront au second tour. Laissons la concertation se dérouler sous des formes privées et recueillons les fruits de tout cela avant de passer à la procédure formelle du second tour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « où se trouve l'agglomération nouvelle ».

L'amendement n° 106, présenté par MM. Clément, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocracie française, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « où se trouve le siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Alain Richard, *rapporteur.* J'avais moi-même songé à la rédaction qu'a proposée M. Clément. Le terme « siège » me paraissait avoir une utilité dans la mesure où une agglomération nouvelle aurait pu se trouver sur le territoire de plusieurs départements. Vérification faite, j'ai constaté que tel n'était pas le cas.

Cependant cela peut se produire à l'avenir et je préfère laisser la priorité à l'amendement de M. Clément en rendant hommage à ceux qui l'ont aidé à préparer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Clément pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Pascal Clément. Monsieur Richard, vous vous trompez ! Je vous remercie cependant de votre courtoisie.

Il peut en effet arriver, en cas d'extension de ville nouvelle par exemple, que l'agglomération touche au territoire de deux départements. Cet amendement permettrait donc de préciser le texte.

Je suis forcé de constater que M. Richard est plein de bonne volonté à l'égard des amendements de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Devant un tel assaut de courtoisie et de convergences, le Gouvernement hésiterait à se prononcer contre. Comme je crois en outre que M. Clément a raison au fond, j'accepte son amendement. Lui aussi sera donc législateur aujourd'hui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il m'a semblé en effet que la place choisie pour la disposition en cause n'était pas la bonne. C'est la raison pour laquelle je la supprime ici pour la rétablir ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 9 et 131.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 131 est présenté par MM. Malandain, Guyard, Fourré, Derosier, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Alain Richard, *rapporteur.* C'est la conséquence de l'amendement précédent. C'est à cet endroit, me semble-t-il, que doit figurer, sous forme d'un nouvel alinéa, la disposition en cause.

M. le président. La parole est à M. Malandain pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Guy Malandain. Je fais miennes les observations de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 9 et 131.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle ».

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n°s 107 et 147.

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Clément, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10 rectifié, substituer aux mots : « transmet aux conseils municipaux intéressés », les mots : « soumet par décision dans les conditions prévues par le code des communes aux conseils municipaux intéressés ».

Le sous-amendement n° 147, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10 rectifié, après les mots : « avec l'accord des », insérer les mots : « conseils municipaux des ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser la procédure suivie.

Il m'a semblé en effet — sur ce point, je pense pouvoir rassurer M. Clément qui manifestait une certaine inquiétude — que, pendant la période de révision du périmètre et de la liste des communes concernées, dans les neuf mois qui suivent les élections municipales, il pouvait être commode, dans les cas ne mettant pas en cause la structure des communes, d'opérer les rectifications de territoire d'un commun accord entre les communes.

Si l'on appliquait le droit commun, ces rectifications de territoire suivraient une procédure beaucoup plus longue qui suppose la réunion d'une commission syndicale dont les membres sont non seulement des électeurs inscrits, mais également des propriétaires fonciers, en vertu de l'héritage d'un vieux droit. Dans le cas où les communes auront, peu de mois après, à gérer des services publics — l'entretien de voirie et autres — les limites communales qui passent au milieu de certaines zones de construction sont vraiment incommodes.

Il m'a donc semblé possible de prévoir, pendant cette brève période de neuf mois, une possibilité de remettre en cause, à l'amiable, les limites communales. Il peut d'ailleurs y avoir ensuite de nouvelles élections municipales s'il y a un fort trans-

fert de population. Cela devra de toute façon se faire nécessairement avec l'accord des communes, comme tend à le préciser un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Clément pour présenter le sous-amendement n° 107.

M. Pascal Clément. Les conseils municipaux doivent pouvoir se prononcer sur les projets de révision des périmètres d'urbanisation, même s'il faut alourdir les procédures, monsieur le ministre d'Etat. Ce n'est pas du formalisme que de vouloir régler les entrées de communes dans les communautés, ou leurs sorties. Il es ten effet absolument indispensable de prendre toutes les précautions.

En ce qui concerne les élections, monsieur le rapporteur, il pourrait arriver — c'est le pire des cas d'école — que l'on vote trois fois l'année prochaine, ce qui risque de poser des problèmes. Comment allez-vous expliquer cela aux électeurs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié, sur le sous-amendement n° 107 et pour présenter le sous-amendement n° 147.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur le dernier considérant de M. Clément, qui ne concerne pas directement l'objet de ce débat car il y a en effet un problème.

Le point en discussion est important. Il s'agit de reprendre une idée souvent exprimée, mais d'une application malaisée dans le cas des agglomérations nouvelles avec les procédures de droit commun. Il est vrai que la réalisation des opérations d'urbanisme dans les villes nouvelles, au cours des années antérieures, a été conduite indépendamment des limites communales — c'était le caractère insuffisamment démocratique de la loi Boscher — ce qui pose aujourd'hui des problèmes dans un certain nombre de cas. Par exemple, certains quartiers nouveaux se trouvent à cheval sur deux ou trois communes et relèveront de gestionnaires municipaux différents, lors de la mise en place de la présente réforme. Il faut traiter cette situation très compliquée.

C'est pourquoi, soucieux de faciliter les adaptations territoriales nécessaires, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, qui rend possible la modification des limites communales dans le cadre de la procédure spécifique de revision du périmètre de l'agglomération nouvelle, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 147 qui tend, dans l'amendement n° 10 rectifié, après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord » à rédiger ainsi la suite : « des conseils municipaux des communes interressées ». Ce qui va sans dire, va parfois mieux en le disant.

Nous devons assurer une procédure de décision correcte.

M. Clément a de bonnes intentions en proposant de faire, à cet endroit, référence au code communal, mais je ne comprends pas très bien pourquoi, puisque toute la procédure relative aux décisions concernant la révision du périmètre est déterminée à l'alinéa suivant : consultation-concertation-décision.

Il n'est donc pas nécessaire de faire un doublon de procédure dans le cas particulier que nous traitons. J'aurais aimé maintenir le ton de courtoisie sur lequel nous avions commencé, monsieur Clément, mais je ne peux pas accepter le sous-amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Alain Richard, *rapporteur.* Nous allons sans doute, comme souvent, nous entendre, monsieur Clément.

Je suis évidemment favorable au sous-amendement du Gouvernement, qui précise l'objectif de la procédure. Je souligne simplement que la dérogation que je propose d'introduire devant disparaître au bout de neuf mois si deux communes n'étaient pas d'accord pour faire la rectification de limites, le lendemain du neuvième mois, elles pourraient évidemment revenir à une limite d'un commun accord. Il est en effet souhaitable de le préciser.

Monsieur Clément, vous proposez que le projet de révision soit soumis pour décision aux conseils municipaux intéressés. Mais j'ai prévu dans les amendements suivants que le projet global serait soumis au vote des conseils municipaux. J'ai donc voulu être précis : dans la première étape, on procède par concertation, tour de table — nous nous sommes expliquéa sur ce point ; dans la seconde étape, puisqu'il s'agit d'aboutir à une décision prise à une majorité qualifiée, les conseils municipaux saisis du projet doivent se prononcer pour ou contre en termes identiques c'est-à-dire sans amendement. Ce système revient, me semble-t-il, au même que votre formule « soumet par décision ».

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je suis absolument convaincu par M. le ministre et par M. le rapporteur. Toutefois le déroulement naturel de la procédure commande que l'on commence d'abord par annoncer la couleur — en l'occurrence c'est la décision du conseil municipal — et tout le reste s'ensuit. Vous préférez faire intervenir le conseil à la fin. Il était plus cartésien, monsieur le ministre, de le consulter au début.

Cela dit, je vous donne acte que vous avez raison dans l'alinéa suivant.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 147.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « modification de la liste des communes membres », les mots : « modification de la liste et des limites territoriales des communes membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* C'est un amendement de cohérence avec ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « pour avis au comité du syndicat communautaire d'aménagement et aux conseils municipaux », les mots : « au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux ».

« II. En conséquence dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « se prononcent favorablement », les mots : « votent pour ce projet en des termes identiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Cet amendement devrait, me semble-t-il, donner satisfaction à M. Clément.

Après avoir procédé au tour de table, le commissaire de la République a élaboré un projet d'entente et de recherche de synthèse, qui doit être soumis, non pas pour avis, mais au vote du syndicat préexistant et des communes. Les votes positifs de chacun des conseils municipaux sont alors comptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « et la liste des communes membres », les mots : «, la liste et les limites territoriales des communes membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « l'autorité compétente », les mots : « le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Petite manie sans doute, mais le rapporteur ne comprend plus pourquoi maintenir les mots : « l'autorité compétente », formule traditionnelle dans les textes instituant une tutelle ; il préfère l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 15 et 129.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 129 est présenté par MM. Guyard, Malandain, Alain Vivien, Fourré et Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le dernier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Alain Richard, *rapporteur.* Nous revenons précisément sur la question soulevée par M. Clément, à savoir la succession des élections.

Le code des communes prévoit deux types de modifications de territoire communal.

S'il s'agit d'une fusion entre deux communes, aucun choix n'est possible, puisque l'article L. 112-6 du code des communes prévoit de nouvelles élections.

S'il s'agit d'un transfert de territoire d'une commune à l'autre, l'article L. 112-19 du même code est appliqué et donne au représentant de l'Etat la faculté de choisir s'il y a lieu ou non de renouveler les conseils municipaux au vu des données réelles de la situation.

Le Gouvernement a estimé — et c'est un point sur lequel la commission le suit complètement — qu'il valait mieux utiliser cette seconde procédure, c'est-à-dire ne pas automatiquement retourner devant les électeurs alors qu'il pourrait s'agir de transferts de populations relativement limités.

Il me semble donc que la règle générale, après modification de limites communales, qui peut intervenir soit entre deux communes qui restent dans la ville nouvelle, soit à la suite d'une cession de territoire de la part d'une commune qui sort, devrait être, chaque fois que le mouvement de population d'une commune à l'autre est faible et ne modifie pas le nombre des conseillers, de ne pas recourir à une élection partielle, puisque le renouvellement du conseil municipal aera récent.

Je propose en outre, par cet amendement, d'apporter une précision juridique. S'en tenir, comme le propose le Gouvernement au deuxième alinéa, à indiquer que la modification des limites communales adoptée par le vote des conseils donne lieu à l'application de l'article L. 112-19 du code des communes signifie que le commissaire de la République a le choix de procéder ou non à des élections. En revanche, cela ne donne pas lieu à l'application de toute la procédure de révision des limites communales, prévue par les articles réglementaires du code des communes, qui par définition n'a plus de raison d'être puisque les communes se sont mises d'accord.

M. le président. La parole est à M. Malandain, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Guy Malandain. Je me rallie à l'argumentation du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Favorable. Le Gouvernement se rallie à l'analyse et à l'argumentation de la commission. Mais il n'est pas exclu que l'application réglementaire rencontrera, de temps en temps, des difficultés ; c'est la vie. Mais, législativement, je crois qu'il est bon de laisser ce choix et de ne pas provoquer des élections automatiques dans toute opération, fût-elle mineure. Vous avez donc satisfaction, monsieur Clément.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 15 et 129.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Michel Debré est retirée de l'ordre du jour du vendredi 8 octobre.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1086 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (rapport n° 1103 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.